

Décision n° 2013 - 314P QPC

Article 695-46 § 4 du Code de procédure pénale

Absence de recours contre la décision d'extension des effets du mandat d'arrêt européen – question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2013

Sommaire

I. Dispositions législatives.....	6
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	67

Table des matières

I. Dispositions législatives.....	6
A. Dispositions contestées	6
Code de procédure pénale.....	6
- Article 695-46.....	6
B. Évolution des dispositions contestées	7
Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de criminalité.....	7
- Article 17.....	7
Loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures.....	8
- Article 130.....	8
C. Autres dispositions	9
Code de procédure pénale.....	9
- Article 695-11.....	9
- Article 695-30.....	9
- Article 695-31.....	10
- Article 695-35.....	10
- Article 696-6.....	11
- Article 696-16.....	11
- Article 696-34.....	11
- Article 696-39.....	11
- Article 696-40.....	11
- Article 696-45.....	12
D. Application des dispositions contestées	12
1. Jurisprudence	12
a. Jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.....	12
(1) Sur le mandat d'arrêt européen.....	12
- CJUE, Grande chambre, 26 février 2013, aff. C-399/11, <i>Melloni</i>	12
- CJUE, 2 ^e chambre, 28 juin 2012, aff. C-192/12 PPU, <i>Melvin West</i>	24
- CJCE, Grande chambre, 3 mai 2007, aff. C-303/05, <i>Advocaten voor de Wereld VZW</i>	36
(2) Sur l'articulation entre le contrôle de conventionnalité et le contrôle de constitutionnalité	45
- CJUE, Grande chambre, 22 juin 2010, aff. jointes C-188/10 et C-189/10, <i>Melki et Abdeli</i>	45
b. Jurisprudence administrative	59
(1) Sur la reconnaissance de l'existence de voies de recours par le juge administratif	59
- CE, Ass., 7 février 1947, <i>D'Aillères</i> , n° 79128.....	59
- CE, Ass., 17 février 1950, <i>Dame Lamotte</i> , n° 86949	60
(2) Sur le mandat d'arrêt européen.....	60
- CE, Ass., 26 septembre 2002 avis n° 368.282.....	60
(3) Sur le PFRLR selon lequel l'Etat doit refuser l'extradition d'un étranger lorsqu'elle est demandée dans un but politique	63
- CE, Ass., 3 juillet 1996, <i>Koné</i> , n° 169219\$.....	63
(4) Sur la suspension du décret d'extradition.....	63
- CE, référés, 13 décembre 2012, n° 364181	63
- CE, référés, 19 juillet 2012, n° 361143	64
- CE, 29 juillet 2003, n° 258900	64
c. Jurisprudence judiciaire.....	65

Sur le mandat d'arrêt européen.....	65
- Cass. crim. 19 octobre 2010, n° 10-85.582	65
- Cass. crim., 14 décembre 2004, n° 04-86.778.....	66
- Cass. crim., 13 octobre 2004, n° 04-85.701	66
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	67
A. Normes de référence.....	67
1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789	67
- Article 6.....	67
- Article 16.....	67
2. Constitution du 4 octobre 1958	67
- Article 88-2.....	67
B. Autres normes et textes.....	68
1. Normes et textes français.....	68
a. Constitution du 4 octobre 1958	68
- Article 88-1.....	68
- Article 88-3.....	68
b. Ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.....	68
- Article 23-10.....	68
2. Normes et textes européens	68
a. Sur le mandat d'arrêt européen et l'extradition	68
(1) Traité sur l'Union européenne (JOCE n° C 325 du 24 décembre 2002).....	68
- Article 34.....	68
(2) Conseil européen de Tampere du 15 et 16 octobre 1999 – Conclusions de la présidence	69
(3) Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats-membres (<i>Version consolidée au 27 mars 2009</i>)	70
- Article premier - <i>Définition du mandat d'arrêt européen et obligation de l'exécuter</i>	70
- Article 17 - <i>Délais et modalités de la décision d'exécution du mandat d'arrêt européen</i>	71
- Article 23 - <i>Délai pour la remise de la personne</i>	71
- Article 27 - <i>Poursuite éventuelle pour d'autres infractions</i>	71
- Article 28 - <i>Remise ou extradition ultérieure</i>	72
(4) Rapport de la Commission sur la mise en œuvre, depuis 2005, de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres [SEC(2007)979/COM/2007/0407 final]	73
(5) Rapport de la Commission fondé sur l'article 34 de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres [SEC(2005)267/COM/2005/0063 final].....	73
(6) Convention européenne d'extradition (1957).....	73
- Article 14 – <i>Règle de la spécialité</i>	73
b. Sur la protection juridictionnelle et la procédure préjudicielle devant la CJUE.....	74
(1) Traité sur l'Union européenne (<i>JOUE n° C 83 du 30 mars 2010</i>).....	74
- Article 19.....	74
(2) Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne	74
- Article 267.....	74
(3) Protocole n° 36 – Sur les dispositions transitoires	74
- Article 10.....	74
(4) Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.....	75
- Article 47 - <i>Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial</i>	75
- Article 52 - <i>Portée et interprétation des droits et des principes</i>	75
- Article 53 – <i>Niveau de protection</i>	76
(5) Explications relatives à la Charte des droits fondamentaux	76
- Explication ad article 47 — <i>Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial</i>	76
(6) Statut de la Cour de Justice de l'Union européenne.....	77
- Article 23 bis	77

(7) Règlement de procédure de la Cour de Justice de l'Union européenne	77
- Article 107.....	77
- Article 108.....	78
- Article 109.....	78
- Article 110.....	78
- Article 111.....	79
- Article 112.....	79
- Article 113.....	79
- Article 114.....	79

C. Jurisprudence du Conseil constitutionnel..... 79

1. Sur l'égalité devant la justice 79

- Décision n° 2012-284 QPC du 23 novembre 2012, <i>Mme Maryse L. [Droit des parties non assistées par un avocat et expertise pénale]</i>	80
- Décision n° 2012-243/244/245/246 QPC du 14 mai 2012, <i>Société Yonne Républicaine et autre [Saisine obligatoire de la commission arbitrale des journalistes et régime d'indemnisation de la rupture du contrat de travail]</i>	80
- Décision n° 2011-213 QPC du 27 janvier 2012, <i>COFACE [Suspension des poursuites en faveur de certains rapatriés]</i>	81
- Décision n° 2011-190 QPC du 21 octobre 2011, <i>M. Bruno L. et autre [Frais irrépétibles devant les juridictions pénales]</i>	82
- Décision n° 2011-179 QPC du 29 septembre 2011, <i>Mme Marie-Claude A. [Conseil de discipline des avocats]</i>	82
- Décision n° 2011-153 QPC du 13 juillet 2011, <i>M. Samir A. [Appel des ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention]</i>	83
- Décision n° 2011-112 QPC du 1 ^{er} avril 2011, <i>Mme Marielle D. [Frais irrépétibles devant la Cour de cassation]</i>	84
- Décision n° 2011-160 QPC du 9 septembre 2011, <i>M. Hovanes A. [Communication du réquisitoire définitif aux parties]</i>	84
- Décision n° 2010-81 QPC du 17 décembre 2010, <i>M. Boubakar B. [Détention provisoire : réserve de compétence de la chambre de l'instruction]</i>	84
- Décision n° 2010-15/23 du 23 juillet 2010, <i>Région LANGUEDOC-ROUSSILLON et autres [Article 575 du code de procédure pénale]</i>	85
- Décision n° 2009-590 DC du 22 octobre 2009, <i>Loi relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet</i>	86
- Décision n° 2004-510 DC du 20 janvier 2005, <i>Loi relative aux compétences du tribunal d'instance, de la juridiction de proximité et du tribunal de grande instance</i>	86

2. Sur le droit à un recours juridictionnel effectif..... 87

- Décision n° 2012-283 QPC du 23 novembre 2012, <i>M. Antoine de M. [Classement et déclassément de sites]</i>	87
- Décision n° 2012-268 QPC du 27 juillet 2012, <i>Mme Annie M. [Recours contre l'arrêt d'admission en qualité de pupille de l'Etat]</i>	87
- Décision n° 2012-243/244/245/246 QPC du 14 mai 2012, <i>Société Yonne Républicaine et autre [Saisine obligatoire de la commission arbitrale des journalistes et régime d'indemnisation de la rupture du contrat de travail]</i>	88
- Décision n° 2011-203 QPC du 2 décembre 2011, <i>M. Wathik M. [Vente des biens saisis par l'administration douanière]</i>	89

3. Sur le contrôle de conventionnalité et son articulation avec le contrôle de constitutionnalité..... 89

- Décision n° 2011-217 QPC du 3 février 2012, <i>M. Mohammed Akli B. [Délit d'entrée ou de séjour irrégulier en France]</i>	89
- Décision n° 2010-79 QPC du 17 décembre 2010, <i>M. Kamel D. [Transposition d'une directive]</i>	90
- Décision n° 2010-605 DC du 12 mai 2010, <i>Loi relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne</i>	90
- Décision n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006, <i>Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information</i>	92

- Décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004, *Loi pour la confiance dans l'économie numérique* ..93
- Décision n° 98-400 DC du 20 mai 1998, *Loi organique déterminant les conditions d'application de l'article 88-3 de la Constitution relatif à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne résidant en France, autres que les ressortissants français, du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales, et portant transposition de la directive 94/80/CE du 19 décembre 1994* ..94
- Décision n° 92-312 DC du 2 septembre 1992, *Traité sur l'Union européenne*95
- Décision n° 74-54 DC du 15 janvier 1975, *Loi relative à l'interruption volontaire de grossesse*.96

I. Dispositions législatives

A. Dispositions contestées

Code de procédure pénale

Partie législative

Livre IV : De quelques procédures particulières

Titre X : De l'entraide judiciaire internationale

Chapitre IV : Du mandat d'arrêt européen et des procédures de remise entre Etats membres résultant de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002

Section 3 : Dispositions relatives à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen décerné par les juridictions étrangères

Paragraphe 5 : Cas particuliers

- Article 695-46

Version issue de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009, art. 130

La chambre de l'instruction devant laquelle la personne recherchée a comparu est saisie de toute demande émanant des autorités compétentes de l'Etat membre d'émission en vue de consentir à des poursuites ou à la mise à exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté prononcées pour d'autres infractions que celles ayant motivé la remise et commises antérieurement à celle-ci.

La chambre de l'instruction est également compétente pour statuer, après la remise de la personne recherchée, sur toute demande des autorités compétentes de l'Etat membre d'émission en vue de consentir à la remise de la personne recherchée à un autre Etat membre en vue de l'exercice de poursuites ou de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté pour un fait quelconque antérieur à la remise et différent de l'infraction qui a motivé cette mesure.

Dans les deux cas, un procès-verbal consignait les déclarations faites par la personne remise est également transmis par les autorités compétentes de l'Etat membre d'émission et soumis à la chambre de l'instruction. Ces déclarations peuvent, le cas échéant, être complétées par les observations faites par un avocat de son choix ou, à défaut, commis d'office par le bâtonnier de l'ordre des avocats.

La chambre de l'instruction statue sans recours après s'être assurée que la demande comporte aussi les renseignements prévus à l'article 695-13 et avoir, le cas échéant, obtenu des garanties au regard des dispositions de l'article 695-32, dans le délai de trente jours à compter de la réception de la demande.

Le consentement est donné lorsque les agissements pour lesquels il est demandé constituent l'une des infractions visées à l'article 695-23, et entrent dans le champ d'application de l'article 695-12.

Le consentement est refusé pour l'un des motifs visés aux articles 695-22 et 695-23 et peut l'être pour l'un de ceux mentionnés à l'article 695-24.

B. Évolution des dispositions contestées

Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de criminalité

Titre Ier : Dispositions relatives à la lutte contre les formes nouvelles de délinquance et de criminalité

Section 1 : Dispositions relatives à la procédure particulière applicable à la délinquance et à la criminalité organisées

Chapitre II : Dispositions concernant la lutte contre la délinquance et la criminalité internationales

- Article 17

I. - Le titre X du livre IV du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

(...)

« Paragraphe 5

« Cas particuliers

(...)

« Art. 695-46. - La chambre de l'instruction, devant laquelle la personne recherchée avait comparu, est saisie de toute demande émanant des autorités compétentes de l'Etat membre d'émission en vue de consentir à des poursuites pour d'autres infractions que celles ayant motivé la remise et commises antérieurement à celles-ci. « La chambre de l'instruction est également compétente pour statuer, après la remise de la personne recherchée, sur toute demande des autorités compétentes de l'Etat membre d'émission en vue de consentir à la remise de la personne recherchée à un autre Etat membre en vue de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté pour un fait quelconque antérieur à la remise et différent de l'infraction qui a motivé cette mesure.

« Dans les deux cas, un procès-verbal consignait les déclarations faites par la personne remise est également transmis par les autorités compétentes de l'Etat membre d'émission et soumis à la chambre de l'instruction. Ces déclarations peuvent, le cas échéant, être complétées par les observations faites par un avocat de son choix ou, à défaut, commis d'office par le bâtonnier de l'ordre des avocats.

« La chambre de l'instruction statue sans recours après s'être assurée que la demande comporte aussi les renseignements prévus à l'article 695-13 et avoir, le cas échéant, obtenu des garanties au regard des dispositions de l'article 695-32, dans le délai de trente jours à compter de la réception de la demande.

« Le consentement est donné lorsque les agissements pour lesquels il est demandé constituent l'une des infractions visées à l'article 695-23, et entrent dans le champ d'application de l'article 695-12.

« Le consentement est refusé pour l'un des motifs visés aux articles 695-22 et 695-23 et peut l'être pour l'un de ceux mentionnés à l'article 695-24.

(...)

Loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures

Chapitre IV : Dispositions de clarification du droit en matière pénale

Section 3 : Clarification de dispositions en matière de procédure pénale

- Article 130

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

(...)

7° L'article 695-46 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« La chambre de l'instruction devant laquelle la personne recherchée a comparu est saisie de toute demande émanant des autorités compétentes de l'Etat membre d'émission en vue de consentir à des poursuites ou à la mise à exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté prononcées pour d'autres infractions que celles ayant motivé la remise et commises antérieurement à celle-ci. » ;

b) Au deuxième alinéa, après les mots : « Etat membre en vue », sont insérés les mots : « de l'exercice de poursuites ou » ;

(...)

C. Autres dispositions

Code de procédure pénale

Partie législative

Livre IV : De quelques procédures particulières

Titre X : De l'entraide judiciaire internationale

Chapitre IV : Du mandat d'arrêt européen et des procédures de remise entre Etats membres résultant de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002

Section 1 : Dispositions générales

- Article 695-11

Créé par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 17 JORF 10 mars 2004

Le mandat d'arrêt européen est une décision judiciaire émise par un Etat membre de l'Union européenne, appelé Etat membre d'émission, en vue de l'arrestation et de la remise par un autre Etat membre, appelé Etat membre d'exécution, d'une personne recherchée pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté.

L'autorité judiciaire est compétente, selon les règles et sous les conditions déterminées par le présent chapitre, pour adresser aux autorités judiciaires des autres Etats membres de l'Union européenne ou pour exécuter sur leur demande un mandat d'arrêt européen.

Article 695-12 En savoir plus sur cet article...

Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 130

Les faits qui peuvent donner lieu à l'émission d'un mandat d'arrêt européen sont, aux termes de la loi de l'Etat membre d'émission, les suivants :

1° Les faits punis d'une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à un an ou, lorsqu'une condamnation à une peine est intervenue, quand la peine prononcée est égale ou supérieure à quatre mois d'emprisonnement ;

2° Les faits punis d'une mesure de sûreté privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à un an ou, lorsqu'une mesure de sûreté a été infligée, quand la durée à subir est égale ou supérieure à quatre mois de privation de liberté.

Section 3 : Dispositions relatives à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen décerné par les juridictions étrangères

Paragraphe 3 : Comparution devant la chambre de l'instruction

- Article 695-30

Créé par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 17 JORF 10 mars 2004

Lors de la comparution de la personne recherchée, la chambre de l'instruction constate son identité et recueille ses déclarations, dont il est dressé procès-verbal.

L'audience est publique, sauf si la publicité est de nature à nuire au bon déroulement de la procédure en cours, aux intérêts d'un tiers ou à la dignité de la personne. Dans ce cas, la chambre de l'instruction, à la demande du ministère public, de la personne recherchée ou d'office, statue par un arrêt rendu en chambre du conseil qui n'est

susceptible de pourvoi en cassation qu'en même temps que l'arrêt autorise la remise prévue par le quatrième alinéa de l'article 695-31.

Le ministère public et la personne recherchée sont entendus, cette dernière assistée, le cas échéant, de son avocat et, s'il y a lieu, en présence d'un interprète.

La chambre de l'instruction peut, par une décision qui n'est susceptible d'aucun recours, autoriser l'Etat membre d'émission à intervenir à l'audience par l'intermédiaire d'une personne habilitée par ledit Etat à cet effet. Lorsque l'Etat membre d'émission est autorisé à intervenir, il ne devient pas partie à la procédure.

- **Article 695-31**

Créé par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 17 JORF 10 mars 2004

Si, lors de sa comparution, la personne recherchée déclare consentir à sa remise, la chambre de l'instruction l'informe des conséquences juridiques de son consentement et de son caractère irrévocable.

Lorsque la personne recherchée maintient son consentement à la remise, la chambre de l'instruction lui demande si elle entend renoncer à la règle de la spécialité, après l'avoir informée des conséquences juridiques d'une telle renonciation et de son caractère irrévocable.

Si la chambre de l'instruction constate que les conditions légales d'exécution du mandat d'arrêt européen sont remplies, elle rend un arrêt par lequel elle donne acte à la personne recherchée de son consentement à être remise ainsi que, le cas échéant, de sa renonciation à la règle de la spécialité et accorde la remise. La chambre de l'instruction statue, sauf si un complément d'information a été ordonné dans les conditions énoncées à l'article 695-33, dans les sept jours de la comparution devant elle de la personne recherchée. Cette décision n'est pas susceptible de recours.

Si la personne recherchée déclare ne pas consentir à sa remise, la chambre de l'instruction statue par une décision dans le délai de vingt jours à compter de la date de sa comparution, sauf si un complément d'information a été ordonné dans les conditions énoncées à l'article 695-33. Cette décision peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation, par le procureur général ou par la personne recherchée, dans les conditions énoncées aux articles 568-1 et 574-2.

Lorsque la personne recherchée bénéficie d'un privilège ou d'une immunité en France, les délais mentionnés aux troisième et quatrième alinéas ne commencent à courir qu'à compter du jour où la chambre de l'instruction a été informée de sa levée.

Lorsque le consentement d'un autre Etat s'avère nécessaire, conformément au dernier alinéa de l'article 695-26, ces délais ne commencent à courir qu'à compter du jour où la chambre de l'instruction a été informée de la décision de cet Etat.

Lorsqu'elle revêt un caractère définitif, la décision de la chambre de l'instruction est notifiée par tout moyen et sans délai à l'autorité judiciaire de l'Etat membre d'émission par les soins du procureur général.

- **Article 695-35**

Modifié par LOI n°2011-392 du 14 avril 2011 - art. 22

La mainlevée ou la modification du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence sous surveillance électronique peut être ordonnée à tout moment par la chambre de l'instruction dans les conditions prévues à l'article 199, soit d'office, soit sur les réquisitions du procureur général, soit à la demande de la personne recherchée après avis du procureur général.

La chambre de l'instruction statue dans les quinze jours de sa saisine.

Chapitre V : De l'extradition

Section 1 : Des conditions de l'extradition

- Article 696-6

Créé par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, art. 17

Sous réserve des exceptions prévues à l'article 696-36, l'extradition n'est accordée qu'à la condition que la personne extradée ne sera ni poursuivie, ni condamnée pour une infraction autre que celle ayant motivé l'extradition et antérieure à la remise.

Section 2 : De la procédure d'extradition de droit commun

- Article 696-16

Créé par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, art. 17

La chambre de l'instruction peut, par une décision qui n'est susceptible d'aucun recours, autoriser l'Etat requérant à intervenir à l'audience au cours de laquelle la demande d'extradition est examinée, par l'intermédiaire d'une personne habilitée par ledit Etat à cet effet. Lorsque l'Etat requérant est autorisé à intervenir, il ne devient pas partie à la procédure.

Section 4 : Des effets de l'extradition

- Article 696-34

Créé par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, art. 17

Par dérogation aux dispositions de l'article 696-6, la règle de la spécialité ne s'applique pas lorsque la personne réclamée y renonce dans les conditions prévues aux articles 696-28 et 696-40 ou lorsque le gouvernement français donne son consentement dans les conditions prévues à l'article 696-35.

Ce consentement peut être donné par le gouvernement français, même au cas où le fait, cause de la demande, ne serait pas l'une des infractions déterminées par l'article 696-3.

- Article 696-39

Créé par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, art. 17

Est considérée comme soumise sans réserve à l'application des lois de l'Etat requérant, à raison d'un fait quelconque antérieur à l'extradition et différent de l'infraction qui a motivé cette mesure, la personne remise qui a eu, pendant trente jours à compter de sa libération définitive, la possibilité de quitter le territoire de cet Etat.

- Article 696-40

Créé par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, art. 17

Lorsque le gouvernement français a obtenu l'extradition d'une personne en application de la convention du 27 septembre 1996 relative à l'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne, la personne ainsi extradée peut être poursuivie ou condamnée pour une infraction antérieure à la remise, autre que celle ayant motivé l'extradition, si elle renonce expressément, après sa remise, au bénéfice de la règle de la spécialité dans les conditions ci-après.

La renonciation doit porter sur des faits précis antérieurs à la remise. Elle a un caractère irrévocable. Elle est donnée devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'intéressé est incarcéré ou a sa résidence.

Lors de la comparution de la personne extradée, qui donne lieu à une audience publique, la chambre de l'instruction constate l'identité et recueille les déclarations de cette personne. Il en est dressé procès-verbal. L'intéressé, assisté le cas échéant de son avocat et, s'il y a lieu, d'un interprète, est informé par la chambre de l'instruction des conséquences juridiques de sa renonciation à la règle de la spécialité sur sa situation pénale et du caractère irrévocable de la renonciation donnée.

Si, lors de sa comparution, la personne extradée déclare renoncer à la règle de la spécialité, la chambre de l'instruction, après avoir entendu le ministère public et l'avocat de la personne, en donne acte à celle-ci. L'arrêt de la chambre de l'instruction précise les faits pour lesquels la renonciation est intervenue.

Section 5 : Dispositions diverses

- Article 696-45

Créé par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, art. 17

Lorsque, dans une cause pénale instruite à l'étranger, le gouvernement étranger juge nécessaire la communication de pièces à conviction ou de documents se trouvant entre les mains des autorités françaises, la demande est transmise suivant les formes prévues aux articles 696-8 et 696-9. Il y est donné suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les pièces et documents dans le plus bref délai.

D. Application des dispositions contestées

1. Jurisprudence

a. Jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne

(1) Sur le mandat d'arrêt européen

- CJUE, Grande chambre, 26 février 2013, aff. C-399/11, Melloni

Dans l'affaire C-399/11,

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduite par le Tribunal Constitucional (Espagne), par décision du 9 juin 2011, parvenue à la Cour le 28 juillet 2011, dans la procédure

Stefano Melloni

contre

Ministerio Fiscal,

LA COUR (grande chambre),

composée de M. V. Skouris, président, M. K. Lenaerts, vice-président, M. A. Tizzano, M^{me} R. Silva de Lapuerta, MM. L. Bay Larsen, T. von Danwitz, A. Rosas et E. Jaraaiknas, présidents de chambre, MM. E. Levits, A. Ó Caoimh, J.-C. Bonichot, M. Safjan (rapporteur) et C. G. Fernlund, juges,

avocat général: M. Y. Bot,

greffier: M^{me} M. Ferreira, administrateur principal,

vu la procédure écrite et à la suite de l'audience du 3 juillet 2012,

considérant les observations présentées:

(...)

ayant entendu l'avocat général en ses conclusions à l'audience du 2 octobre 2012,

rend le présent

Arrêt

1 La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation et, le cas échéant, sur la validité de l'article 4 bis, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO L 190, p. 1), telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009 (JO L 81, p. 24, ci-après la «décision-cadre 2002/584»). Elle invite également la Cour à examiner, le cas échéant, la question de savoir si un État membre peut refuser d'exécuter un mandat d'arrêt européen sur le fondement de l'article 53 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «Charte») **pour un motif tiré de la violation des droits fondamentaux de la personne concernée garantis par la Constitution nationale.**

2 Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant M. Melloni au Ministerio Fiscal au sujet de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen délivré par les autorités italiennes pour l'exécution de la condamnation à une peine d'emprisonnement prononcée par défaut dont il a fait l'objet.

Le cadre juridique

La Charte

3 L'article 47, deuxième alinéa, de la Charte dispose:

«Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter.»

4 Aux termes de l'article 48, paragraphe 2, de la Charte:

«Le respect des droits de la défense est garanti à tout accusé.»

5 L'article 52, paragraphe 3, de la Charte prévoit:

«Dans la mesure où la présente Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [signée à Rome le 4 novembre 1950, ci-après la «CEDH»], leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue.»

6 L'article 53 de la Charte, intitulé «Niveau de protection», énonce:

«Aucune disposition de la présente Charte ne doit être interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus, dans leur champ d'application respectif, par le droit de l'Union, le droit international et les conventions internationales auxquelles sont parties l'Union [européenne], ou tous les États membres, et notamment la [CEDH], ainsi que par les constitutions des États membres.»

7 L'article 1^{er}, paragraphes 2 et 3, de la décision-cadre 2002/584 dispose:

«2. Les États membres exécutent tout mandat d'arrêt européen, sur la base du principe de reconnaissance mutuelle et conformément aux dispositions de la présente décision-cadre.

3. La présente décision-cadre ne saurait avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne.»

8 L'article 5 de ladite décision-cadre, dans sa version initiale, était libellé comme suit:

«L'exécution du mandat d'arrêt européen par l'autorité judiciaire d'exécution peut être subordonnée par le droit de l'État membre d'exécution à l'une des conditions suivantes:

1) lorsque le mandat d'arrêt européen a été délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté prononcées par une décision rendue par défaut et si la personne concernée n'a pas été citée à personne ni autrement informée de la date et du lieu de l'audience qui a mené à la décision rendue par défaut, la remise peut être subordonnée à la condition que l'autorité judiciaire d'émission donne des assurances jugées suffisantes pour garantir à la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt européen qu'elle aura la possibilité de demander une nouvelle procédure de jugement dans l'État membre d'émission et d'être jugée en sa présence;

[...]»

9 La décision-cadre 2009/299 précise les motifs du refus d'exécuter le mandat d'arrêt européen lorsque la personne concernée n'a pas comparu à son procès. Ses considérants 1 à 4 ainsi que 10 énoncent:

«(1) Le droit de l'accusé de comparaître en personne au procès est inclus dans le droit à un procès équitable, prévu à l'article 6 de la [CEDH], tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme. La Cour a également déclaré que le droit de l'accusé de comparaître en personne au procès n'était pas absolu et que, dans certaines conditions, l'accusé peut y renoncer, de son plein gré, de manière expresse ou tacite, mais non équivoque.

(2) Les diverses décisions-cadres mettant en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires définitives ne règlent pas de manière uniforme la question des décisions rendues à l'issue d'un procès auquel la personne concernée n'a pas comparu en personne. Cette diversité pourrait compliquer la tâche des praticiens et entraver la coopération judiciaire.

(3) [...] La décision-cadre 2002/584/JAI [...] permet à l'autorité d'exécution d'exiger que l'autorité d'émission donne des assurances estimées suffisantes pour garantir à la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt européen qu'elle aura la possibilité de demander une nouvelle procédure de jugement dans l'État membre d'émission et d'être présente lorsque le jugement est rendu. C'est à l'autorité d'exécution qu'il revient d'apprécier si ces assurances sont suffisantes; c'est pourquoi il est difficile de savoir exactement quand l'exécution pourra être refusée.

(4) Il est donc nécessaire de prévoir des motifs de non-reconnaissance, précis et communs, des décisions rendues à l'issue d'un procès auquel la personne concernée n'a pas comparu en personne. La présente décision-cadre vise à préciser la définition de ces motifs communs permettant à l'autorité d'exécution d'exécuter la décision en dépit de l'absence de la personne au procès, tout en respectant pleinement son droit de la défense. La présente décision-cadre n'est pas destinée à réglementer les formes et modalités, y compris les exigences procédurales, qui sont utilisées pour atteindre les résultats visés dans la présente décision-cadre, qui relèvent des droits nationaux des États membres.

[...]

(10) La reconnaissance et l'exécution d'une décision rendue à l'issue d'un procès auquel la personne concernée n'a pas comparu en personne ne devraient pas être refusées lorsque la personne concernée, ayant eu connaissance du procès prévu, a été défendue au procès par un conseil juridique, auquel elle a donné mandat à cet effet, afin que l'assistance juridique soit concrète et effective. Dans ce contexte, il devrait être indifférent que le conseil juridique ait été choisi, désigné et rémunéré par la personne concernée, ou qu'il ait été désigné et rémunéré par l'État, étant entendu que la personne concernée devrait délibérément avoir choisi d'être représentée par un conseil juridique au lieu de comparaître en personne au procès. [...]»

10 Aux termes de l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 2, de la décision-cadre 2009/299:

«1. Les objectifs de la présente décision-cadre sont de renforcer les droits procéduraux des personnes faisant l'objet d'une procédure pénale, tout en facilitant la coopération judiciaire en matière pénale et en particulier en améliorant la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires entre les États membres.

2. La présente décision-cadre n'a pas pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité [UE, dans sa version antérieure au traité de Lisbonne], y compris le droit de la défense des personnes faisant l'objet d'une procédure pénale, ni celle de les faire respecter par les autorités judiciaires des États membres.»

11 À son article 2, la décision-cadre 2009/299 a supprimé l'article 5, point 1, de la décision-cadre 2002/584 et a introduit, dans celle-ci, un article 4 bis, relatif aux décisions rendues à l'issue d'un procès auquel l'intéressé n'a pas comparu en personne, qui est libellé comme suit:

«1. L'autorité judiciaire d'exécution peut également refuser d'exécuter le mandat d'arrêt européen délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté si l'intéressé n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision, sauf si le mandat d'arrêt européen indique que l'intéressé, conformément aux autres exigences procédurales définies dans la législation nationale de l'État membre d'émission:

a) en temps utile,

i) soit a été cité à personne et a ainsi été informé de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision, soit a été informé officiellement et effectivement par d'autres moyens de la date et du lieu fixés pour ce procès, de telle sorte qu'il a été établi de manière non équivoque qu'il a eu connaissance du procès prévu;

et

ii) a été informé qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution;

ou

b) ayant eu connaissance du procès prévu, a donné mandat à un conseil juridique, qui a été désigné soit par l'intéressé soit par l'État, pour le défendre au procès, et a été effectivement défendu par ce conseil pendant le procès;

ou

c) après s'être vu signifier la décision et avoir été expressément informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, à laquelle l'intéressé a le droit de participer et qui permet de réexaminer l'affaire sur le fond, en tenant compte des nouveaux éléments de preuve, et peut aboutir à une infirmation de la décision initiale:

i) a indiqué expressément qu'il ne contestait pas la décision;

ou

ii) n'a pas demandé une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel dans le délai imparti;

ou

d) n'a pas reçu personnellement la signification de la décision, mais:

i) la recevra personnellement sans délai après la remise et sera expressément informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, à laquelle l'intéressé a le droit de participer et qui permet de réexaminer l'affaire sur le fond, en tenant compte des nouveaux éléments de preuve, et peut aboutir à une infirmation de la décision initiale;

et

ii) sera informé du délai dans lequel il doit demander une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel, comme le mentionne le mandat d'arrêt européen concerné.

[...]»

12 Aux termes de l'article 8, paragraphes 1 à 3, de la décision-cadre 2009/299:

- «1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente décision-cadre, au plus tard le 28 mars 2011.
2. La présente décision-cadre s'applique, à compter de la date indiquée au paragraphe 1, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès.
3. Si un État membre a déclaré, au moment de l'adoption de la présente décision-cadre, avoir des raisons valables de supposer qu'il ne sera pas en mesure de se conformer aux dispositions de la présente décision-cadre d'ici la date indiquée au paragraphe 1, la présente décision-cadre s'applique à partir du 1^{er} janvier 2014 au plus tard à la reconnaissance et à l'exécution des décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès par les autorités compétentes de l'État membre en question. [...]

Le litige au principal et les questions préjudicielles

13 Par une ordonnance du 1^{er} octobre 1996, la première section de la chambre pénale de l'Audiencia Nacional (Espagne) a déclaré qu'était justifiée l'extradition vers l'Italie de M. Melloni, afin d'y être jugé pour les faits rappelés dans les mandats d'arrêt n^{os} 554/1993 et 444/1993, délivrés respectivement les 13 mai et 15 juin 1993 par le Tribunale di Ferrara (Italie). Après avoir bénéficié d'une remise en liberté contre une caution de 5 000 000 ESP, qu'il a versée le 30 avril 1996, M. Melloni a pris la fuite, de sorte qu'il n'a pas pu être remis aux autorités italiennes.

14 Par une décision du 27 mars 1997, le Tribunale di Ferrara a constaté le défaut de comparution de M. Melloni et a décidé que les notifications seraient désormais signifiées aux avocats ayant reçu sa confiance et désignés par celui-ci. Par un arrêt du Tribunale di Ferrara du 21 juin 2000, qui a par la suite été confirmé par un arrêt de la Corte d'appello di Bologna (Italie) du 14 mars 2003, M. Melloni a été condamné par défaut à une peine de dix ans de prison pour faillite frauduleuse. Par une décision du 7 juin 2004, la cinquième chambre pénale de la Corte suprema di cassazione (Italie) a rejeté le recours formé par les avocats de M. Melloni. Le 8 juin 2004, le procureur général de la République près la Corte d'appello di Bologna a délivré le mandat d'arrêt européen n^o 271/2004 pour l'exécution de la condamnation prononcée par le Tribunale di Ferrara.

15 À la suite de l'arrestation de M. Melloni par la police espagnole, le 1^{er} août 2008, le Juzgado Central de Instrucción n^o 6 (Espagne) a, par une ordonnance du 2 août 2008, décidé de saisir la première section de la chambre pénale de l'Audiencia Nacional dudit mandat d'arrêt européen.

16 M. Melloni s'est opposé à sa remise aux autorités italiennes, en faisant valoir, en premier lieu, que, lors de la procédure d'appel, il avait désigné un avocat autre que les deux avocats qui l'ont représenté et révoqué le mandat donné à ces derniers et que, nonobstant cette révocation, ces autorités avaient continué d'adresser les notifications à ces deux avocats. En second lieu, il a soutenu que le droit procédural italien ne prévoit pas la possibilité de former un recours contre les condamnations rendues par défaut et que l'exécution du mandat d'arrêt européen devrait donc, le cas échéant, être subordonnée à la condition que la République italienne garantisse la possibilité de former un recours contre l'arrêt l'ayant condamné.

17 Par une ordonnance du 12 septembre 2008, la première section de la chambre pénale de l'Audiencia Nacional a décidé de remettre M. Melloni aux autorités italiennes pour l'exécution de la condamnation qui lui a été infligée par le Tribunale di Ferrara en tant qu'auteur d'un délit de faillite frauduleuse, en considérant, d'une part, qu'il n'était pas établi que les avocats qu'il avait désignés aient cessé de le représenter depuis 2001 et, d'autre part, que les droits de la défense avaient été respectés, dès lors qu'il avait eu connaissance au préalable de la tenue du procès, qu'il s'était volontairement mis en situation de défaut et avait désigné deux avocats pour le représenter et le défendre, lesquels étaient intervenus en cette qualité en première instance, en appel et en cassation, épuisant ainsi les voies de recours.

18 M. Melloni a introduit, devant le Tribunal Constitucional, un «recurso de amparo» (plainte constitutionnelle) contre ladite ordonnance. À l'appui de son recours, il a allégué une violation indirecte des exigences absolues découlant du droit à un procès équitable consacré à l'article 24, paragraphe 2, de la Constitution espagnole. Une atteinte aurait, en effet, été portée au contenu essentiel d'un procès équitable d'une

manière qui nuit à la dignité humaine, résultant de l'acceptation de l'extradition vers des États qui, en cas de délit très grave, autorisent valablement les condamnations par défaut, sans que la remise de la personne condamnée soit subordonnée à la condition que celle-ci puisse contester ces condamnations afin de sauvegarder les droits de la défense.

19 Par une ordonnance du 18 septembre 2008, la première section du Tribunal Constitucional a admis la recevabilité du «recurso de amparo» et a décidé de surseoir à l'exécution de l'ordonnance du 12 septembre 2008 et, par ordonnance du 1^{er} mars 2011, l'assemblée plénière du Tribunal Constitucional a accepté d'examiner elle-même ce recours.

20 La juridiction de renvoi admet qu'elle a reconnu dans son arrêt 91/2000, du 30 mars 2000, que le contenu contraignant des droits fondamentaux est plus réduit lorsqu'ils sont envisagés ad extra, seules les exigences les plus fondamentales et les plus élémentaires pouvant être rattachées à l'article 24 de la Constitution espagnole et donner prise à la mise en évidence d'une inconstitutionnalité indirecte. Néanmoins, selon cette juridiction, constitue une violation «indirecte» des exigences du droit à un procès équitable, en portant atteinte au contenu essentiel d'un procès équitable d'une manière qui nuit à la dignité humaine, la décision des juridictions espagnoles d'accepter l'extradition vers des États qui, en cas de délit très grave, autorisent valablement les condamnations par défaut, sans que la remise de la personne condamnée soit subordonnée à la condition que celle-ci puisse contester ces condamnations afin de sauvegarder les droits de la défense.

21 Ladite juridiction rappelle que cette jurisprudence nationale est également applicable dans le cadre de la procédure de remise instituée par la décision-cadre 2002/584, et ce pour deux raisons. La première tient au fait que la condition posée à la remise d'une personne condamnée est inhérente au contenu essentiel du droit constitutionnel à un procès équitable. Quant à la seconde raison, elle est fondée sur la circonstance que l'article 5, point 1, de cette décision-cadre, dans sa rédaction alors en vigueur, prévoyait la possibilité que l'exécution d'un mandat d'arrêt européen délivré en vue de l'exécution d'une condamnation prononcée par défaut soit subordonnée «par le droit de l'État membre d'exécution», notamment, à la condition que «l'autorité judiciaire d'émission donne des assurances jugées suffisantes pour garantir à la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt européen qu'elle aura la possibilité de demander une nouvelle procédure de jugement qui garantisse ses droits de la défense dans l'État membre d'émission et d'être jugée en sa présence» (arrêt du Tribunal Constitucional 177/2006, du 5 juin 2006).

22 Enfin, la juridiction de renvoi rappelle que, dans son arrêt 199/2009, du 28 septembre 2009, elle a accueilli le «recurso de amparo» dirigé contre une ordonnance de remise de la personne concernée à la Roumanie, en exécution d'un mandat d'arrêt européen délivré en vue de l'exécution d'une condamnation à quatre ans de prison prononcée par défaut, sans qu'il ait été fait mention de l'exigence selon laquelle la condamnation en question pourrait être révisée. À cet effet, ledit arrêt a rejeté l'argumentation de l'Audiencia Nacional selon laquelle la condamnation n'aurait pas véritablement été prononcée par défaut, étant donné que le requérant avait donné mandat à un avocat qui a comparu au procès comme son défenseur particulier.

23 Selon le Tribunal Constitucional, la difficulté vient de ce que la décision-cadre 2009/299 a supprimé l'article 5, point 1, de la décision-cadre 2002/584 et introduit un article 4 bis dans celle-ci. Or, cet article 4 bis empêcherait de «refuser d'exécuter le mandat d'arrêt européen délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté, si l'intéressé n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision» lorsque l'intéressé, «ayant eu connaissance du procès prévu, a donné mandat à un conseil juridique, qui a été désigné soit par l'intéressé, soit par l'État pour le défendre au procès, et a été effectivement défendu par ce conseil pendant le procès». Dans l'affaire qui a donné lieu à la présente procédure de contrôle de constitutionnalité devant la juridiction de renvoi, cette dernière relève qu'il est avéré que M. Melloni avait donné mandat à deux avocats bénéficiant de sa confiance, auxquels le Tribunale di Ferrara a notifié la tenue future du procès, de sorte qu'il en avait connaissance. Il est également avéré, selon cette même juridiction, que M. Melloni a effectivement été défendu par ces deux avocats lors du procès qui s'en est suivi en première instance, ainsi que lors des recours ultérieurs en appel et en cassation.

24 Selon le Tribunal Constitucional, la question se pose donc de savoir si la décision-cadre 2002/584 empêche les juridictions espagnoles de subordonner la remise de M. Melloni à la possibilité que la condamnation en question puisse être révisée.

25 À cet égard, la juridiction de renvoi rejette l'argument du Ministerio Fiscal selon lequel il ne serait pas nécessaire de procéder à un renvoi préjudiciel parce que la décision-cadre 2009/299 serait inapplicable, *ratione temporis*, au litige au principal. En effet, l'objet de celui-ci serait de déterminer non pas si l'ordonnance du 12 septembre 2008 a méconnu cette décision-cadre, mais si elle a violé indirectement le droit à un procès équitable protégé par l'article 24, paragraphe 2, de la Constitution espagnole. Or, la même décision-cadre devrait être prise en compte pour déterminer le contenu de ce droit qui produit des effets *ad extra*, car elle constitue le droit de l'Union applicable au moment de l'appréciation de la constitutionnalité de ladite ordonnance. Une telle prise en compte serait aussi imposée par le principe d'interprétation conforme du droit national aux décisions-cadres (voir arrêt du 16 juin 2005, Pupino, C-105/03, Rec. I-5285, point 43).

26 Au vu de ces considérations, le Tribunal Constitucional a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes:

«1) L'article 4 bis, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584/JAI, dans sa rédaction en vigueur résultant de la décision-cadre 2009/299/JAI, doit-il être interprété en ce sens qu'il empêche les autorités judiciaires nationales, dans les hypothèses indiquées dans ladite disposition, de soumettre l'exécution d'un mandat d'arrêt européen à la condition que la condamnation en cause puisse être révisée afin de garantir les droits de la défense de l'intéressé?

2) Au cas où il serait répondu par l'affirmative à la première question, l'article 4 bis, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584/JAI est-il compatible avec les exigences qui découlent du droit à un recours effectif et à un procès équitable prévu à l'article 47 de la Charte [...], ainsi qu'avec les droits de la défense garantis par l'article 48, paragraphe 2, de ladite Charte?

3) Au cas où il serait répondu par l'affirmative à la deuxième question, l'article 53 de la Charte, interprété de façon systématique en liaison avec les droits reconnus aux articles 47 et 48 de la Charte, permet-il à un État membre de subordonner la remise d'une personne condamnée par défaut à la condition que la condamnation puisse être révisée dans l'État demandeur, conférant ainsi à ces droits un niveau de protection plus élevé que celui qui découle du droit de l'Union européenne, afin d'éviter une interprétation limitant ou portant atteinte à un droit fondamental reconnu par la Constitution de cet État membre?»

Sur les questions préjudicielles

Sur la recevabilité de la demande de décision préjudicielle

27 Certaines des parties intéressées ayant présenté des observations devant la Cour soutiennent que le présent renvoi préjudiciel doit être considéré comme irrecevable, au motif que l'article 4 bis de la décision-cadre 2002/584 serait inapplicable *ratione temporis* à la procédure de remise du requérant au principal. Elles font valoir que la date du 12 septembre 2008, qui est celle de l'ordonnance par laquelle l'Audiencia Nacional a décidé la remise de ce dernier aux autorités italiennes, est antérieure à la date d'expiration du délai de transposition de la décision-cadre 2009/299, fixée au 28 mars 2011 par l'article 8, paragraphe 1, de celle-ci. Elles relèvent également que, en outre et en tout état de cause, la République italienne a fait usage de l'option offerte par le paragraphe 3 du même article 8, disposition qui permet de repousser jusqu'au 1^{er} janvier 2014 l'application de la décision-cadre 2009/299 à la reconnaissance et à l'exécution des décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès par les autorités compétentes italiennes. Les conditions de la remise de M. Melloni par les autorités espagnoles aux autorités italiennes resteraient donc régies par l'article 5, point 1, de la décision-cadre 2002/584.

28 À cet égard, il importe de rappeler d'emblée que, dans le cadre de la procédure instituée à l'article 267 TFUE, il appartient au seul juge national, qui est saisi du litige et doit assumer la responsabilité de la décision juridictionnelle à intervenir, d'apprécier, au regard des particularités de l'affaire, tant la nécessité d'une décision préjudicielle pour être en mesure de rendre son jugement que la pertinence des questions qu'il pose à la Cour. En conséquence, dès lors que les questions posées portent sur l'interprétation du droit de l'Union, la Cour est, en

principe, tenue de statuer (voir, notamment, arrêt du 8 septembre 2011, *Paint Graphos e.a.*, C-78/08 à C-80/08, non encore publié au Recueil, point 30 et jurisprudence citée).

29 La présomption de pertinence qui s'attache aux questions posées à titre préjudiciel par les juridictions nationales ne peut être écartée qu'à titre exceptionnel, s'il apparaît de manière manifeste que l'interprétation sollicitée des dispositions du droit de l'Union visées dans les questions n'a aucun rapport avec la réalité ou l'objet du litige au principal, lorsque le problème est de nature hypothétique ou encore lorsque la Cour ne dispose pas des éléments de fait et de droit nécessaires pour répondre de façon utile aux questions qui lui sont posées (voir, en ce sens, notamment, arrêt *Paint Graphos e.a.*, précité, point 31 et jurisprudence citée).

30 En l'espèce, il n'apparaît pas de manière manifeste que l'interprétation de l'article 4 bis de la décision-cadre 2002/584, demandée par la juridiction de renvoi, n'ait aucun rapport avec la réalité ou l'objet du litige au principal ou concerne un problème de nature hypothétique.

31 Pour ce qui est de l'applicabilité *ratione temporis* de l'article 4 bis de ladite décision-cadre, il convient de relever, en premier lieu, que le libellé même de l'article 8, paragraphe 2, de la décision-cadre 2009/299 énonce que, à compter du 28 mars 2011, celle-ci «s'applique [...] à la reconnaissance et à l'exécution des décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès», sans qu'il soit fait une quelconque distinction selon que lesdites décisions sont antérieures ou postérieures à cette date.

32 L'interprétation littérale est confirmée par le fait que les dispositions de l'article 4 bis de la décision-cadre 2002/584 devant être considérées comme des règles de procédure (voir, par analogie, arrêts du 1^{er} juillet 2004, *Tsapalos et Diamantakis*, C-361/02 et C-362/02, Rec. p. I-6405, point 20, ainsi que du 12 août 2008, *Santesteban Goicoechea*, C-296/08 PPU, Rec. p. I-6307, point 80), elles ont vocation à s'appliquer à la procédure de remise du requérant en cause au principal, qui est toujours en cours. Il est, en effet, de jurisprudence constante que les règles de procédure sont généralement censées s'appliquer à tous les litiges pendants au moment où elles entrent en vigueur, à la différence des règles de fond qui sont habituellement interprétées comme ne visant pas des situations acquises antérieurement à leur entrée en vigueur (voir, notamment, arrêts du 12 novembre 1981, *Meridionale Industria Salumi e.a.*, 212/80 à 217/80, Rec. p. 2735, point 9; du 28 juin 2007, *Dell'Orto*, C-467/05, Rec. p. I-5557, point 48, et *Santesteban Goicoechea*, précité, point 80).

33 En deuxième lieu, le fait que la République italienne a déclaré faire usage de la possibilité offerte par l'article 8, paragraphe 3, de la décision-cadre 2009/299 de reporter au 1^{er} janvier 2014 au plus tard l'application de celle-ci à la reconnaissance et à l'exécution des décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès par les autorités compétentes italiennes ne saurait entraîner l'irrecevabilité du présent renvoi préjudiciel. En effet, il ressort de la décision de renvoi que, afin d'interpréter les droits fondamentaux reconnus par la Constitution espagnole conformément aux traités internationaux ratifiés par le Royaume d'Espagne, la juridiction de renvoi veut prendre en considération les dispositions pertinentes du droit de l'Union pour déterminer le contenu essentiel du droit à un procès équitable garanti par l'article 24, paragraphe 2, de cette Constitution.

34 Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que la demande de décision préjudicielle introduite par le Tribunal Constitucional est recevable.

Sur le fond

Sur la première question

35 Par sa première question, le Tribunal Constitucional demande, en substance, si l'article 4 bis, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que l'autorité judiciaire d'exécution, dans les hypothèses indiquées à cette disposition, subordonne l'exécution d'un mandat d'arrêt européen délivré aux fins de l'exécution d'une peine à la condition que la condamnation prononcée par défaut puisse être révisée dans l'État membre d'émission.

36 Il convient de rappeler que ladite décision-cadre, tel que cela ressort en particulier de son article 1^{er}, paragraphes 1 et 2, ainsi que de ses considérants 5 et 7, a pour objet de remplacer le système d'extradition multilatéral entre États membres par un système de remise entre autorités judiciaires des personnes condamnées ou soupçonnées aux fins de l'exécution de jugements ou de poursuites, ce dernier système étant fondé sur le principe de reconnaissance mutuelle (voir arrêt du 29 janvier 2013, Radu, C-396/11, non encore publié au Recueil, point 33).

37 Ladite décision-cadre 2002/584 tend ainsi, par l'instauration d'un nouveau système simplifié et plus efficace de remise des personnes condamnées ou soupçonnées d'avoir enfreint la loi pénale, à faciliter et à accélérer la coopération judiciaire en vue de contribuer à réaliser l'objectif assigné à l'Union de devenir un espace de liberté, de sécurité et de justice en se fondant sur le degré de confiance élevé qui doit exister entre les États membres (arrêt Radu, précité, point 34).

38 En vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de ladite décision-cadre 2002/584, les États membres sont en principe tenus de donner suite à un mandat d'arrêt européen. En effet, selon les dispositions de cette décision-cadre, les États membres ne peuvent refuser d'exécuter un tel mandat que dans les cas de non-exécution obligatoire prévus à l'article 3 de celle-ci ainsi que dans les cas de non-exécution facultative énumérés à ses articles 4 et 4 bis. En outre, l'autorité judiciaire d'exécution ne peut subordonner l'exécution d'un mandat d'arrêt européen qu'aux seules conditions définies à l'article 5 de ladite décision-cadre (arrêt Radu, précité, points 35 et 36).

39 Aux fins de déterminer la portée de l'article 4 bis, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584, qui fait l'objet de la présente question, il convient d'en examiner le libellé, l'économie et la finalité.

40 Il ressort du libellé de l'article 4 bis, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584 que cette disposition prévoit un motif facultatif de non-exécution d'un mandat d'arrêt européen délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté, si l'intéressé n'a pas comparu en personne au procès qui a abouti à la condamnation. Cette faculté est, néanmoins, assortie de quatre exceptions qui privent l'autorité judiciaire d'exécution de la possibilité de refuser l'exécution du mandat d'arrêt européen en cause. Il en résulte que cet article 4 bis, paragraphe 1, s'oppose, dans ces quatre cas de figure, à ce que l'autorité judiciaire d'exécution subordonne la remise d'une personne condamnée par défaut à la possibilité d'une révision en sa présence du jugement de condamnation.

41 Une telle interprétation littérale de l'article 4 bis, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584 est confirmée par l'analyse de l'économie de cette disposition. L'objet de la décision-cadre 2009/299 est, d'une part, d'abroger l'article 5, point 1, de la décision-cadre 2002/584, qui permettait, sous certaines conditions, de subordonner l'exécution d'un mandat d'arrêt européen aux fins de l'exécution d'une peine prononcée par défaut à la condition qu'une nouvelle procédure de jugement en la présence de l'intéressé soit garantie dans l'État membre d'émission et, d'autre part, de remplacer cette disposition par l'article 4 bis. Désormais, celui-ci limite la possibilité de refuser d'exécuter un tel mandat en énonçant, comme l'indique le considérant 6 de la décision-cadre 2009/299, «les conditions dans lesquelles la reconnaissance et l'exécution d'une décision rendue à l'issue d'un procès auquel la personne concernée n'a pas comparu en personne ne devraient pas être refusées».

42 En particulier, l'article 4 bis, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584 prévoit en substance, sous a) et b), que, dès lors que la personne condamnée par défaut a eu connaissance, en temps utile, du procès prévu et qu'elle a été informée qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution ou que, ayant eu connaissance du procès prévu, elle a donné mandat à un conseil juridique de la défendre, l'autorité judiciaire d'exécution est tenue de procéder à la remise de cette personne, de sorte qu'elle ne saurait subordonner cette remise à la possibilité d'une nouvelle procédure de jugement en sa présence dans l'État membre d'émission.

43 Une telle interprétation dudit article 4 bis est également confirmée par les objectifs poursuivis par le législateur de l'Union. Il ressort tant des considérants 2 à 4 que de l'article 1^{er} de la décision-cadre 2009/299 que le législateur de l'Union a entendu, en adoptant celle-ci, faciliter la coopération judiciaire en matière pénale en améliorant la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires entre les États membres au moyen d'une harmonisation des motifs de non-reconnaissance des décisions rendues à l'issue d'un procès auquel la personne concernée n'a pas comparu en personne. Comme le souligne, en particulier, le considérant 4, le législateur de

l'Union a, par la définition de ces motifs communs, voulu permettre «à l'autorité d'exécution d'exécuter la décision en dépit de l'absence de la personne au procès, tout en respectant pleinement son droit de la défense».

44 Ainsi que M. l'avocat général l'a relevé aux points 65 et 70 de ses conclusions, la solution que le législateur de l'Union a retenue, consistant à prévoir de manière exhaustive les cas de figure dans lesquels l'exécution d'un mandat d'arrêt européen délivré en vue de l'exécution d'une décision rendue par défaut doit être considérée comme ne portant pas atteinte aux droits de la défense, est incompatible avec le maintien d'une possibilité pour l'autorité judiciaire d'exécution de subordonner cette exécution à la condition que la condamnation en cause puisse être révisée afin de garantir les droits de la défense de l'intéressé.

45 Quant à l'argument invoqué par la juridiction de renvoi, selon lequel l'obligation de respecter les droits fondamentaux, tels qu'ils sont consacrés à l'article 6 TUE, autoriserait les autorités judiciaires d'exécution à refuser d'exécuter le mandat d'arrêt européen, y compris dans les hypothèses visées à l'article 4 bis, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584, lorsque la personne concernée ne peut pas bénéficier d'une nouvelle procédure de jugement, il importe de souligner qu'un tel argument conduit, en réalité, à s'interroger sur la compatibilité de l'article 4 bis de la décision-cadre 2002/584 avec les droits fondamentaux protégés dans l'ordre juridique de l'Union, ce qui fait l'objet de la deuxième question posée.

46 Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que l'article 4 bis, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que l'autorité judiciaire d'exécution, dans les hypothèses indiquées à cette disposition, subordonne l'exécution d'un mandat d'arrêt européen délivré aux fins de l'exécution d'une peine à la condition que la condamnation prononcée par défaut puisse être révisée dans l'État membre d'émission.

Sur la deuxième question

47 Par sa deuxième question, la juridiction de renvoi interroge, en substance, la Cour sur la compatibilité de l'article 4 bis, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584 avec les exigences qui découlent du droit à un recours effectif et à un procès équitable prévu à l'article 47 de la Charte ainsi que des droits de la défense garantis par l'article 48, paragraphe 2, de celle-ci.

48 Il doit être rappelé que, conformément à l'article 6, paragraphe 1, TUE, l'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte, «laquelle a la même valeur juridique que les traités».

49 En ce qui concerne la portée du droit à un recours effectif et à un procès équitable prévu à l'article 47 de la Charte ainsi que des droits de la défense garantis par l'article 48, paragraphe 2, de celle-ci, il convient de préciser que, si le droit de l'accusé de comparaître en personne au procès constitue un élément essentiel du droit à un procès équitable, ce droit n'est pas absolu (voir, notamment, arrêt du 6 septembre 2012, *Trade Agency*, C-619/10, non encore publié au Recueil, points 52 et 55). L'accusé peut y renoncer, de son plein gré, de manière expresse ou tacite, à condition que la renonciation soit établie de manière non équivoque, qu'elle s'entoure d'un minimum de garanties correspondant à sa gravité et qu'elle ne se heurte à aucun intérêt public important. En particulier, la violation du droit à un procès équitable n'est pas établie, quand bien même l'accusé n'aurait pas comparu en personne, dès lors qu'il a été informé de la date et du lieu du procès ou a été défendu par un conseil juridique, auquel il a donné mandat à cet effet.

50 Cette interprétation des articles 47 et 48, paragraphe 2, de la Charte est en harmonie avec la portée reconnue aux droits garantis par l'article 6, paragraphes 1 et 3, de la CEDH par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (voir, notamment, Cour eur. D. H., arrêts *Medenica c. Suisse* du 14 juin 2001, requête n° 20491/92, § 56 à 59; *Sejdovic c. Italie* du 1^{er} mars 2006, requête n° 56581/00, *Recueil des arrêts et décisions* 2006-II, § 84, 86 et 98, ainsi que *Haralampiev c. Bulgarie* du 24 avril 2012, requête n° 29648/03, § 32 et 33).

51 Il convient de relever, en outre, que l'harmonisation des conditions d'exécution des mandats d'arrêt européens délivrés aux fins d'exécution des décisions rendues à l'issue d'un procès auquel l'intéressé n'a pas comparu en personne, réalisée par la décision-cadre 2009/299 tend, comme l'indique l'article 1^{er} de celle-ci, à

renforcer les droits procéduraux des personnes faisant l'objet d'une procédure pénale, tout en améliorant la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires entre les États membres.

52 Ainsi, l'article 4 bis, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584 énonce, sous a) et b), les conditions dans lesquelles l'intéressé doit être réputé avoir renoncé volontairement et de manière non équivoque à être présent à son procès, de sorte que l'exécution du mandat d'arrêt européen aux fins d'exécution de la peine par la personne condamnée par défaut ne saurait être subordonnée à la condition qu'elle puisse bénéficier d'une nouvelle procédure de jugement en sa présence dans l'État membre d'émission. Il en est ainsi soit, comme le mentionne le paragraphe 1, sous a), lorsque l'intéressé n'a pas comparu en personne au procès bien qu'il ait été cité à personne ou officiellement informé de la date et du lieu fixés pour celui-ci, soit, comme l'indique le même paragraphe, sous b), lorsque, ayant eu connaissance du procès prévu, il a choisi d'être représenté par un conseil juridique plutôt que de comparaître en personne. Quant audit paragraphe 1, sous c) et d), il énonce les cas dans lesquels l'autorité judiciaire d'exécution est tenue d'exécuter le mandat d'arrêt européen bien que l'intéressé soit en droit de bénéficier d'une nouvelle procédure de jugement, dès lors que ledit mandat d'arrêt indique soit que l'intéressé n'a pas demandé à bénéficier d'une nouvelle procédure de jugement, soit qu'il sera expressément informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement.

53 Eu égard à ce qui précède, il y a lieu de constater que l'article 4 bis, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584 ne méconnaît ni le droit à un recours effectif et à un procès équitable ni les droits de la défense garantis respectivement par les articles 47 et 48, paragraphe 2, de la Charte.

54 Il résulte des considérations qui précèdent qu'il convient de répondre à la deuxième question que l'article 4 bis, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584 est compatible avec les exigences découlant des articles 47 et 48, paragraphe 2, de la Charte.

Sur la troisième question

55 Par sa troisième question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 53 de la Charte doit être interprété en ce sens qu'il permet à l'État membre d'exécution de subordonner la remise d'une personne condamnée par défaut à la condition que la condamnation puisse être révisée dans l'État membre d'émission, afin d'éviter une atteinte au droit à un procès équitable et aux droits de la défense garantis par sa Constitution.

56 À cet égard, la juridiction de renvoi envisage d'emblée l'interprétation selon laquelle l'article 53 de la Charte autoriserait de manière générale un État membre à appliquer le standard de protection des droits fondamentaux garanti par sa Constitution lorsqu'il est plus élevé que celui qui découle de la Charte et à l'opposer, le cas échéant, à l'application de dispositions du droit de l'Union. Une telle interprétation permettrait, en particulier, à un État membre de subordonner l'exécution d'un mandat d'arrêt européen délivré en vue d'exécuter un jugement rendu par défaut à des conditions ayant pour objet d'éviter une interprétation limitant les droits fondamentaux reconnus par sa Constitution ou portant atteinte à ceux-ci, quand bien même l'application de telles conditions ne serait pas autorisée par l'article 4 bis, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584.

57 Une telle interprétation de l'article 53 de la Charte ne saurait être retenue.

58 En effet, cette interprétation de l'article 53 de la Charte porterait atteinte au principe de la primauté du droit de l'Union, en ce qu'elle permettrait à un État membre de faire obstacle à l'application d'actes du droit de l'Union pleinement conformes à la Charte, dès lors qu'ils ne respecteraient pas les droits fondamentaux garantis par la Constitution de cet État.

59 Il est, en effet, de jurisprudence bien établie qu'en vertu du principe de la primauté du droit de l'Union, qui est une caractéristique essentielle de l'ordre juridique de l'Union (voir avis 1/91, du 14 décembre 1991, Rec. p. I-6079, point 21, et 1/09, du 8 mars 2011, non encore publié au Recueil, point 65), le fait pour un État membre d'invoquer des dispositions de droit national, fussent-elles d'ordre constitutionnel, ne saurait affecter l'effet du droit de l'Union sur le territoire de cet État (voir en ce sens, notamment, arrêts du 17 décembre 1970, Internationale Handelsgesellschaft, 11/70, Rec. p. 1125, point 3, et du 8 septembre 2010, Winner Wetten, C-409/06, Rec. p. I-8015, point 61).

60 Certes, l'article 53 de la Charte confirme que, lorsqu'un acte du droit de l'Union appelle des mesures nationales de mise en œuvre, il reste loisible aux autorités et aux juridictions nationales d'appliquer des standards nationaux de protection des droits fondamentaux, pourvu que cette application ne compromette pas le niveau de protection prévu par la Charte, telle qu'interprétée par la Cour, ni la primauté, l'unité et l'effectivité du droit de l'Union.

61 Toutefois, ainsi qu'il ressort du point 40 du présent arrêt, l'article 4 bis, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584 n'accorde pas aux États membres la faculté de refuser l'exécution d'un mandat d'arrêt européen lorsque l'intéressé se trouve dans l'un des quatre cas de figure énumérés à cette disposition.

62 Il convient de rappeler par ailleurs que l'adoption de la décision-cadre 2009/299, qui a inséré ladite disposition dans la décision-cadre 2002/584, vise à remédier aux difficultés de la reconnaissance mutuelle des décisions rendues en l'absence de la personne concernée à son procès résultant de l'existence, dans les États membres, de différences dans la protection des droits fondamentaux. À cet effet, cette décision-cadre procède à une harmonisation des conditions d'exécution d'un mandat d'arrêt européen en cas de condamnation par défaut, qui reflète le consensus auquel sont parvenus les États membres dans leur ensemble au sujet de la portée qu'il convient de donner, au titre du droit de l'Union, aux droits procéduraux dont bénéficient les personnes condamnées par défaut qui font l'objet d'un mandat d'arrêt européen.

63 Par conséquent, permettre à un État membre de se prévaloir de l'article 53 de la Charte pour subordonner la remise d'une personne condamnée par défaut à la condition, non prévue par la décision-cadre 2009/299, que la condamnation puisse être révisée dans l'État membre d'émission, afin d'éviter qu'une atteinte soit portée au droit à un procès équitable et aux droits de la défense garantis par la Constitution de l'État membre d'exécution, aboutirait, en remettant en cause l'uniformité du standard de protection des droits fondamentaux défini par cette décision-cadre, à porter atteinte aux principes de confiance et de reconnaissance mutuelles que celle-ci tend à conforter et, partant, à compromettre l'effectivité de ladite décision-cadre.

64 Eu égard aux considérations qui précèdent, il convient de répondre à la troisième question que l'article 53 de la Charte doit être interprété en ce sens qu'il ne permet pas à un État membre de subordonner la remise d'une personne condamnée par défaut à la condition que la condamnation puisse être révisée dans l'État membre d'émission, afin d'éviter une atteinte au droit à un procès équitable et aux droits de la défense garantis par sa constitution.

Sur les dépens

65 La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction de renvoi, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens. Les frais exposés pour soumettre des observations à la Cour, autres que ceux desdites parties, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Par ces motifs, la Cour (grande chambre) dit pour droit:

- 1) **L'article 4 bis, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que l'autorité judiciaire d'exécution, dans les hypothèses indiquées à cette disposition, subordonne l'exécution d'un mandat d'arrêt européen délivré aux fins de l'exécution d'une peine à la condition que la condamnation prononcée par défaut puisse être révisée dans l'État membre d'émission.**
- 2) **L'article 4 bis, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299, est compatible avec les exigences découlant des articles 47 et 48, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.**
- 3) **L'article 53 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit être interprété en ce sens qu'il ne permet pas à un État membre de subordonner la remise d'une personne condamnée par**

défaut à la condition que la condamnation puisse être révisée dans l'État membre d'émission, afin d'éviter une atteinte au droit à un procès équitable et aux droits de la défense garantis par sa constitution.

- **CJUE, 2^e chambre, 28 juin 2012, aff. C-192/12 PPU, *Melvin West***

Dans l'affaire C-192/12 PPU,

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduite par le Korkein oikeus (Finlande), par décision du 24 avril 2012, parvenue à la Cour le même jour, dans la procédure relative à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen émis à l'encontre de

Melvin West,

LA COUR (deuxième chambre),

composée de M. J. N. Cunha Rodrigues, président de chambre, MM. U. Lõhmus, A. Rosas, A. Arabadjiev (rapporteur) et C. G. Fernlund, juges,

avocat général: M. P. Cruz Villalón,

greffier: M^{me} C. Strömholm, administrateur,

vu la demande de la juridiction de renvoi du 24 avril 2012, parvenue à la Cour le même jour, de soumettre le renvoi préjudiciel à la procédure d'urgence, conformément à l'article 104 ter du règlement de procédure de la Cour,

vu la décision du 3 mai 2012 de la deuxième chambre de faire droit à cette demande,

vu la procédure écrite et à la suite de l'audience du 4 juin 2012,

considérant les observations présentées:

(...)

l'avocat général entendu,

rend le présent

Arrêt

1 La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation de l'article 28, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO L 190, p. 1), telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009 (JO L 81, p. 24, ci-après la «décision-cadre»).

2 Cette demande a été présentée dans le cadre de l'exécution en Finlande d'un mandat d'arrêt européen émis le 31 août 2007 par le tribunal de grande instance de Paris (France) à l'encontre de M. West, ressortissant et résident du Royaume-Uni, aux fins de l'exécution d'une peine de trois ans d'emprisonnement à laquelle il a été condamné pour vol de cartes géographiques anciennes et rares.

Le cadre juridique

Le droit de l'Union

3 Il ressort de l'information relative à la date d'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* du 1^{er} mai 1999 (JO L 114, p. 56), que la République de Finlande a fait une déclaration au titre de l'article 35, paragraphe 2, UE, par laquelle elle a accepté la compétence de la Cour pour statuer selon les modalités prévues à l'article 35, paragraphe 3, sous b), UE.

4 Conformément à l'article 10, paragraphe 1, du protocole n° 36 sur les dispositions transitoires, annexé au traité FUE, les attributions de la Cour en vertu du titre VI du traité UE, dans sa version antérieure au traité de Lisbonne, restent inchangées en ce qui concerne les actes de l'Union qui ont été adoptés avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, y compris lorsqu'elles ont été acceptées conformément à l'article 35, paragraphe 2, UE.

5 Les considérants 1, 5 à 7 et 10 de la décision-cadre sont libellés comme suit:

«(1) Selon les conclusions du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, et notamment le point 35, il convient de supprimer, entre les États membres, la procédure formelle d'extradition pour les personnes qui tentent d'échapper à la justice après avoir fait l'objet d'une condamnation définitive et d'accélérer les procédures d'extradition relatives aux personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction.

[...]

(5) L'objectif assigné à l'Union de devenir un espace de liberté, de sécurité et de justice conduit à supprimer l'extradition entre États membres et à la remplacer par un système de remise entre autorités judiciaires. Par ailleurs, l'instauration d'un nouveau système simplifié de remise des personnes condamnées ou soupçonnées, aux fins d'exécution des jugements ou de poursuites, en matière pénale permet de supprimer la complexité et les risques de retard inhérents aux procédures d'extradition actuelles. Aux relations de coopération classiques qui ont prévalu jusqu'ici entre États membres, il convient de substituer un système de libre circulation des décisions judiciaires en matière pénale, tant présentencielle que définitive, dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

(6) Le mandat d'arrêt européen prévu par la présente décision-cadre constitue la première concrétisation, dans le domaine du droit pénal, du principe de reconnaissance mutuelle que le Conseil européen a qualifié de 'pierre angulaire' de la coopération judiciaire.

(7) Comme l'objectif de remplacer le système d'extradition multilatéral fondé sur la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres agissant unilatéralement et peut donc, en raison de sa dimension et de ses effets, être mieux réalisé au niveau de l'Union, le Conseil peut adopter des mesures, conformément au principe de subsidiarité tel que visé à l'article 2 du traité sur l'Union européenne et à l'article 5 du traité instituant la Communauté européenne. Conformément au principe de proportionnalité, tel que prévu par ce dernier article, la présente décision-cadre n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

[...]

(10) Le mécanisme du mandat d'arrêt européen repose sur un degré de confiance élevé entre les États membres. [...]»

6 L'article 1^{er}, paragraphes 1 et 2, de la décision-cadre définit le mandat d'arrêt européen et l'obligation de l'exécuter dans les termes suivants:

«1. Le mandat d'arrêt européen est une décision judiciaire émise par un État membre en vue de l'arrestation et de la remise par un autre État membre d'une personne recherchée pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté.

2. Les États membres exécutent tout mandat d'arrêt européen sur la base du principe de reconnaissance mutuelle et conformément aux dispositions de la présente décision-cadre.»

7 L'article 3 de la décision-cadre énumère les «[m]otifs de non-exécution obligatoire du mandat d'arrêt européen».

8 L'article 4 de la décision-cadre, intitulé «Motifs de non-exécution facultative du mandat d'arrêt européen», énonce ces motifs et dispose à cet égard:

«L'autorité judiciaire d'exécution peut refuser d'exécuter le mandat d'arrêt européen:

[...]

6) si le mandat d'arrêt européen a été délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté, lorsque la personne recherchée demeure dans l'État membre d'exécution, en est ressortissante ou y réside, et que cet État s'engage à exécuter cette peine ou mesure de sûreté conformément à son droit interne».

9 L'article 5 de la décision-cadre, intitulé «Garanties à fournir par l'État membre d'émission dans des cas particuliers», prévoit:

«L'exécution du mandat d'arrêt européen par l'autorité judiciaire d'exécution peut être subordonnée par le droit de l'État membre d'exécution à l'une des conditions suivantes:

[...]

3) lorsque la personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen aux fins de poursuite est ressortissante ou résidente de l'État membre d'exécution, la remise peut être subordonnée à la condition que la personne, après avoir été entendue, soit renvoyée dans l'État membre d'exécution afin d'y subir la peine ou la mesure de sûreté privatives de liberté qui serait prononcée à son encontre dans l'État membre d'émission.»

10 L'article 15 de la décision-cadre, intitulé «Décision sur la remise», énonce à son paragraphe 2:

«Si l'autorité judiciaire d'exécution estime que les informations communiquées par l'État membre d'émission sont insuffisantes pour lui permettre de décider la remise, elle demande la fourniture d'urgence des informations complémentaires nécessaires, en particulier en relation avec les articles 3 à 5 et 8, et peut fixer une date limite pour leur réception, en tenant compte de la nécessité de respecter les délais fixés à l'article 17.»

11 Sous l'intitulé «Poursuite éventuelle pour d'autres infractions», l'article 27 de la décision-cadre est libellé comme suit:

«1. Chaque État membre peut notifier au secrétariat général du Conseil que, dans ses relations avec d'autres États membres qui ont procédé à la même notification, le consentement est réputé avoir été donné pour qu'une personne soit poursuivie, condamnée ou détenue en vue de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté, pour une infraction commise avant sa remise, autre que celle qui a motivé sa remise, sauf si, dans un cas particulier, l'autorité judiciaire d'exécution en dispose autrement dans sa décision statuant sur la remise.

2. Sauf dans les cas visés aux paragraphes 1 et 3, une personne qui a été remise ne peut être poursuivie, condamnée ou privée de liberté pour une infraction commise avant sa remise autre que celle qui a motivé sa remise.

3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas dans les cas suivants:

a) lorsque, ayant eu la possibilité de le faire, la personne n'a pas quitté le territoire de l'État membre auquel elle a été remise dans les quarante-cinq jours suivant son élargissement définitif, ou qu'elle y est retournée après l'avoir quitté;

b) l'infraction n'est pas punie d'une peine ou mesure de sûreté privatives de liberté;

c) la procédure pénale ne donne pas lieu à l'application d'une mesure restreignant la liberté individuelle de la personne;

d) lorsque la personne est passible d'une peine ou [d']une mesure non privatives de liberté, notamment une peine pécuniaire ou une mesure qui en tient lieu, même si cette peine ou mesure est susceptible de restreindre sa liberté individuelle;

e) lorsque la personne a accepté d'être remise, le cas échéant en même temps qu'elle a renoncé à la règle de la spécialité, conformément à l'article 13;

f) lorsque la personne a expressément renoncé, après sa remise, à bénéficier de la règle de la spécialité pour des faits spécifiques antérieurs à sa remise. La renonciation est faite devant les autorités judiciaires compétentes de l'État membre d'émission et est consignée conformément au droit interne de cet État. Elle est rédigée de manière à faire apparaître que la personne concernée l'a faite volontairement et en étant pleinement consciente des conséquences qui en résultent. La personne a le droit, à cette fin, de se faire assister d'un conseil;

g) lorsque l'autorité judiciaire d'exécution qui a remis la personne donne son consentement conformément au paragraphe 4.

4. La demande de consentement est présentée à l'autorité judiciaire d'exécution, accompagnée des informations mentionnées à l'article 8, paragraphe 1, ainsi que d'une traduction comme indiqué à l'article 8, paragraphe 2. Le consentement est donné lorsque l'infraction pour laquelle il est demandé entraîne elle-même l'obligation de remise aux termes de la présente décision-cadre. Le consentement est refusé pour les raisons mentionnées à l'article 3 et, sinon, il ne peut l'être que pour les raisons mentionnées à l'article 4. La décision est prise au plus tard trente jours après réception de la demande.

Pour les cas mentionnés à l'article 5, l'État membre d'émission doit fournir les garanties qui y sont prévues.»

12 Aux termes de l'article 28 de la décision-cadre, intitulé «Remise ou extradition ultérieure»:

«1. Chaque État membre peut notifier au secrétariat général du Conseil que, dans ses relations avec d'autres États membres qui ont procédé à la même notification, le consentement pour la remise d'une personne à un État membre, autre que l'État membre d'exécution, en vertu d'un mandat d'arrêt européen émis pour une infraction commise avant sa remise est réputé avoir été donné, sauf si, dans un cas particulier, l'autorité judiciaire d'exécution en dispose autrement dans sa décision de remise.

2. En tout état de cause, une personne qui a été remise à l'État membre d'émission en vertu d'un mandat d'arrêt européen peut, sans le consentement de l'État membre d'exécution, être remise à un autre État membre que l'État membre d'exécution en vertu d'un mandat d'arrêt européen émis pour une infraction commise avant sa remise, dans les cas suivants:

a) lorsqu[e,] ayant eu la possibilité de le faire, la personne recherchée n'a pas quitté le territoire de l'État membre auquel elle a été remise dans les quarante-cinq jours suivant son élargissement définitif, ou qu'elle y est retournée après l'avoir quitté;

b) lorsque la personne recherchée accepte d'être remise à un État membre autre que l'État membre d'exécution en vertu d'un mandat d'arrêt européen. Le consentement est donné aux autorités judiciaires compétentes de l'État membre d'émission et est consigné conformément au droit interne de cet État. Il est rédigé de manière à faire apparaître que la personne concernée l'a donné volontairement et en étant pleinement consciente des conséquences qui en résultent. La personne recherchée a le droit, à cette fin, de se faire assister d'un conseil;

c) lorsque la personne recherchée ne bénéficie pas de la règle de la spécialité, conformément à l'article 27, paragraphe 3, points a), e), f) et g).

3. L'autorité judiciaire d'exécution consent à ce que la personne concernée soit remise à un autre État membre conformément aux règles suivantes:

a) la demande de consentement est présentée conformément à l'article 9, accompagnée des informations mentionnées à l'article 8, paragraphe 1, ainsi que d'une traduction comme indiqué à l'article 8, paragraphe 2;

b) le consentement est donné lorsque l'infraction pour laquelle il est demandé entraîne elle-même l'obligation de remise aux termes de la présente décision-cadre;

c) la décision est prise au plus tard trente jours après réception de la demande;

d) le consentement est refusé pour les raisons mentionnées à l'article 3 et, sinon, il ne peut l'être que pour les raisons mentionnées à l'article 4.

Pour les cas mentionnés à l'article 5, l'État membre d'émission doit fournir les garanties qui y sont prévues.

4. Nonobstant le paragraphe 1, une personne qui a été remise en vertu d'un mandat d'arrêt européen n'est pas extradée vers un État tiers sans le consentement de l'autorité compétente de l'État membre qui l'a remise. Ce consentement est donné conformément aux conventions par lesquelles cet État membre est lié, ainsi qu'à son droit interne.»

13 L'article 32 de la décision-cadre, intitulé «Disposition transitoire», énonce:

«Les demandes d'extradition reçues avant le 1^{er} janvier 2004 continueront d'être régies par les instruments existants dans le domaine de l'extradition. Les demandes reçues à partir de cette date seront régies par les règles adoptées par les États membres en exécution de la présente décision-cadre. Cependant, tout État membre peut faire, au moment de l'adoption de la présente décision-cadre, une déclaration indiquant que, en tant qu'État membre d'exécution, il continuera de traiter selon le système d'extradition applicable avant le 1^{er} janvier 2004 les demandes relatives à des faits commis avant une date qu'il indique. Cette date ne peut être postérieure au 7 août 2002. Ladite déclaration sera publiée au Journal officiel. Elle peut être retirée à tout moment.»

Le droit finlandais

14 Selon l'article 61 de la loi 1286/2003, relative à la remise entre la République de Finlande et les autres États membres de l'Union européenne [rikoksen johdosta tapahtuvasta luovuttamisesta Suomen ja muiden Euroopan unionin jäsenvaltioiden välillä annettu laki (1286/2003)], du 30 décembre 2003, une personne remise par un État membre à la République de Finlande ne peut pas être remise à un autre État membre, sauf, notamment, lorsque l'État membre qui l'a remise consent à ce qu'il soit dérogé à cette interdiction.

15 Il ressort de l'article 62 de ladite loi, lu en combinaison avec l'article 61 de celle-ci, que, si un État membre demande la remise d'une personne déjà remise à la République de Finlande par un autre État membre et que cette personne s'oppose à cette nouvelle remise, c'est le ministère public compétent qui présente la demande de consentement à cette remise à l'État membre à partir duquel ladite personne a été remise à la République de Finlande.

Le litige au principal et la question préjudicielle

Les antécédents du litige

16 M. West a fait l'objet de trois mandats d'arrêt européens successifs.

17 Le premier mandat d'arrêt européen a été émis par les autorités judiciaires françaises le 14 mars 2005 en vue de poursuivre M. West pour des faits de vols de cartes géographiques anciennes et rares commis les 26 octobre 1999 et 5 septembre 2000 à la Bibliothèque nationale de France. Ce mandat d'arrêt, après avoir été initialement diffusé au moyen du système d'information Schengen (SIS) et d'Interpol, a été transmis aux autorités compétentes du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, M. West se trouvant à cette époque en détention dans cet État membre. Le 15 février 2007, n'ayant pas pu obtenir la remise de M. West en exécution de ce mandat d'arrêt européen, le tribunal de grande instance de Paris l'a condamné par défaut à une peine de trois ans d'emprisonnement. En conséquence, le 31 août 2007, les autorités judiciaires françaises ont émis un nouveau mandat d'arrêt européen aux fins de l'exécution de cette peine privative de liberté, qui a été diffusé par l'intermédiaire du SIS et d'Interpol.

18 Le deuxième mandat d'arrêt européen a été émis par les autorités judiciaires finlandaises le 9 décembre 2009 aux fins de l'exécution par M. West d'une peine privative de liberté, confirmée en appel par un arrêt du 31 mai 2002 du Helsingin hovioikeus (cour d'appel de Helsinki), en raison de vols commis par celui-ci à la bibliothèque de l'université de Helsinki (Finlande) au cours de la période du 22 au 26 février 2001.

19 Le troisième mandat d'arrêt européen a été émis par les autorités judiciaires hongroises le 1^{er} avril 2010 aux fins d'une procédure pénale engagée contre M. West, poursuivi pour avoir endommagé, au cours de la période du 16 au 18 août 2000, à la bibliothèque nationale Széchenyi (Hongrie), plusieurs atlas du XVII^e siècle d'une grande valeur, en ayant retiré huit planches de ceux-ci pour se les approprier.

Les procédures de remise concernant M. West

20 À une date qui ne ressort pas du dossier dont dispose la Cour, les autorités judiciaires du Royaume-Uni ont, en exécution du mandat d'arrêt européen émis par lesdites autorités judiciaires hongroises, remis M. West à la Hongrie. Cette remise n'a été subordonnée à aucune condition. Le Budai Központi kerületi bíróság [tribunal d'arrondissement du centre de Buda (Hongrie)] a condamné M. West du fait des vols qui lui étaient reprochés à une peine de seize mois d'emprisonnement. Par décision du 27 janvier 2011, la Fővárosi Bíróság (Cour de Budapest), après avoir constaté que les conditions de la remise de M. West étaient remplies tant au titre du mandat d'arrêt présenté par les autorités judiciaires finlandaises qu'au regard de celui présenté par les autorités judiciaires françaises, a adopté une décision ordonnant la remise de M. West à la République de Finlande. Il ressort dudit dossier que l'autorité judiciaire du Royaume-Uni a donné son consentement à cette remise sans le subordonner à aucune condition.

21 Le 15 septembre 2011, la Hongrie a remis M. West à la République de Finlande en vertu du mandat d'arrêt européen émis par les autorités judiciaires de ce dernier État membre aux fins de l'exécution de la peine d'emprisonnement à laquelle il avait été condamné par le Helsingin hovioikeus. Il restait à purger 17 mois d'emprisonnement. La date de la libération de M. West était fixée au 29 avril 2012. Le 25 janvier 2012, le ministère de l'Administration publique et de la Justice hongrois a adressé au Virallinen syyttäjä (ministère public finlandais) une lettre informant ce dernier de la décision de la Fővárosi Bíróság du 27 janvier 2011. Cette lettre précisait que cette juridiction avait décidé que, «une fois que la procédure finlandaise sera[it] clôturée, l'intéressé devra[it] être remis aux autorités françaises».

22 Le 9 février 2012, le Virallinen syyttäjä a saisi le Helsingin käräjäoikeus (tribunal de première instance de Helsinki) d'une demande tendant à ce que M. West soit, en exécution du mandat d'arrêt européen émis par les autorités judiciaires françaises le 31 août 2007, remis à la République française, en précisant que la Hongrie avait donné son consentement à cette remise. Il ressort des observations présentées lors de l'audience devant la Cour que le Virallinen syyttäjä a également entrepris des démarches, par l'intermédiaire de la police judiciaire centrale, afin de savoir si le Royaume-Uni avait donné son consentement à cette remise. Les autorités compétentes de ce dernier État membre auraient répondu que la décision sur la remise de M. West à la

République française devait être prise par les autorités finlandaises. Dans ses réponses aux questions écrites de la Cour, le Royaume-Uni a, pour sa part, précisé à cet égard que la République de Finlande lui avait demandé son consentement à la remise de M. West à la République française, mais qu'il n'avait pas donné ce consentement.

23 Par décision du 17 février 2012, le Helsingin käräjäoikeus a autorisé la remise de M. West à la République française. Ce dernier a introduit un pourvoi devant le Korkein oikeus contre cette décision. M. West s'oppose à une telle remise au motif que le Royaume-Uni n'a pas donné son consentement à cette troisième remise. Le Virallinen syyttäjä considère, en revanche, que ladite remise nécessite uniquement le consentement de la Hongrie, car cet État membre est celui à partir duquel M. West a été effectivement remis à la République de Finlande.

La décision de renvoi

24 Dans sa décision de renvoi, le Korkein oikeus expose qu'il doit se prononcer sur le point de savoir si, en application de la décision-cadre, la remise demandée par les autorités judiciaires françaises nécessite le consentement d'un État membre autre que la Hongrie. En l'espèce, il ne serait ni établi ni même allégué que le Royaume-Uni aurait donné son consentement à la remise de M. West à la République française. La Hongrie, en revanche, aurait donné son consentement à cet effet.

25 Selon le Korkein oikeus, l'exigence du consentement de l'État membre d'exécution en vertu de l'article 28, paragraphe 2, de la décision-cadre n'est pas une question de droit national. Le bon fonctionnement du système institué par la décision-cadre nécessiterait à cet égard une interprétation uniforme.

26 Le Korkein oikeus expose que les conditions édictées à l'article 28, paragraphe 2, sous a) et b), de la décision-cadre ne sont pas réunies en l'espèce. En revanche, le paragraphe 2, sous c), de cet article pourrait être pertinent. Selon cette disposition, qui renvoie à l'article 27, paragraphe 3, sous g), de la décision-cadre, un consentement spécial de l'État membre d'exécution à une remise ultérieure n'est pas nécessaire si l'«autorité judiciaire d'exécution qui a remis la personne» donne son consentement à de nouvelles mesures de poursuites ou de condamnation. Il y aurait cependant un doute sur le point de savoir si, par «autorité judiciaire d'exécution qui a remis la personne», il faut entendre une autorité d'un État membre strictement identique à celui qui est désigné au début de l'article 28, paragraphe 2, comme l'État membre d'exécution.

27 La juridiction de renvoi estime que le libellé de l'article 28, paragraphe 2, de la décision-cadre semble constituer un indice selon lequel l'État membre d'exécution dont le consentement est nécessaire est uniquement l'État membre qui a remis en dernier lieu la personne à l'État membre auquel le nouveau mandat d'arrêt actuel a été présenté. Cette interprétation serait corroborée par l'objectif général de la décision-cadre, selon lequel la procédure de remise devrait nécessiter le moins possible de vérifications. Si cette interprétation s'applique sans difficulté dans le cas de remises entre trois États membres, tel ne serait pas le cas lorsque quatre États membres sont concernés par la remise. Ainsi, en l'espèce, la question se poserait de savoir si le Royaume-Uni a conservé son pouvoir de consentement même après que M. West a été remis par la Hongrie à la République de Finlande.

28 Le Korkein oikeus considère qu'il convient de s'interroger sur l'objectif que poursuit un tel consentement. Les motifs de non-exécution facultative du mandat d'arrêt européen énoncés à l'article 4 de la décision-cadre pourraient être pertinents à cet égard. Par ailleurs, aux termes de l'article 5 de celle-ci, la législation nationale pourrait prévoir certaines conditions pour la remise des personnes qui sont des ressortissants et des résidents de l'État membre d'exécution.

29 Selon ladite juridiction, les considérations qui sous-tendent ces dispositions plaident en faveur d'une interprétation de l'article 28, paragraphe 2, de la décision-cadre selon laquelle la position de l'État membre initialement responsable de l'exécution ne saurait être affaiblie au motif que, à la suite d'une infraction, cet État membre a donné son consentement à une remise ultérieure de la personne concernée. Cette remise ultérieure n'aurait donc pas pour effet de transférer la compétence et le pouvoir d'appréciation à l'État membre qui se trouverait être le dernier dans la chaîne des remises concernant une même personne. En effet, le seul lien entre un État membre ayant procédé à une remise ultérieure et la personne poursuivie serait limité à la procédure pénale dont le traitement et l'exécution ont déjà été menés à terme avant la remise de cette dernière à un autre État membre.

30 Dans ces conditions, le Korkein oikeus a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour la question préjudicielle suivante:

«Faut-il entendre, aux fins de l'application de l'article 28, paragraphe 2, de la décision-cadre [...], par État membre d'exécution l'État à partir duquel l'intéressé a été initialement remis en vertu d'un mandat d'arrêt européen à un autre État membre ou bien ce deuxième État membre à partir duquel l'intéressé est remis à un troisième [État membre et] à qui il est maintenant demandé de remettre la personne à un quatrième [État membre]? Ou faut-il éventuellement le consentement des deux États membres?»

31 Par une décision distincte rendue également le 24 avril 2012, le Korkein oikeus a ordonné le maintien en détention de M. West.

Sur la procédure d'urgence

32 Par une demande distincte du 24 avril 2012, déposée au greffe de la Cour le même jour, le Korkein oikeus a demandé que le présent renvoi préjudiciel soit soumis à la **procédure d'urgence prévue aux articles 23 bis du statut de la Cour de justice de l'Union européenne et 104 ter du règlement de procédure de cette dernière**.

33 La juridiction de renvoi a motivé cette demande en exposant que, à la suite du mandat d'arrêt européen émis par les autorités judiciaires françaises, la détention de M. West en Finlande, qui expirait en principe le 29 avril 2012, a été prolongée. Étant donné que M. West est privé de sa liberté, la procédure d'urgence s'imposerait de façon absolument impérative au regard de la sécurité juridique à laquelle ce dernier est en droit de prétendre.

34 En accueillant cette motivation, la deuxième chambre de la Cour a décidé, le 3 mai 2012, sur proposition du juge rapporteur, l'avocat général entendu, de faire droit à la demande de la juridiction de renvoi visant à soumettre le renvoi préjudiciel à la procédure d'urgence.

Sur la question préjudicielle

35 À titre liminaire, il convient de rappeler que, ainsi qu'il ressort des points 3 et 4 du présent arrêt, la Cour est, en l'occurrence, compétente pour statuer sur l'interprétation de la décision-cadre en vertu de l'article 10, paragraphe 1, du protocole n° 36 sur les dispositions transitoires. Par ailleurs, il importe de préciser que, selon l'article 32 de cette décision-cadre, celle-ci s'applique aux demandes relatives à des faits qui, tels que ceux de l'affaire au principal, ont été commis avant le 1^{er} janvier 2004, à condition que l'État membre d'exécution n'ait pas fait une déclaration indiquant qu'il continuerait de traiter ces demandes selon le système d'extradition applicable avant cette date. Il est constant que ni le Royaume-Uni ni la Hongrie, qui ont tous deux déjà procédé à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen concernant M. West, non plus que la République de Finlande, qui est sollicitée, dans l'affaire au principal, pour exécuter un autre mandat d'arrêt européen à l'encontre de M. West, n'ont fait une telle déclaration.

36 Par sa question, la juridiction de renvoi demande en substance si l'article 28, paragraphe 2, de la décision-cadre doit être interprété en ce sens que, lorsqu'une personne a fait l'objet de plus d'une remise entre États membres en vertu de mandats d'arrêt européens successifs, la remise ultérieure de cette personne à un État membre autre que celui l'ayant remise en dernier lieu est subordonnée au consentement de l'État membre ayant procédé à sa remise initiale, à celui de l'État membre ayant procédé à sa dernière remise ou à celui de chacun des États membres ayant procédé à sa remise.

37 Cette question concerne la situation de M. West, ressortissant et résident du Royaume-Uni, qui a été remis par les autorités judiciaires de cet État membre (ci-après le «premier État membre d'exécution») à la Hongrie en vertu d'un mandat d'arrêt européen émis par les autorités judiciaires hongroises en vue de l'exercice de poursuites pénales, avant d'être remis par la suite par la Hongrie (ci-après le «deuxième État membre d'exécution») à la République de Finlande en vertu d'un mandat d'arrêt européen émis par les autorités judiciaires finlandaises en vue de l'exécution d'une peine privative de liberté, et qui fait désormais l'objet d'une procédure en vue de sa remise par ce dernier État membre (ci-après le «troisième État membre d'exécution») à la République française en vertu d'un mandat d'arrêt européen émis par les autorités judiciaires françaises pour l'exécution d'une peine privative de liberté prononcée par défaut pour des infractions commises avant la première remise.

38 Le deuxième État membre d'exécution a donné son consentement à la remise de M. West à la République française par le troisième État membre d'exécution. En revanche, le dossier ne permet pas de savoir, ainsi qu'il résulte du point 22 du présent arrêt, si le premier État membre d'exécution a lui-même donné un tel consentement.

39 Dans ces circonstances, la juridiction de renvoi se demande si la remise de M. West par le troisième État membre d'exécution à la République française exige de recueillir, outre le consentement déjà donné par le deuxième État membre d'exécution, le consentement du premier État membre d'exécution, ou s'il suffit d'obtenir le consentement de l'un de ces deux États membres d'exécution.

40 Il ressort du libellé de l'article 28, paragraphe 2, de la décision-cadre que, en principe, une personne qui a été remise à l'État membre d'émission en vertu d'un mandat d'arrêt européen ne peut être remise à un État membre autre que l'«État membre d'exécution» en vertu d'un mandat d'arrêt européen émis pour une infraction commise avant sa remise à cet État membre d'émission qu'avec «le consentement de l'État membre d'exécution».

41 À l'instar de la règle de spécialité énoncée à l'article 27, paragraphe 2, de la décision-cadre, selon laquelle une personne qui a été remise ne peut être poursuivie, condamnée ou privée de liberté pour une infraction commise avant sa remise autre que celle qui a motivé sa remise (voir arrêt du 1^{er} décembre 2008, Leymann et Pustovarov, C-388/08 PPU, Rec. p. I-8983, point 43), la règle édictée à l'article 28, paragraphe 2, de la même décision-cadre confère à la personne recherchée le droit de ne pas être remise à un État membre autre que l'État membre d'exécution en vue de l'exercice de poursuites pénales ou de l'exécution d'une peine privative de liberté pour une infraction commise avant sa remise à l'État membre d'émission.

42 Conformément à l'article 28, paragraphe 1, de la décision-cadre, tout État membre peut renoncer à l'application de la règle énoncée au point précédent en effectuant la notification prévue à cette disposition. Il est cependant constant, en l'occurrence, qu'aucun des États membres impliqués dans l'exécution des mandats d'arrêt européens successifs émis à l'encontre de M. West n'a procédé à une telle notification.

43 La règle édictée à l'article 28, paragraphe 2, de la décision-cadre comporte, par ailleurs, trois exceptions énoncées à ce même paragraphe, sous a) à c), qui ne trouvent toutefois pas à s'appliquer à l'affaire au principal. En particulier, dans celle-ci, il est établi que le premier État membre d'exécution, lors de l'exécution du mandat d'arrêt européen émis par les autorités judiciaires hongroises à l'encontre de M. West en vue de sa remise à la Hongrie, n'a pas renoncé à la règle de spécialité énoncée à l'article 28, paragraphe 2, sous c), de la décision-cadre et, par voie de conséquence, n'a pas renoncé à donner le consentement requis par ledit article 28, paragraphe 2, dans le cas d'une remise ultérieure à un autre État membre pour des infractions commises avant la remise de M. West à la Hongrie.

44 Il est en outre constant que la Hongrie, en tant que deuxième État membre d'exécution, lors de l'exécution du mandat d'arrêt européen émis par les autorités judiciaires finlandaises en vue de la remise de M. West à la République de Finlande, a demandé au premier État membre d'exécution son consentement à cette remise et que ce dernier État membre a donné un tel consentement.

45 Il en résulte que la remise d'une personne telle que M. West dans l'affaire au principal requiert le consentement prévu à l'article 28, paragraphe 2, de la décision-cadre.

46 S'agissant de la question de savoir si le consentement requis pour la remise de la personne concernée doit être donné par l'un seulement ou par deux des États membres ayant exécuté un mandat d'arrêt européen émis à l'encontre de celle-ci, l'article 28, paragraphe 2, de la décision-cadre, ainsi que la Commission européenne l'a relevé dans ses observations écrites, est susceptible de faire l'objet de trois interprétations différentes dans une situation telle que celle en cause au principal. Selon la première interprétation, cette disposition exigerait le consentement tant du premier que du deuxième État membre d'exécution. En vertu de la deuxième interprétation, seul le consentement du premier État membre d'exécution serait requis. Enfin, selon la troisième interprétation, ladite disposition impliquerait de recueillir uniquement le consentement du deuxième État membre d'exécution.

47 M. West ainsi que les gouvernements finlandais et français proposent en substance de retenir la première interprétation. À cet égard, alors que M. West et le gouvernement finlandais considèrent qu'il incombe au troisième État membre d'exécution de demander simultanément le consentement des premier et deuxième États membres d'exécution, le gouvernement français fait valoir que chaque État membre d'exécution est tenu d'appliquer lui-même l'article 28, paragraphe 2, de la décision-cadre, de sorte que, dans l'affaire au principal, le troisième État membre d'exécution doit uniquement demander le consentement du deuxième État membre d'exécution, ce dernier étant tenu à son tour de demander le consentement du premier État membre d'exécution.

48 Le Virallinen syyttäjä privilégie, pour sa part, la troisième interprétation afin d'assurer la fluidité des remises, même s'il n'exclut pas, à titre subsidiaire, la deuxième interprétation. La Commission estime de même

qu'il convient de donner la préférence à la troisième interprétation, étant donné que celle-ci est fondée sur le libellé de l'article 28, paragraphe 2, de la décision-cadre et qu'elle est la plus conforme au principe de reconnaissance mutuelle. La Commission relève toutefois que la deuxième interprétation est corroborée par l'objectif visant à maintenir un certain contrôle à distance des personnes ayant fait l'objet d'une remise ainsi que par le souci d'assurer une plus grande clarté du système de remise en rendant nécessaire le consentement du même État membre d'exécution quel que soit le nombre de remises. Tant le Virallinen syyttäjä que la Commission rejettent la première interprétation.

49 Afin d'apprécier la portée de l'article 28, paragraphe 2, de la décision-cadre et, plus particulièrement, des termes «État membre d'exécution», dans une situation telle que celle au principal, il convient de tenir compte du libellé de cette disposition ainsi que de l'objectif poursuivi par la décision-cadre (voir, en ce sens, arrêt Leymann et Pustovarov, précité, point 46).

50 En ce qui concerne, en premier lieu, le libellé de l'article 28, paragraphe 2, de la décision-cadre, il convient de rappeler que, selon cette disposition, ainsi qu'il a déjà été constaté au point 40 du présent arrêt, lorsque aucune des exceptions prévues à cet article n'est applicable, une personne qui a été remise à l'État membre d'émission en vertu d'un mandat d'arrêt européen ne peut être remise par cet État à un État membre autre que l'«État membre d'exécution» en vertu d'un mandat d'arrêt européen émis pour une infraction commise avant sa remise qu'avec le consentement dudit «État membre d'exécution».

51 Il ressort de ce libellé que, même si l'article 28, paragraphe 2, de la décision-cadre n'envisage pas de manière explicite une situation telle que celle en cause au principal, dans laquelle la personne recherchée fait l'objet de trois demandes de remise successives, dans le système institué par cette disposition, qui concerne la remise ultérieure par l'État membre d'émission d'une personne qui lui a déjà été remise, la notion d'«État membre d'exécution» renvoie, comme la juridiction de renvoi, le gouvernement français et la Commission l'ont fait valoir, à l'État membre qui a procédé à l'exécution du mandat d'arrêt européen au titre duquel la personne concernée a été remise à cet État membre d'émission et qui confère à ce dernier le pouvoir de remettre cette personne, en tant qu'État membre d'exécution, à un autre État membre.

52 Il en résulte que, dans une affaire telle que celle au principal, la notion d'«État membre d'exécution» figurant à l'article 28, paragraphe 2, de la décision-cadre se réfère à l'exécution du mandat d'arrêt européen émis par les autorités judiciaires finlandaises en vue de la remise de M. West par la Hongrie à la République de Finlande et, partant, cette notion désigne le deuxième État membre d'exécution, à savoir celui qui a procédé à la dernière remise de M. West à l'État membre qui, en tant que troisième État membre d'exécution, est sollicité dans cette affaire pour la remise de cette personne à la République française en vertu du mandat d'arrêt émis par les autorités judiciaires de cette dernière.

53 En ce qui concerne, en second lieu, l'objectif poursuivi par la décision-cadre, il convient de rappeler que celle-ci tend, notamment, à faciliter et à accélérer la coopération judiciaire (voir arrêts du 3 mai 2007, *Advocaten voor de Wereld*, C-303/05, Rec. p. I-3633, point 31; du 12 août 2008, *Santesteban Goicoechea*, C-296/08 PPU, Rec. p. I-6307, points 51, 55 et 76, ainsi que *Leymann et Pustovarov*, précité, point 42). Cette décision-cadre vise ainsi à contribuer à réaliser l'objectif assigné à l'Union de devenir un espace de liberté, de sécurité et de justice en se fondant sur le degré de confiance élevé qui doit exister entre les États membres (voir, en ce sens, arrêt *Leymann et Pustovarov*, précité, points 48 et 50).

54 Par ailleurs, ainsi que cela ressort des considérants 5 et 7 de la décision-cadre, celle-ci a pour objet de remplacer le système d'extradition multilatéral entre États membres par un système de remise entre autorités judiciaires de personnes condamnées ou soupçonnées aux fins d'exécution de jugements ou de poursuites, ce dernier système étant fondé sur le principe de reconnaissance mutuelle (voir arrêts *Advocaten voor de Wereld*, précité, point 28; du 17 juillet 2008, *Kozłowski*, C-66/08, Rec. p. I-6041, points 31 et 43; du 6 octobre 2009, *Wolzenburg*, C-123/08, Rec. p. I-9621, point 56, ainsi que du 16 novembre 2010, *Mantello*, C-261/09, non encore publié au Recueil, point 35).

55 Ledit principe, qui constitue la «pierre angulaire» de la coopération judiciaire, implique, en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la décision-cadre, que les États membres sont en principe tenus de donner suite à un mandat d'arrêt européen. En effet, ces derniers soit sont tenus d'exécuter, soit ne peuvent refuser d'exécuter un tel mandat, et ils ne peuvent subordonner son exécution à des conditions que dans les cas énumérés aux articles 3 à 5 de cette décision-cadre. De même, selon l'article 28, paragraphe 3, de celle-ci, le consentement à une remise ultérieure ne peut être refusé que dans ces mêmes cas (voir, en ce sens, arrêts précités *Leymann et Pustovarov*, points 49 et 51; *Wolzenburg*, point 57, ainsi que *Mantello*, points 36 et 37).

56 Dans une affaire telle que celle au principal, exiger, comme le proposent M. West ainsi que les gouvernements finlandais et français, le consentement à la fois du premier et du deuxième État membre d'exécution pourrait porter atteinte à l'objectif poursuivi par la décision-cadre consistant à accélérer et à simplifier la coopération judiciaire entre les États membres.

57 Certes, ainsi que le gouvernement finlandais et le Virallinen syyttäjä l'ont souligné lors de l'audience, une demande de consentement peut être envoyée simultanément à tous les États membres d'exécution impliqués dans une chaîne de mandats d'arrêt européens et l'identification de chacun de ces États membres d'exécution ne semble pas constituer une tâche particulièrement complexe, compte tenu, notamment, de l'existence du SIS. Il n'apparaît donc pas que l'exigence du consentement de plusieurs États membres soit susceptible, en tant que telle, de soulever des difficultés pratiques insurmontables.

58 Toutefois, il n'en demeure pas moins qu'une telle exigence est de nature à compliquer et à ralentir l'exécution d'un mandat d'arrêt européen dès lors que l'obligation d'obtenir le consentement de plusieurs États membres en vue de procéder à une remise ultérieure de la personne condamnée ou soupçonnée est susceptible de susciter l'envoi par ces derniers de multiples demandes d'informations complémentaires au titre de l'article 15, paragraphe 2, de la décision-cadre et, en tout état de cause, d'accroître la possibilité de décisions divergentes tant entre les États membres dont le consentement est requis en vertu de l'article 28, paragraphe 2, de cette décision-cadre qu'entre ceux-ci et l'État membre chargé de l'exécution de ce mandat d'arrêt européen en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de celle-ci. Il en irait d'autant plus ainsi s'il devait être admis, conformément à la logique qui sous-tend cette interprétation, que tout État membre ayant exécuté un mandat d'arrêt européen à l'encontre d'une personne déterminée devrait donner son consentement dans le cas d'une remise ultérieure de celle-ci.

59 Il ne saurait en particulier être exclu que, dans une situation telle que celle en cause au principal, le deuxième État membre d'exécution, qui doit donner son consentement à la remise ultérieure en vertu de l'article 28, paragraphe 2, de la décision-cadre, et le troisième État membre d'exécution, qui est chargé d'effectuer la remise en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de celle-ci, adoptent des décisions divergentes au sujet de cette remise et, partant, que la remise ne puisse être effectuée. Toutefois, une telle possibilité est inhérente au système institué par l'article 28, paragraphe 2, de cette décision-cadre, dès lors que cette disposition exige, en principe, la décision concordante de deux États membres dans le cas d'une remise ultérieure pour une infraction commise antérieurement à la dernière remise.

60 Il est vrai qu'exiger le seul consentement du premier État membre d'exécution serait également susceptible d'atteindre l'objectif de simplicité et de rapidité poursuivi par la décision-cadre, et ce d'autant plus que ce serait le même État membre qui devrait donner son consentement dans le cas d'une remise ultérieure de la même personne, quel que soit le nombre de remises successives.

61 Toutefois, ainsi que l'a relevé la Commission, dans une affaire telle que celle au principal, le caractère direct et immédiat d'une relation entre le deuxième et le troisième État membre d'exécution est de nature à faciliter la coopération judiciaire entre ces deux États membres.

62 Il en résulte que l'interprétation selon laquelle la notion d'«État membre d'exécution» renvoie uniquement à l'État membre ayant procédé à la dernière remise de la personne concernée renforce le système de remise instauré par la décision-cadre en faveur d'un espace de liberté, de sécurité et de justice, conformément à la confiance mutuelle qui doit exister entre les États membres. En limitant les situations dans lesquelles les autorités judiciaires d'exécution des États membres impliqués dans les remises successives d'une même personne peuvent refuser de donner leur consentement à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, une telle interprétation ne fait que faciliter la remise des personnes recherchées, conformément au principe de reconnaissance mutuelle édicté à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la décision-cadre, lequel constitue la règle essentielle instaurée par cette dernière (voir, en ce sens, arrêt Wolzenburg, précité, points 58 et 59).

63 Le gouvernement finlandais fait valoir que ladite interprétation est de nature à faire échec à la réalisation de l'objectif poursuivi par l'article 28, paragraphe 2, de la décision-cadre, qui vise à protéger la souveraineté de l'État membre ayant remis la personne ainsi qu'à garantir que, après sa remise, cette personne ne sera ni poursuivie, ni condamnée, ni remise ultérieurement à un autre État membre en raison d'infractions antérieures à la remise initiale et qui ne constituaient pas le fondement de celle-ci.

64 À cet égard, il y a lieu de rappeler que le principe de reconnaissance mutuelle n'implique pas une obligation absolue d'exécution du mandat d'arrêt européen. Ainsi qu'il ressort du point 55 du présent arrêt, le système de la décision-cadre, tel qu'il ressort notamment des articles 3 à 5 de celle-ci, laisse la possibilité aux

États membres de permettre, dans des situations spécifiques, aux autorités judiciaires compétentes de refuser l'exécution d'une remise (voir, en ce sens, arrêt du 21 octobre 2010, B., C-306/09, non encore publié au Recueil, points 50 et 51).

65 L'article 28, paragraphe 2, de la décision-cadre doit être compris dans ce même contexte. En effet, si, ainsi qu'il ressort du paragraphe 3 de cet article, les autorités judiciaires d'exécution doivent en principe donner leur consentement à une remise ultérieure, elles sont en droit, en vertu du premier alinéa, sous d), de ce paragraphe 3, de refuser de donner leur consentement à une remise ultérieure pour les motifs énoncés aux articles 3 et 4 de cette décision-cadre. Par ailleurs, le second alinéa du même paragraphe 3 prévoit que l'État membre d'émission doit fournir à l'autorité judiciaire d'exécution les garanties prévues à l'article 5 de ladite décision-cadre.

66 Toutefois, l'interprétation de la notion d'«État membre d'exécution» résultant du présent arrêt ne porte pas atteinte aux compétences détenues par le premier État membre d'exécution au titre de l'article 28, paragraphe 2, de la décision-cadre. En effet, tant lors de l'exécution du premier mandat d'arrêt européen que lors de la demande de consentement à l'exécution du deuxième mandat d'arrêt européen, ce premier État membre d'exécution pouvait, conformément à l'article 28, paragraphe 3, de cette décision-cadre, invoquer les dispositions prévues aux articles 3 à 5 de celle-ci. Or, dans l'affaire au principal, tant lors de la première remise que lors de la deuxième remise de la personne concernée, le premier État membre d'exécution a consenti à l'exécution du mandat d'arrêt européen concerné sans se prévaloir de l'une ou l'autre de ces dispositions.

67 Il n'est pas à exclure que, en raison des circonstances de fait ou de droit entourant l'émission du mandat d'arrêt européen au titre duquel doit être effectuée la troisième remise, il ne soit possible d'invoquer une ou plusieurs des dispositions énoncées aux articles 3 à 5 de la décision-cadre pour la première fois que lors de cette troisième remise.

68 Dans une telle situation, eu égard au degré élevé de confiance entre les États membres sur lequel repose la décision-cadre, il incombe en principe tant au deuxième qu'au troisième État membre d'exécution d'invoquer, le cas échéant, l'une ou l'autre des dispositions édictées auxdits articles 3 à 5, lorsque les conditions d'application énoncées par celles-ci sont remplies à l'égard de la personne faisant l'objet de cette remise ultérieure.

69 Les gouvernements finlandais et français estiment toutefois qu'une telle interprétation méconnaît que certains motifs de non-exécution d'un mandat d'arrêt européen ne peuvent pas être invoqués par tout État membre d'exécution. Dans une affaire telle que celle au principal, si le consentement du premier État membre d'exécution n'était pas requis, cet État membre serait privé de la possibilité de se prévaloir, au bénéfice d'une personne qui est ressortissante ou résidente de cet État, des articles 4, point 6, et 5, point 3, de la décision-cadre. Or, ces dispositions ne pourraient être invoquées au bénéfice de cette personne ni par le premier ni par le deuxième État membre d'exécution.

70 Il convient de rappeler que les articles 4, point 6, et 5, point 3, de la décision-cadre permettent à l'autorité judiciaire d'exécution, d'une part, lorsque la personne concernée fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen délivré aux fins de l'exécution d'une peine privative de liberté et qu'elle «demeure dans l'État membre d'exécution, en est ressortissante ou y réside», de refuser d'exécuter un tel mandat moyennant l'engagement de cet État de faire exécuter cette peine conformément à son droit interne et, d'autre part, lorsque cette personne fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen aux fins de poursuite et qu'elle est «ressortissante ou résidente de l'État membre d'exécution», de subordonner la remise à la condition que ladite personne soit renvoyée dans l'État membre d'exécution afin d'y subir la peine qui serait prononcée à son encontre dans l'État membre d'émission. Ces dispositions ont notamment pour but de permettre à l'autorité judiciaire d'exécution d'accorder une importance particulière à la possibilité d'accroître les chances de réinsertion sociale de la personne recherchée à l'expiration de la peine à laquelle cette dernière a été condamnée (voir arrêts précités Kozłowski, point 45; Wolzenburg, points 62 et 67, ainsi que B., point 52).

71 Selon l'interprétation résultant du présent arrêt, le deuxième État membre d'exécution non plus d'ailleurs que le troisième État membre d'exécution ne pourraient, dans l'affaire au principal, invoquer lesdites dispositions pour s'opposer, en vertu de l'article 28, paragraphe 3, premier alinéa, sous d), de la décision-cadre, à une remise ultérieure de la personne recherchée, dès lors que cette personne n'est ni ressortissante ni résidente de ces États membres et ne demeure pas non plus sur le territoire de ceux-ci, mais qu'elle est ressortissante et résidente du premier État membre d'exécution.

72 Toutefois, cette circonstance ne saurait exercer une influence sur l'interprétation de l'article 28, paragraphe 2, de la décision-cadre, dès lors que cette disposition, en tant qu'elle exige le consentement préalable

de l'État membre d'exécution dans le cas d'une remise ultérieure, institue une règle générale destinée à s'appliquer quelles que soient les particularités de chaque cas d'espèce.

73 En effet, dans une Union fondée sur le principe de la libre circulation des personnes qui reconnaît, à l'article 21, paragraphe 1, TFUE, le droit à tout citoyen de circuler et de séjourner librement sur le territoire d'un État membre autre que celui dont il est ressortissant ou résident, il ne saurait être présumé qu'il existe nécessairement et en toute hypothèse un lien de rattachement particulier entre le premier État membre d'exécution et la personne recherchée, celle-ci pouvant tout aussi bien être ressortissante et/ou résidente du deuxième ou du troisième État membre d'exécution, voire d'un autre État membre qui n'a pas été impliqué dans la chaîne de mandats d'arrêt européens émis à l'encontre de cette personne. La personne recherchée pourrait ainsi se trouver temporairement sur le territoire du premier État membre d'exécution, sans qu'il existe aucun lien de rattachement significatif avec celui-ci de nature à démontrer un quelconque degré d'intégration dans la société de cet État (voir arrêt Kozłowski, précité, points 36, 37, 48 et 53).

74 Or, dans chacun de ces cas, exiger le consentement du premier État membre d'exécution ne permettrait pas non plus à cet État membre d'invoquer les articles 4, point 6, et 5, point 3, de la décision-cadre. Il apparaît ainsi que l'impossibilité dans laquelle peut se trouver une personne recherchée de purger éventuellement sa peine dans l'État membre dont elle est ressortissante ou résidente, voire dans lequel elle demeure, est inhérente au libellé même de ces dispositions.

75 Par ailleurs, il convient de rappeler que, lorsque, comme dans l'affaire au principal, la personne recherchée est ressortissante ou résidente du premier État d'exécution, ce dernier pourrait toujours invoquer les articles 4, point 6, et 5, point 3, de la décision-cadre en prenant position tant sur la première que sur la deuxième demande de remise de cette personne. Dans un tel cas, la personne concernée devrait, selon le cas, soit rester dans le premier État membre d'exécution, soit être renvoyée, conformément à la condition visée à cet article 5, point 3, dans cet État, soit encore rester dans le deuxième État membre d'exécution.

76 Enfin, quant à l'allégation des gouvernements finlandais et français lors de l'audience, selon laquelle les règles instituées aux articles 27 et 28 de la décision-cadre revêtraient une importance fondamentale qui serait démontrée tant par le fait que ces dispositions ne figuraient pas dans la proposition initiale de la Commission (proposition de décision-cadre du Conseil relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres [COM(2001) 522 final]) que par le contenu du paragraphe 1 de ces articles, lequel prévoit que, même lorsque les États membres ont renoncé au préalable à ces règles, les autorités judiciaires d'exécution peuvent en disposer autrement dans leurs décisions relatives aux remises, elle ne saurait davantage remettre en cause l'analyse qui précède.

77 En effet, si, ainsi qu'il a été relevé aux points 64 à 65 du présent arrêt, lesdits articles 27 et 28 confèrent aux États membres certaines compétences précises lors de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, ces dispositions, dès lors qu'elles édictent des règles dérogatoires par rapport au principe de reconnaissance mutuelle énoncé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de cette décision-cadre, ne sauraient être interprétées d'une manière qui aboutirait à neutraliser l'objectif poursuivi par la décision-cadre, consistant à faciliter et à accélérer les remises entre les autorités judiciaires des États membres eu égard à la confiance mutuelle qui doit exister entre eux-ci. À cet égard, il convient de rappeler que, ainsi qu'il ressort de l'article 28, paragraphe 3, de la décision-cadre, les autorités judiciaires d'exécution doivent en principe donner leur consentement à une remise ultérieure. Ce n'est que si les conditions énoncées aux articles 3 à 5 de cette décision-cadre sont remplies que ces autorités peuvent ou doivent, selon le cas, refuser un tel consentement.

78 Par ailleurs, le consentement de l'État membre d'exécution exigé par l'article 28, paragraphe 2, de la décision-cadre ne saurait se voir conférer l'importance que les gouvernements finlandais et français entendent lui conférer, dès lors que, en vertu du même paragraphe 2, sous a), le simple consentement implicite de la personne concernée à sa remise ultérieure suffit à écarter l'obligation d'obtenir le consentement de l'État membre d'exécution.

79 Il en résulte que, dans une affaire telle que celle au principal, le consentement à la remise d'une personne se trouvant dans la situation de M. West, requis par l'article 28, paragraphe 2, de la décision-cadre, doit être donné uniquement par le deuxième État membre d'exécution, à savoir la Hongrie. Ce consentement ayant, en l'occurrence, été demandé et obtenu par le troisième État membre d'exécution, il appartient aux autorités judiciaires de ce dernier État de procéder à la remise de la personne concernée, à moins que ces autorités estiment devoir invoquer l'une des dispositions énoncées aux articles 3 à 5 de la décision-cadre, ce qu'il leur incombe d'apprécier au regard des circonstances de l'affaire au principal.

80 Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la question posée que l'article 28, paragraphe 2, de la décision-cadre doit être interprété en ce sens que, lorsqu'une personne a fait l'objet de plus d'une remise entre États membres en vertu de mandats d'arrêt européens successifs, la remise ultérieure de cette personne à un État membre autre que l'État membre l'ayant remise en dernier lieu est subordonnée au consentement du seul État membre ayant procédé à cette dernière remise.

Sur les dépens

81 La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction de renvoi, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens. Les frais exposés pour soumettre des observations à la Cour, autres que ceux desdites parties, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Par ces motifs, la Cour (deuxième chambre) dit pour droit:

L'article 28, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009, doit être interprété en ce sens que, lorsqu'une personne a fait l'objet de plus d'une remise entre États membres en vertu de mandats d'arrêt européens successifs, la remise ultérieure de cette personne à un État membre autre que l'État membre l'ayant remise en dernier lieu est subordonnée au consentement du seul État membre ayant procédé à cette dernière remise.

- **CJCE, Grande chambre, 3 mai 2007, aff. C-303/05, *Advocaten voor de Wereld VZW***

Dans l'affaire C-303/05,

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 35 UE, introduite par l'Arbitragehof (Belgique), par décision du 13 juillet 2005, parvenue à la Cour le 29 juillet 2005, dans la procédure

Advocaten voor de Wereld VZW

contre

Leden van de Ministerraad,

(...)

Arrêt

1 La demande de décision préjudicielle porte sur l'appréciation de validité de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO L 190, p. 1, ci-après la «décision-cadre»).

2 Cette demande a été présentée dans le cadre d'un recours introduit par *Advocaten voor de Wereld VZW* (ci-après «*Advocaten voor de Wereld*») devant l'Arbitragehof aux fins de l'annulation de la loi belge du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen (*Moniteur belge* du 22 décembre 2003, p. 60075, ci-après la «loi du 19 décembre 2003»), et notamment de ses articles 3, 5, paragraphes 1 et 2, ainsi que 7.

Le cadre juridique

3 Aux termes du cinquième considérant de la décision-cadre:

«L'objectif assigné à l'Union de devenir un espace de liberté, de sécurité et de justice conduit à supprimer l'extradition entre États membres et à la remplacer par un système de remise entre autorités judiciaires. Par ailleurs, l'instauration d'un nouveau système simplifié de remise des personnes condamnées ou soupçonnées, aux fins d'exécution des jugements ou de poursuites, en matière pénale permet de supprimer la complexité et les risques de retard inhérents aux procédures d'extradition actuelles. Aux relations de coopération classiques qui ont prévalu jusqu'ici entre États membres, il convient de substituer un système de libre circulation des décisions judiciaires en matière pénale, tant présentencielle que définitive, dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice.»

4 Le sixième considérant de la décision-cadre énonce:

«Le mandat d'arrêt européen prévu par la présente décision-cadre constitue la première concrétisation, dans le domaine du droit pénal, du principe de reconnaissance mutuelle que le Conseil européen a qualifié de 'pierre angulaire' de la coopération judiciaire.»

5 Conformément au septième considérant de la décision-cadre:

«Comme l'objectif de remplacer le système d'extradition multilatéral fondé sur la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres agissant unilatéralement et peut donc, en raison de sa dimension et de ses effets, être mieux réalisé au niveau de l'Union, le Conseil peut adopter des mesures, conformément au principe de subsidiarité tel que visé à l'article 2 du traité sur l'Union européenne et à l'article 5 du traité instituant la Communauté européenne. Conformément au principe de proportionnalité, tel que prévu par ce dernier article, la présente décision-cadre n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.»

6 Aux termes du onzième considérant de la décision-cadre:

«Le mandat d'arrêt européen devrait remplacer, dans les relations entre États membres, tous les instruments antérieurs relatifs à l'extradition, y compris les dispositions du titre III de la convention d'application de l'accord de Schengen ayant trait à cette matière.»

7 L'article 1^{er} de la décision-cadre, qui a été adoptée sur le fondement des articles 31, paragraphe 1, sous a) et b), UE et 34, paragraphe 2, sous b), UE, dispose:

«1. Le mandat d'arrêt européen est une décision judiciaire émise par un État membre en vue de l'arrestation et de la remise par un autre État membre d'une personne recherchée pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté.

2. Les États membres exécutent tout mandat d'arrêt européen, sur la base du principe de reconnaissance mutuelle et conformément aux dispositions de la présente décision-cadre.

3. La présente décision-cadre ne saurait avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne.»

8 L'article 2 de la décision-cadre énonce:

«1. Un mandat d'arrêt européen peut être émis pour des faits punis par la loi de l'État membre d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'au moins douze mois ou, lorsqu'une condamnation à une peine est intervenue ou qu'une mesure de sûreté a été infligée, pour des condamnations prononcées d'une durée d'au moins quatre mois.

2. Les infractions suivantes, si elles sont punies dans l'État membre d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'au moins trois ans telles qu'elles sont définies par le droit de l'État membre d'émission, donnent lieu à remise sur la base d'un mandat d'arrêt européen, aux conditions de la présente décision-cadre et sans contrôle de la double incrimination du fait:

- participation à une organisation criminelle,
- terrorisme,
- traite des êtres humains,
- exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie,
- trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes,
- trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs,
- corruption,
- fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes,
- blanchiment du produit du crime,

- faux monnayage, y compris la contrefaçon de l'euro,
- cybercriminalité,
- crimes contre l'environnement, y compris le trafic illicite d'espèces animales menacées et le trafic illicite d'espèces et d'essences végétales menacées,
- aide à l'entrée et au séjour irréguliers,
- homicide volontaire, coups et blessures graves,
- trafic illicite d'organes et de tissus humains,
- enlèvement, séquestration et prise d'otage,
- racisme et xénophobie,
- vols organisés ou avec arme,
- trafic illicite de biens culturels, y compris antiquités et œuvres d'art,
- escroquerie,
- racket et extorsion de fonds,
- contrefaçon et piratage de produits,
- falsification de documents administratifs et trafic de faux,
- falsification de moyens de paiement,
- trafic illicite de substances hormonales et autres facteurs de croissance,
- trafic illicite de matières nucléaires et radioactives,
- trafic de véhicules volés,
- viol,
- incendie volontaire,
- crimes relevant de la juridiction de la Cour pénale internationale,
- détournement d'avion/navire,
- sabotage.

3. Le Conseil peut décider à tout moment, statuant à l'unanimité et après consultation du Parlement européen dans les conditions prévues à l'article 39, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, d'ajouter d'autres catégories d'infractions à la liste contenue au paragraphe 2 du présent article. Le Conseil examine, à la lumière du rapport soumis par la Commission au titre de l'article 34, paragraphe 3, s'il y a lieu d'étendre ou de modifier cette liste.

4. Pour les infractions autres que celles visées au paragraphe 2, la remise peut être subordonnée à la condition que les faits pour lesquels le mandat d'arrêt européen a été émis constituent une infraction au regard du droit de l'État membre d'exécution, quels que soient les éléments constitutifs ou la qualification de celle-ci.»

9 L'article 31 de la décision-cadre prévoit:

«1. Sans préjudice de leur application dans les relations entre États membres et États tiers, la présente décision-cadre remplace, à partir du 1^{er} janvier 2004, les dispositions correspondantes des conventions suivantes, applicables en matière d'extradition dans les relations entre les États membres:

- a) la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, son protocole additionnel du 15 octobre 1975, son deuxième protocole additionnel du 17 mars 1978, et la convention européenne pour la répression du terrorisme du 27 janvier 1977 pour autant qu'elle concerne l'extradition;
- b) l'accord du 26 mai 1989 entre les douze États membres des Communautés européennes relatif à la simplification et à la modernisation des modes de transmission des demandes d'extradition;
- c) la convention du 10 mars 1995 relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les États membres de l'Union européenne;

d) la convention du 27 septembre 1996 relative à l'extradition entre les États membres de l'Union européenne;

e) le titre III, chapitre 4, de la convention d'application du 19 juin 1990 de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes.

2. Les États membres peuvent continuer d'appliquer les accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux en vigueur au moment de l'adoption de la présente décision-cadre dans la mesure où ceux-ci permettent d'approfondir ou d'élargir les objectifs de celle-ci et contribuent à simplifier ou faciliter davantage les procédures de remise des personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen.

Les États membres peuvent conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux après l'entrée en vigueur de la présente décision-cadre, dans la mesure où ceux-ci permettent d'approfondir ou d'élargir le contenu de celle-ci et contribuent à simplifier ou faciliter davantage les procédures de remise des personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen, notamment en fixant des délais plus courts que ceux fixés à l'article 17, en étendant la liste des infractions prévues à l'article 2, paragraphe 2, en limitant davantage les motifs de refus prévus aux articles 3 et 4, ou en abaissant le seuil prévu à l'article 2, paragraphe 1 ou 2.

Les accords et arrangements visés au deuxième alinéa ne peuvent en aucun cas affecter les relations avec les États membres qui n'en sont pas parties.

Les États membres notifient au Conseil et à la Commission, dans les trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision-cadre, les accords ou arrangements existants visés au premier alinéa qu'ils souhaitent continuer d'appliquer.

Les États membres notifient également au Conseil et à la Commission, dans les trois mois de leur signature, tout nouvel accord ou arrangement tel que prévu au deuxième alinéa.

3. Dans la mesure où les conventions ou accords visés au paragraphe 1 s'appliquent à des territoires des États membres, ou à des territoires dont un État membre assume les relations extérieures, auxquels la présente décision-cadre ne s'applique pas, ces instruments continuent de régir les relations existantes entre ces territoires et les autres États membres.»

Le litige au principal et les questions préjudicielles

10 Il ressort de la décision de renvoi que, par requête du 21 juin 2004, *Advocaten voor de Wereld* a introduit devant l'Arbitragehof un recours tendant à l'annulation totale ou partielle de la loi du 19 décembre 2003, qui transpose dans le droit interne belge les dispositions de la décision-cadre.

11 Au soutien de son recours, *Advocaten voor de Wereld* fait valoir notamment que la décision-cadre est invalide au motif que la matière du mandat d'arrêt européen aurait dû être mise en œuvre par une convention et non par une décision-cadre, dès lors que, en vertu de l'article 34, paragraphe 2, sous b), UE, les décisions-cadres ne peuvent être arrêtées qu'aux fins du «rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres», ce qui ne serait pas le cas en l'espèce.

12 *Advocaten voor de Wereld* soutient en outre que l'article 5, paragraphe 2, de la loi du 19 décembre 2003, qui transpose dans le droit interne belge l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre, viole le principe d'égalité et de non-discrimination en ce que, pour les faits punissables mentionnés à cette dernière disposition, en cas d'exécution d'un mandat d'arrêt européen, il est dérogé sans justification objective et raisonnable à l'exigence de la double incrimination, alors que cette exigence est maintenue pour d'autres infractions.

13 *Advocaten voor de Wereld* allègue également que la loi du 19 décembre 2003 ne satisfait pas non plus aux conditions du principe de légalité en matière pénale, en ce qu'elle énumère non pas des infractions ayant un contenu normatif suffisamment clair et précis, mais seulement des catégories vagues de comportements indésirables. L'autorité judiciaire qui doit décider de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen disposerait d'informations insuffisantes pour contrôler effectivement si les infractions pour lesquelles la personne recherchée est poursuivie, ou pour lesquelles une peine a été prononcée à son encontre, relèvent de l'une des catégories mentionnées à l'article 5, paragraphe 2, de ladite loi. L'absence d'une définition claire et précise des infractions visées à cette disposition conduirait à une application disparate de ladite loi par les diverses autorités qui sont chargées de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen et, de ce fait, violerait également le principe d'égalité et de non-discrimination.

14 L'Arbitragehof relève que la loi du 19 décembre 2003 est la conséquence directe de la décision du Conseil de régler la matière du mandat d'arrêt européen par une décision-cadre. Les griefs invoqués par Advocaten voor de Wereld à l'encontre de ladite loi vaudraient dans la même mesure à l'égard de la décision-cadre. Des différences d'interprétation entre les instances judiciaires concernant la validité d'actes communautaires et celle de la législation qui en constitue la mise en œuvre en droit interne compromettraient l'unité de l'ordre juridique communautaire et porteraient atteinte au principe général de sécurité juridique.

15 L'Arbitragehof ajoute que, en vertu de l'article 35, paragraphe 1, UE, la Cour est seule compétente pour statuer, à titre préjudiciel, sur la validité des décisions-cadres et que, conformément au paragraphe 2 du même article, le Royaume de Belgique a accepté la compétence de la Cour en la matière.

16 Dans ces conditions, l'Arbitragehof a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes:

«1) La décision-cadre [...] est-elle compatible avec l'article 34, paragraphe 2, sous b), du traité [UE], selon lequel les décisions-cadres ne peuvent être arrêtées qu'aux fins du rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres?

2) L'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre [...], en tant qu'il supprime le contrôle de l'exigence de la double incrimination pour les infractions qui y sont mentionnées, est-il compatible avec l'article 6, paragraphe 2, du traité [UE], et plus spécifiquement avec le principe de légalité en matière pénale et avec le principe d'égalité et de non-discrimination garantis par cette disposition?»

Sur les questions préjudicielles

Sur la première question

Sur la recevabilité

17 Le gouvernement tchèque prétend que la première question préjudicielle est irrecevable au motif qu'elle obligerait la Cour à examiner l'article 34, paragraphe 2, sous b), UE, qui est une disposition de droit primaire échappant à son contrôle.

18 Cette argumentation n'est pas fondée. En effet, conformément à l'article 35, paragraphe 1, UE, la Cour est compétente, sous réserve des conditions définies à cet article, pour statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation et la validité notamment des décisions-cadres, ce qui implique nécessairement qu'elle puisse, même en l'absence d'une compétence expresse à cet effet, être amenée à interpréter des dispositions du droit primaire telles que l'article 34, paragraphe 2, sous b), UE, lorsque, comme dans l'affaire au principal, la Cour est invitée à apprécier si la décision-cadre a été à bon droit adoptée sur le fondement de cette dernière disposition.

19 Selon le gouvernement tchèque, la première question préjudicielle est également irrecevable dans la mesure où la décision de renvoi ne fait pas apparaître clairement les motifs pertinents qui justifieraient de constater l'invalidité de la décision-cadre. Ce gouvernement aurait dès lors été dans l'impossibilité de présenter utilement des observations sur cette question. Plus particulièrement, dans la mesure où Advocaten voor de Wereld soutiendrait que la décision-cadre n'a pas abouti à un rapprochement des dispositions législatives des États membres, elle aurait dû étayer cette affirmation et l'Arbitragehof en faire état dans la décision de renvoi.

20 Il y a lieu de rappeler que les informations fournies dans les décisions de renvoi servent non seulement à permettre à la Cour de donner des réponses utiles, mais également à donner aux gouvernements des États membres ainsi qu'aux autres parties intéressées la possibilité de présenter des observations conformément à l'article 23 du statut de la Cour de justice (voir, notamment, ordonnance du 2 mars 1999, *Colonia Versicherung e.a.*, C-422/98, Rec. p. I-1279, point 5).

21 Dans l'affaire au principal, la décision de renvoi contient des indications suffisantes pour répondre à ces exigences. En effet, comme il a été relevé au point 11 du présent arrêt, il ressort de la décision de renvoi qu'Advocaten voor de Wereld défend la thèse selon laquelle la matière du mandat d'arrêt européen aurait dû être mise en œuvre par une convention et non par une décision-cadre, dès lors que, en vertu de l'article 34, paragraphe 2, sous b), UE, les décisions-cadres ne peuvent être arrêtées qu'aux fins du «rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres», ce qui ne serait pas le cas en l'occurrence.

22 Pareilles indications sont suffisantes non seulement pour permettre à la Cour de donner une réponse utile, mais également pour sauvegarder la possibilité de présenter des observations dont disposent les parties en cause, les États membres, le Conseil et la Commission, conformément à l'article 23 du statut de la Cour de justice,

ainsi qu'en témoignent d'ailleurs les observations déposées par toutes les parties qui sont intervenues dans la présente procédure, y compris celles présentées par le gouvernement tchèque.

23 La première question préjudicielle est dès lors recevable.

Sur le fond

24 Advocaten voor de Wereld soutient, contrairement à toutes les autres parties ayant présenté des observations dans le cadre de la présente procédure, que la matière du mandat d'arrêt européen aurait dû être réglée, conformément à l'article 34, paragraphe 2, sous d), UE, par une convention.

25 En effet, d'une part, la décision-cadre n'aurait pas pu être valablement adoptée aux fins du rapprochement des dispositions législatives et réglementaires tel que visé à l'article 34, paragraphe 2, sous b), UE, dans la mesure où le Conseil ne serait habilité à adopter des décisions-cadres que pour rapprocher progressivement les règles de droit pénal dans les seuls cas visés aux articles 29, second alinéa, troisième tiret, UE et 31, paragraphe 1, sous e), UE. Pour les autres actions en commun dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale, le Conseil devrait recourir à des conventions en application de l'article 34, paragraphe 2, sous d), UE.

26 D'autre part, en vertu de l'article 31 de la décision-cadre, celle-ci remplacerait, à partir du 1^{er} janvier 2004, le droit conventionnel applicable en matière d'extradition dans les relations entre les États membres. Or, seul un acte de même nature, à savoir une convention au sens de l'article 34, paragraphe 2, sous d), UE, pourrait valablement déroger au droit conventionnel en vigueur.

27 Cette argumentation ne saurait prospérer.

28 Ainsi qu'il ressort en particulier de l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 2, de la décision-cadre et de ses cinquième à septième et onzième considérants, celle-ci a pour objet de remplacer le système d'extradition multilatéral entre États membres par un système de remise entre autorités judiciaires de personnes condamnées ou soupçonnées aux fins d'exécution de jugements ou de poursuites fondé sur le principe de reconnaissance mutuelle.

29 La reconnaissance mutuelle des mandats d'arrêt émis dans les différents États membres conformément au droit de l'État d'émission concerné exige le rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres relatives à la coopération judiciaire en matière pénale et, plus spécifiquement, des règles concernant les conditions, procédures et effets de la remise entre autorités nationales.

30 Tel est précisément l'objet de la décision-cadre en ce qui concerne notamment les règles relatives aux catégories d'infractions énumérées pour lesquelles il n'y a pas de contrôle de la double incrimination (article 2, paragraphe 2), aux motifs de non-exécution obligatoire ou facultative du mandat d'arrêt européen (articles 3 et 4), au contenu et à la forme de ce dernier (article 8), à la transmission d'un tel mandat et aux modalités de celle-ci (articles 9 et 10), aux garanties minimales qui doivent être accordées à la personne recherchée ou arrêtée (articles 11 à 14), aux délais et aux modalités de la décision d'exécution dudit mandat (article 17) et aux délais pour la remise de la personne recherchée (article 23).

31 La décision-cadre est fondée sur l'article 31, paragraphe 1, sous a) et b), UE, qui prévoit que l'action en commun dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale tend, respectivement, à faciliter et à accélérer la coopération judiciaire pour ce qui est de la procédure et de l'exécution des décisions, ainsi qu'à faciliter l'extradition entre États membres.

32 Contrairement à ce que soutient Advocaten voor de Wereld, rien ne permet de conclure que le rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres par l'adoption de décisions-cadres au titre de l'article 34, paragraphe 2, sous b), UE ne viserait que les seules règles de droit pénal de ces derniers mentionnées à l'article 31, paragraphe 1, sous e), UE, à savoir celles relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans les domaines énumérés à cette dernière disposition.

33 En vertu de l'article 2, premier alinéa, quatrième tiret, UE, le développement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice figure parmi les objectifs poursuivis par l'Union et l'article 29, premier alinéa, UE prévoit que, afin d'offrir aux citoyens un niveau élevé de protection dans un tel espace, une action en commun est élaborée entre les États membres, notamment dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale. Selon le second alinéa, deuxième tiret, du même article, participe à la réalisation de cet objectif une «coopération plus étroite entre les autorités judiciaires et autres autorités compétentes des États membres, [...], conformément aux articles 31 [UE] et 32 [UE]».

34 L'article 31, paragraphe 1, sous a) et b), UE ne comporte toutefois aucune indication relative aux instruments juridiques devant être utilisés à cette fin.

35 Par ailleurs, c'est dans des termes généraux que l'article 34, paragraphe 2, UE énonce que le Conseil «prend des mesures et favorise la coopération en vue de contribuer à la poursuite des objectifs de l'Union» et habilite «[à] cet effet» le Conseil à adopter différents types d'actes, énumérés audit paragraphe 2, sous a) à d), parmi lesquels figurent les décisions-cadres et les conventions.

36 En outre, ni l'article 34, paragraphe 2, UE ni aucune autre disposition du titre VI du traité UE n'opèrent une distinction quant aux types d'actes pouvant être adoptés en fonction de la matière sur laquelle porte l'action en commun dans le domaine de la coopération pénale.

37 L'article 34, paragraphe 2, UE n'établit pas non plus un ordre de priorité entre les différents instruments qui sont énumérés à cette disposition, en sorte qu'il n'est pas exclu que le Conseil puisse avoir le choix entre plusieurs instruments afin de régler une même matière, sous réserve des limites imposées par la nature de l'instrument choisi.

38 Dans ces conditions, l'article 34, paragraphe 2, UE, en tant qu'il énumère et définit, dans des termes généraux, les différents types d'instruments juridiques qui peuvent être utilisés pour «réaliser les objectifs de l'Union» énoncés au titre VI du traité UE, ne saurait être interprété comme excluant que le rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres par l'adoption d'une décision-cadre au titre dudit paragraphe 2, sous b), puisse concerner des domaines autres que ceux mentionnés à l'article 31, paragraphe 1, sous e), UE et, en particulier, la matière du mandat d'arrêt européen.

39 L'interprétation selon laquelle le rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres par l'adoption de décisions-cadres n'est pas seulement autorisé dans les domaines visés à l'article 31, paragraphe 1, sous e), UE est corroborée par le même paragraphe 1, sous c), qui énonce que l'action en commun tend également à «assurer, dans la mesure nécessaire à l'amélioration de cette coopération [judiciaire en matière pénale], la compatibilité des règles applicables dans les États membres», sans distinguer entre les différents types d'actes pouvant être utilisés aux fins du rapprochement de ces règles.

40 En l'occurrence, dans la mesure où l'article 34, paragraphe 2, sous c), UE exclut que le Conseil puisse recourir à une décision afin de procéder au rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres et que l'instrument juridique de la position commune au sens du même paragraphe 2, sous a), doit se limiter à définir l'approche de l'Union sur une question déterminée, la question se pose alors de savoir si, au contraire de ce que soutient *Advocaten voor de Wereld*, le Conseil pouvait valablement régler la matière du mandat d'arrêt européen par la voie d'une décision-cadre plutôt qu'au moyen d'une convention conformément à l'article 34, paragraphe 2, sous d), UE.

41 S'il est vrai que le mandat d'arrêt européen aurait également pu faire l'objet d'une convention, il relève du pouvoir d'appréciation du Conseil de privilégier l'instrument juridique de la décision-cadre, dès lors que, comme en l'espèce, les conditions d'adoption d'un tel acte sont réunies.

42 Cette conclusion n'est pas infirmée par la circonstance que, conformément à l'article 31, paragraphe 1, de la décision-cadre, celle-ci remplace à partir du 1^{er} janvier 2004, dans les seules relations entre États membres, les dispositions correspondantes des conventions antérieures relatives à l'extradition qui sont énumérées à cette disposition. Toute autre interprétation, qui ne trouve appui ni sur l'article 34, paragraphe 2, UE ni sur aucune autre disposition du traité UE, risquerait de priver de l'essentiel de son effet utile la faculté reconnue au Conseil d'adopter des décisions-cadres dans des domaines réglés auparavant par des conventions internationales.

43 Il s'ensuit que la décision-cadre n'a pas été adoptée en méconnaissance de l'article 34, paragraphe 2, sous b), UE.

Sur la seconde question

44 *Advocaten voor de Wereld* allègue, contrairement à toutes les autres parties ayant déposé des observations dans le cadre de la présente procédure, que l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre, en ce qu'il supprime le contrôle de la double incrimination pour les infractions qui sont mentionnées à cette disposition, est contraire au principe d'égalité et de non-discrimination ainsi qu'au principe de légalité en matière pénale.

45 Il convient de relever d'emblée que, en vertu de l'article 6 UE, l'Union est fondée sur le principe de l'État de droit et respecte les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et tels

qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, en tant que principes généraux du droit communautaire. Il s'ensuit que les institutions sont soumises au contrôle de la conformité de leurs actes avec les traités et les principes généraux du droit, de même que les États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union (voir, notamment, arrêts du 27 février 2007, *Gestoras Pro Amnistía e.a./Conseil*, C-354/04 P, non encore publié au Recueil, point 51, et *Segi e.a./Conseil*, C-355/04 P, non encore publié au Recueil, point 51).

46 Il est constant que, parmi ces principes, figurent tant le principe de la légalité des délits et des peines que le principe d'égalité et de non-discrimination, lesquels ont également été réaffirmés respectivement aux articles 49, 20 et 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne proclamée le 7 décembre 2000 à Nice (JO C 364, p. 1).

47 Il appartient dès lors à la Cour d'examiner la validité de la décision-cadre au regard desdits principes.

Sur le principe de légalité des délits et des peines

48 Selon *Advocaten voor de Wereld*, la liste de plus de trente infractions pour lesquelles la condition traditionnelle de la double incrimination est abandonnée dès lors que l'État membre d'émission punit celles-ci d'une peine privative de liberté maximale de trois ans au moins est à ce point vague et floue qu'elle enfreint, ou à tout le moins peut enfreindre, le principe de légalité en matière pénale. Les délits mentionnés sur cette liste ne seraient pas assortis de leur définition légale, mais constitueraient des catégories très vaguement définies de comportements indésirables. La personne privée de sa liberté en exécution d'un mandat d'arrêt européen sans vérification de la double incrimination ne bénéficierait pas de la garantie selon laquelle la loi pénale doit répondre aux conditions de précision, de clarté et de prévisibilité permettant à chacun de savoir, au moment de la commission d'un acte, si ce dernier constitue ou non un délit, et cela contrairement à ceux qui sont privés de leur liberté en dehors d'un mandat d'arrêt européen.

49 Il convient de rappeler que le principe de légalité des délits et des peines (*nullum crimen, nulla poena sine lege*), qui fait partie des principes généraux du droit se trouvant à la base des traditions constitutionnelles communes aux États membres, a également été consacré par différents traités internationaux, et notamment à l'article 7, paragraphe 1, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir en ce sens, notamment, arrêts du 12 décembre 1996, X, C-74/95 et C-129/95, Rec. p. I-6609, point 25, et du 28 juin 2005, *Dansk Rørindustri e.a./Commission*, C-189/02 P, C-202/02 P, C-205/02 P à C-208/02 P et C-213/02 P, Rec. p. I-5425, points 215 à 219).

50 Ce principe implique que la loi définisse clairement les infractions et les peines qui les répriment. Cette condition se trouve remplie lorsque le justiciable peut savoir, à partir du libellé de la disposition pertinente et au besoin à l'aide de l'interprétation qui en est donnée par les tribunaux, quels actes et omissions engagent sa responsabilité pénale (voir, notamment, Cour eur. D. H., arrêt *Coëme e.a. c. Belgique* du 22 juin 2000, *Recueil des arrêts et décisions* 2000-VII, § 145).

51 Conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre, les infractions énumérées à cette disposition, «si elles sont punies dans l'État membre d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'au moins trois ans telles qu'elles sont définies dans le droit de l'État membre d'émission», donnent lieu à remise sur la base du mandat d'arrêt européen sans contrôle de la double incrimination du fait.

52 Par conséquent, même si les États membres reprennent littéralement l'énumération des catégories d'infractions figurant à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre aux fins de la mise en œuvre de celle-ci, la définition elle-même de ces infractions et les peines applicables sont celles qui résultent du droit «de l'État membre d'émission». La décision-cadre ne vise pas à harmoniser les infractions pénales en question quant à leurs éléments constitutifs ou aux peines dont elles sont assorties.

53 Dès lors, si l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre supprime le contrôle de la double incrimination pour les catégories d'infractions mentionnées à cette disposition, la définition de celles-ci et des peines applicables continue de relever de la compétence du droit de l'État membre d'émission, lequel, comme il est d'ailleurs énoncé à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de cette même décision-cadre, doit respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux tels qu'ils sont consacrés à l'article 6 UE et, par conséquent, le principe de légalité des délits et des peines.

54 Il s'ensuit que l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre, en tant qu'il supprime le contrôle de la double incrimination pour les infractions mentionnées à cette disposition, n'est pas invalide en raison d'une violation du principe de légalité des délits et des peines.

Sur le principe d'égalité et de non-discrimination

55 Selon *Advocaten voor de Wereld*, le principe d'égalité et de non-discrimination est méconnu par la décision-cadre dans la mesure où, pour les infractions autres que celles visées à l'article 2, paragraphe 2, de celle-ci, la remise peut être subordonnée à la condition que les faits pour lesquels le mandat d'arrêt européen a été émis constituent une infraction au regard du droit de l'État membre d'exécution. Cette distinction ne serait pas objectivement justifiée. La suppression du contrôle de la double incrimination serait d'autant plus contestable qu'aucune définition circonstanciée des faits pour lesquels la remise est demandée ne figure dans la décision-cadre. Le régime de cette dernière aboutirait à une différence injustifiée de traitement entre les justiciables selon que les faits incriminés se sont déroulés dans l'État membre d'exécution ou en dehors de cet État. Ces mêmes justiciables seraient donc jugés différemment quant à leur privation de liberté sans que cela soit justifié.

56 Il y a lieu de relever que le principe d'égalité et de non-discrimination requiert que des situations comparables ne soient pas traitées de manière différente et que des situations différentes ne soient pas traitées de manière égale à moins qu'un tel traitement ne soit objectivement justifié (voir, notamment, arrêt du 26 octobre 2006, *Koninklijke Coöperatie Cosun*, C-248/04, non encore publié au Recueil, point 72 et jurisprudence citée).

57 S'agissant, d'une part, du choix des 32 catégories d'infractions énumérées à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre, le Conseil a pu considérer, sur la base du principe de reconnaissance mutuelle et eu égard au degré élevé de confiance et de solidarité entre les États membres, que, soit en raison de leur nature même, soit en raison de la peine encourue d'un maximum d'au moins trois ans, les catégories d'infractions concernées font partie de celles dont la gravité de l'atteinte à l'ordre et à la sécurité publics justifie que le contrôle de la double incrimination ne soit pas exigé.

58 Dès lors, à supposer même que la situation de personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions relevant de la liste figurant à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre ou condamnées pour avoir perpétré de telles infractions soit comparable à celle de personnes soupçonnées d'avoir commis ou condamnées pour avoir commis des infractions autres que celles énumérées à cette disposition, la distinction est, en tout état de cause, objectivement justifiée.

59 En ce qui concerne, d'autre part, le fait que le manque de précision dans la définition des catégories d'infractions en question risquerait d'entraîner une mise en œuvre divergente de la décision-cadre dans les différents ordres juridiques nationaux, il suffit de relever que l'objet de celle-ci n'est pas d'harmoniser le droit pénal matériel des États membres et qu'aucune disposition du titre VI du traité UE, dont les articles 34 et 31 ont été désignés comme constituant le fondement juridique de cette décision-cadre, ne subordonne l'application du mandat d'arrêt européen à l'harmonisation des législations pénales des États membres dans le domaine des infractions concernées (voir par analogie, notamment, arrêts du 11 février 2003, *Gözütok et Brügger*, C-187/01 et C-385/01, Rec. p. I-1345, point 32, ainsi que du 28 septembre 2006, *Gasparini e.a.*, C-467/04, non encore publié au Recueil, point 29).

60 Il s'ensuit que l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre, en tant qu'il supprime le contrôle de la double incrimination pour les infractions mentionnées à cette disposition, n'est pas invalide en raison d'une violation de l'article 6, paragraphe 2, UE et, plus spécifiquement, des principes de légalité des délits et des peines ainsi que d'égalité et de non-discrimination.

61 Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre que l'examen des questions posées n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité de la décision-cadre.

Sur les dépens

62 La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction de renvoi, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens. Les frais exposés pour soumettre des observations à la Cour, autres que ceux desdites parties, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Par ces motifs, la Cour (grande chambre) dit pour droit:

L'examen des questions posées n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres.

(2) Sur l'articulation entre le contrôle de conventionnalité et le contrôle de constitutionnalité

- **CJUE, Grande chambre, 22 juin 2010, aff. jointes C-188/10 et C-189/10, Melki et Abdeli**

Dans les affaires jointes C-188/10 et C-189/10,

ayant pour objet des demandes de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduites par la Cour de cassation (France), par décisions du 16 avril 2010, parvenues à la Cour le même jour, dans les procédures contre

Aziz Melki (C-188/10),

Sélim Abdeli (C-189/10),

LA COUR (grande chambre),

composée de M. V. Skouris, président, MM. J. N. Cunha Rodrigues, K. Lenaerts, J.-C. Bonichot, M^{mes} R. Silva de Lapuerta et C. Toader, présidents de chambre, MM. K. Schiemann, E. Juhász, T. von Danwitz (rapporteur), J.-J. Kasel et M. Safjan, juges,

avocat général: M. J. Mazák,

greffier: M. M.-A. Gaudissart, chef d'unité,

vu l'ordonnance du président de la Cour du 12 mai 2010 décidant de soumettre les renvois préjudiciels à une procédure accélérée conformément aux articles 23 bis du statut de la Cour de justice de l'Union européenne et 104 bis, premier alinéa, du règlement de procédure,

vu la procédure écrite et à la suite de l'audience du 2 juin 2010,

considérant les observations présentées:

(...)

l'avocat général entendu,

rend le présent

Arrêt

1 Les demandes de décision préjudicielle portent sur l'interprétation des articles 67 TFUE et 267 TFUE.

2 Ces demandes ont été présentées dans le cadre de deux procédures engagées à l'encontre respectivement de MM. Melki et Abdeli, tous deux de nationalité algérienne, et visant à obtenir la prolongation de leur maintien en rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.

Le cadre juridique

Le droit de l'Union

3 Aux termes du préambule du protocole (n° 19) sur l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne, annexé au traité de Lisbonne (JO 2010, C 83, p. 290, ci-après le «protocole n° 19»):

«Les hautes parties contractantes,

notant que les accords relatifs à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes signés par certains des États membres de l'Union européenne à Schengen le 14 juin 1985 et le 19 juin 1990, ainsi que les accords connexes et les règles adoptées sur la base desdits accords, ont été intégrés dans le cadre de l'Union européenne par le traité d'Amsterdam du 2 octobre 1997;

souhaitant préserver l'acquis de Schengen, tel que développé depuis l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, et développer cet acquis pour contribuer à la réalisation de l'objectif visant à offrir aux citoyens de l'Union un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures;

[...]

sont convenues des dispositions ci-après, qui sont annexées au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne».

4 L'article 2 de ce protocole énonce:

«L'acquis de Schengen s'applique aux États membres visés à l'article 1^{er}, sans préjudice de l'article 3 de l'acte d'adhésion du 16 avril 2003 et de l'article 4 de l'acte d'adhésion du 25 avril 2005. Le Conseil se substitue au comité exécutif institué par les accords de Schengen.»

5 Fait partie dudit acquis, notamment, la convention d'application de l'accord de Schengen, du 14 juin 1985, entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (JO 2000, L 239, p. 19), signée à Schengen (Luxembourg) le 19 juin 1990 (ci-après la «CAAS»), dont l'article 2 concernait le franchissement des frontières intérieures.

6 Aux termes de l'article 2, paragraphes 1 à 3, de la CAAS:

«1. Les frontières intérieures peuvent être franchies en tout lieu sans qu'un contrôle des personnes soit effectué.

2. Toutefois, lorsque l'ordre public ou la sécurité nationale l'exigent, une Partie Contractante peut, après consultation des autres Parties Contractantes, décider que, durant une période limitée, des contrôles frontaliers nationaux adaptés à la situation seront effectués aux frontières intérieures. Si l'ordre public ou la sécurité nationale exigent une action immédiate, la Partie Contractante concernée prend les mesures nécessaires et en informe le plus rapidement possible les autres Parties Contractantes.

3. La suppression du contrôle des personnes aux frontières intérieures ne porte atteinte ni aux dispositions de l'article 22, ni à l'exercice des compétences de police par les autorités compétentes en vertu de la législation de chaque Partie Contractante sur l'ensemble de son territoire, ni aux obligations de détention, de port et de présentation de titres et documents prévues par sa législation.»

7 L'article 2 de la CAAS a été abrogé à partir du 13 octobre 2006, conformément à l'article 39, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen, JO L 105, p. 1).

8 Aux termes de l'article 2, points 9 à 11, de ce règlement:

«Aux fins du présent règlement, on entend par:

[...]

9) 'contrôle aux frontières', les activités effectuées aux frontières, conformément au présent règlement et aux fins de celui-ci, en réponse exclusivement à l'intention de franchir une frontière ou à son franchissement indépendamment de toute autre considération, consistant en des vérifications aux frontières et en une surveillance des frontières;

10) 'vérifications aux frontières', les vérifications effectuées aux points de passage frontaliers afin de s'assurer que les personnes, y compris leurs moyens de transport et les objets en leur possession peuvent être autorisés à entrer sur le territoire des États membres ou à le quitter;

11) 'surveillance des frontières', la surveillance des frontières entre les points de passage et la surveillance des points de passage frontaliers en dehors des heures d'ouverture fixées, en vue d'empêcher les personnes de se soustraire aux vérifications aux frontières».

9 L'article 20 du règlement n° 562/2006, intitulé «Franchissement des frontières intérieures», dispose:

«Les frontières intérieures peuvent être franchies en tout lieu sans que des vérifications aux frontières soient effectuées sur les personnes, quelle que soit leur nationalité.»

10 L'article 21 de ce règlement, intitulé «Vérifications à l'intérieur du territoire», prévoit:

«La suppression du contrôle aux frontières intérieures ne porte pas atteinte:

a) à l'exercice des compétences de police par les autorités compétentes de l'État membre en vertu du droit national, dans la mesure où l'exercice de ces compétences n'a pas un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières; cela s'applique également dans les zones frontalières. Au sens de la première phrase, l'exercice des compétences de police ne peut, en particulier, être considéré comme équivalent à l'exercice des vérifications aux frontières lorsque les mesures de police:

i) n'ont pas pour objectif le contrôle aux frontières;

ii) sont fondées sur des informations générales et l'expérience des services de police relatives à d'éventuelles menaces pour la sécurité publique et visent, notamment, à lutter contre la criminalité transfrontalière;

iii) sont conçues et exécutées d'une manière clairement distincte des vérifications systématiques des personnes effectuées aux frontières extérieures;

iv) sont réalisées sur la base de vérifications réalisées à l'improviste;

[...]

c) à la possibilité pour un État membre de prévoir dans son droit national l'obligation de détention et de port de titres et de documents;

[...]»

Le droit national

La Constitution du 4 octobre 1958

11 La Constitution du 4 octobre 1958, telle que modifiée par la loi constitutionnelle n° 2008-724, du 23 juillet 2008, de modernisation des institutions de la V^e République (JORF du 24 juillet 2008, p. 11890, ci-après la «Constitution»), dispose à son article 61-1:

«Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé.

Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article.»

12 L'article 62, deuxième et troisième alinéas, de la Constitution prévoit:

«Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause.

Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.»

13 Aux termes de l'article 88-1 de la Constitution:

«La République participe à l'Union européenne constituée d'États qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007.»

L'ordonnance n° 58-1067

14 Par la loi organique n° 2009-1523, du 10 décembre 2009, relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution (JORF du 11 décembre 2009, p. 21379), un nouveau chapitre II bis, intitulé «De la question prioritaire de constitutionnalité», a été inséré dans le titre II de l'ordonnance n° 58-1067, du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel. Ce chapitre II bis dispose:

«Section 1

Dispositions applicables devant les juridictions relevant du Conseil d'État ou de la Cour de cassation

Article 23-1

Devant les juridictions relevant du Conseil d'État ou de la Cour de cassation, le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution est, à peine d'irrecevabilité, présenté dans un écrit distinct et motivé. Un tel moyen peut être soulevé pour la première fois en cause d'appel. Il ne peut être relevé d'office.

[...]

Article 23-2

La juridiction statue sans délai par une décision motivée sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'État ou à la Cour de cassation. Il est procédé à cette transmission si les conditions suivantes sont remplies:

- 1° La disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites;
- 2° Elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances;
- 3° La question n'est pas dépourvue de caractère sérieux.

En tout état de cause, la juridiction doit, lorsqu'elle est saisie de moyens contestant la conformité d'une disposition législative, d'une part, aux droits et libertés garantis par la Constitution et, d'autre part, aux engagements internationaux de la France, se prononcer par priorité sur la transmission de la question de constitutionnalité au Conseil d'État ou à la Cour de cassation.

La décision de transmettre la question est adressée au Conseil d'État ou à la Cour de cassation dans les huit jours de son prononcé avec les mémoires ou les conclusions des parties. Elle n'est susceptible d'aucun recours. Le refus de transmettre la question ne peut être contesté qu'à l'occasion d'un recours contre la décision réglant tout ou partie du litige.

Article 23-3

Lorsque la question est transmise, la juridiction sursoit à statuer jusqu'à réception de la décision du Conseil d'État ou de la Cour de cassation ou, s'il a été saisi, du Conseil constitutionnel. Le cours de l'instruction n'est pas suspendu et la juridiction peut prendre les mesures provisoires ou conservatoires nécessaires.

Toutefois, il n'est sursis à statuer ni lorsqu'une personne est privée de liberté à raison de l'instance ni lorsque l'instance a pour objet de mettre fin à une mesure privative de liberté.

La juridiction peut également statuer sans attendre la décision relative à la question prioritaire de constitutionnalité si la loi ou le règlement prévoit qu'elle statue dans un délai déterminé ou en urgence. Si la juridiction de première instance statue sans attendre et s'il est formé appel de sa décision, la juridiction d'appel sursoit à statuer. Elle peut toutefois ne pas surseoir si elle est elle-même tenue de se prononcer dans un délai déterminé ou en urgence.

En outre, lorsque le sursis à statuer risquerait d'entraîner des conséquences irréremédiables ou manifestement excessives pour les droits d'une partie, la juridiction qui décide de transmettre la question peut statuer sur les points qui doivent être immédiatement tranchés.

Si un pourvoi en cassation a été introduit alors que les juges du fond se sont prononcés sans attendre la décision du Conseil d'État ou de la Cour de cassation ou, s'il a été saisi, celle du Conseil constitutionnel, il est sursis à toute décision sur le pourvoi tant qu'il n'a pas été statué sur la question prioritaire de constitutionnalité. Il en va autrement quand l'intéressé est privé de liberté à raison de l'instance et que la loi prévoit que la Cour de cassation statue dans un délai déterminé.»

Section 2

Dispositions applicables devant le Conseil d'État et la Cour de cassation

Article 23-4

Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la transmission prévue à l'article 23-2 ou au dernier alinéa de l'article 23-1, le Conseil d'État ou la Cour de cassation se prononce sur le renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel. Il est procédé à ce renvoi dès lors que les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article 23-2 sont remplies et que la question est nouvelle ou présente un caractère sérieux.

Article 23-5

Le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution peut être soulevé, y compris pour la première fois en cassation, à l'occasion d'une instance devant le Conseil d'État ou la Cour de cassation. Le moyen est présenté, à peine d'irrecevabilité, dans un mémoire distinct et motivé. Il ne peut être relevé d'office.

En tout état de cause, le Conseil d'État ou la Cour de cassation doit, lorsqu'il est saisi de moyens contestant la conformité d'une disposition législative, d'une part, aux droits et libertés garantis par la Constitution et, d'autre part, aux engagements internationaux de la France, se prononcer par priorité sur le renvoi de la question de constitutionnalité au Conseil constitutionnel.

Le Conseil d'État ou la Cour de cassation dispose d'un délai de trois mois à compter de la présentation du moyen pour rendre sa décision. Le Conseil constitutionnel est saisi de la question prioritaire de constitutionnalité dès lors que les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article 23-2 sont remplies et que la question est nouvelle ou présente un caractère sérieux.

Lorsque le Conseil constitutionnel a été saisi, le Conseil d'État ou la Cour de cassation sursoit à statuer jusqu'à ce qu'il se soit prononcé. Il en va autrement quand l'intéressé est privé de liberté à raison de l'instance et que la loi prévoit que la Cour de cassation statue dans un délai déterminé. Si le Conseil d'État ou la Cour de cassation est tenu de se prononcer en urgence, il peut n'être pas sursis à statuer.

[...]

Article 23-7

La décision motivée du Conseil d'État ou de la Cour de cassation de saisir le Conseil constitutionnel lui est transmise avec les mémoires ou les conclusions des parties. Le Conseil constitutionnel reçoit une copie de la décision motivée par laquelle le Conseil d'État ou la Cour de cassation décide de ne pas le saisir d'une question prioritaire de constitutionnalité. Si le Conseil d'État ou la Cour de cassation ne s'est pas prononcé dans les délais prévus aux articles 23-4 et 23-5, la question est transmise au Conseil constitutionnel.

[...]

Section 3

Dispositions applicables devant le Conseil constitutionnel

[...]

Article 23-10

Le Conseil constitutionnel statue dans un délai de trois mois à compter de sa saisine. Les parties sont mises à même de présenter contradictoirement leurs observations. L'audience est publique, sauf dans les cas exceptionnels définis par le règlement intérieur du Conseil constitutionnel.

[...]»

Le code de procédure pénale

15 L'article 78-2 du code de procédure pénale, dans sa version en vigueur au moment des faits, dispose:

«Les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21-1 peuvent inviter à justifier, par tout moyen, de son identité toute personne à l'égard de laquelle existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner:

- qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction;
- ou qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit;
- ou qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit;

– ou qu'elle fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire.

Sur réquisitions écrites du procureur de la République aux fins de recherche et de poursuite d'infractions qu'il précise, l'identité de toute personne peut être également contrôlée, selon les mêmes modalités, dans les lieux et pour une période de temps déterminés par ce magistrat. Le fait que le contrôle d'identité révèle des infractions autres que celles visées dans les réquisitions du procureur de la République ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

L'identité de toute personne, quel que soit son comportement, peut également être contrôlée, selon les modalités prévues au premier alinéa, pour prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes ou des biens.

Dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les États parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà, ainsi que dans les zones accessibles au public des ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international et désignés par arrêté l'identité de toute personne peut également être contrôlée, selon les modalités prévues au premier alinéa, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévues par la loi. Lorsque ce contrôle a lieu à bord d'un train effectuant une liaison internationale, il peut être opéré sur la portion du trajet entre la frontière et le premier arrêt qui se situe au-delà des vingt kilomètres de la frontière. Toutefois, sur celles des lignes ferroviaires effectuant une liaison internationale et présentant des caractéristiques particulières de desserte, le contrôle peut également être opéré entre cet arrêt et un arrêt situé dans la limite des cinquante kilomètres suivants. Ces lignes et ces arrêts sont désignés par arrêté ministériel. Lorsqu'il existe une section autoroutière démarrant dans la zone mentionnée à la première phrase du présent alinéa et que le premier péage autoroutier se situe au-delà de la ligne des 20 kilomètres, le contrôle peut en outre avoir lieu jusqu'à ce premier péage sur les aires de stationnement ainsi que sur le lieu de ce péage et les aires de stationnement attenantes. Les péages concernés par cette disposition sont désignés par arrêté. Le fait que le contrôle d'identité révèle une infraction autre que celle de non-respect des obligations susvisées ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

[...]»

Les litiges au principal et les questions préjudicielles

16 MM. Melki et Abdeli, ressortissants algériens en situation irrégulière en France, ont été contrôlés par la police, en application de l'article 78-2, quatrième alinéa, du code de procédure pénale, dans la zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec la Belgique et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà de cette frontière. Le 23 mars 2010, ils ont fait l'objet, chacun en ce qui le concerne, d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière et d'une décision de maintien en rétention.

17 Devant le juge des libertés et de la détention, saisi par le préfet d'une demande de prolongation de cette rétention, MM. Melki et Abdeli ont contesté la régularité de leur interpellation et soulevé l'inconstitutionnalité de l'article 78-2, quatrième alinéa, du code de procédure pénale, au motif que cette disposition porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution.

18 Par deux ordonnances du 25 mars 2010, le juge des libertés et de la détention a ordonné, d'une part, la transmission à la Cour de cassation de la question de savoir si l'article 78-2, quatrième alinéa, du code de procédure pénale porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution et, d'autre part, la prolongation de la rétention de MM. Melki et Abdeli pour une durée de quinze jours.

19 Selon la juridiction de renvoi, MM. Melki et Abdeli soutiennent que l'article 78-2, quatrième alinéa, du code de procédure pénale est contraire à la Constitution étant donné que les engagements de la République française résultant du traité de Lisbonne ont valeur constitutionnelle au regard de l'article 88-1 de la Constitution et que ladite disposition du code de procédure pénale, en tant qu'elle autorise des contrôles aux frontières avec les autres États membres, est contraire au principe de libre circulation des personnes énoncé à l'article 67, paragraphe 2, TFUE prévoyant que l'Union européenne assure l'absence de contrôles des personnes aux frontières intérieures.

20 La juridiction de renvoi considère, en premier lieu, que se trouve posée la question de la conformité de l'article 78-2, quatrième alinéa, du code de procédure pénale tant avec le droit de l'Union qu'avec la Constitution.

21 En second lieu, la Cour de cassation déduit des articles 23-2 et 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067 ainsi que de l'article 62 de la Constitution que les juridictions du fond tout comme elle-même sont privées, par l'effet de la loi organique n° 2009-1523 ayant inséré lesdits articles dans l'ordonnance n° 58-1067, de la possibilité de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne lorsqu'une question prioritaire de constitutionnalité est transmise au Conseil constitutionnel.

22 Estimant que sa décision sur le renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel dépend de l'interprétation du droit de l'Union, la Cour de cassation a décidé, dans chaque affaire pendante, de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes:

«1) L'article 267 [TFUE] s'oppose-t-il à une législation telle que celle résultant des articles 23-2, alinéa 2, et 23-5, alinéa 2, de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 créés par la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009, en ce qu'ils imposent aux juridictions de se prononcer par priorité sur la transmission, au Conseil constitutionnel, de la question de constitutionnalité qui leur est posée, dans la mesure où cette question se prévaut de la non-conformité à la Constitution d'un texte de droit interne, en raison de sa contrariété aux dispositions du droit de l'Union?

2) L'article 67 [TFUE] s'oppose-t-il à une législation telle que celle résultant de l'article 78-2, alinéa 4, du code de procédure pénale qui prévoit que 'dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les États parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà, ainsi que dans les zones accessibles au public des ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international et désignés par arrêté l'identité de toute personne peut également être contrôlée, selon les modalités prévues au premier alinéa, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévues par la loi. Lorsque ce contrôle a lieu à bord d'un train effectuant une liaison internationale, il peut être opéré sur la portion du trajet entre la frontière et le premier arrêt qui se situe au-delà des vingt kilomètres de la frontière. Toutefois, sur celles des lignes ferroviaires effectuant une liaison internationale et présentant des caractéristiques particulières de desserte, le contrôle peut également être opéré entre cet arrêt et un arrêt situé dans la limite des cinquante kilomètres suivants. Ces lignes et ces arrêts sont désignés par arrêté ministériel. Lorsqu'il existe une section autoroutière démarrant dans la zone mentionnée à la première phrase du présent alinéa et que le premier péage autoroutier se situe au-delà de la ligne des 20 kilomètres, le contrôle peut en outre avoir lieu jusqu'à ce premier péage sur les aires de stationnement ainsi que sur le lieu de ce péage et les aires de stationnement attenantes. Les péages concernés par cette disposition sont désignés par arrêté'.»

23 Par ordonnance du président de la Cour du 20 avril 2010, les affaires C-188/10 et C-189/10 ont été jointes aux fins des procédures écrite et orale ainsi que de l'arrêt.

Sur les questions préjudicielles

Sur la recevabilité

24 Le gouvernement français excipe de l'irrecevabilité des demandes préjudicielles.

25 En ce qui concerne la première question, le gouvernement français estime que celle-ci revêt un caractère purement hypothétique. En effet, cette question serait fondée sur la prémisse que le Conseil constitutionnel, lors de l'examen de la conformité d'une loi à la Constitution, peut être amené à examiner la conformité de cette loi au droit de l'Union. Toutefois, selon la jurisprudence du Conseil constitutionnel, il n'appartiendrait pas à celui-ci, dans le cadre du contrôle de constitutionnalité des lois, mais aux juridictions ordinaires des ordres administratif et judiciaire d'examiner la conformité d'une loi au droit de l'Union. Il en résulterait que, en vertu du droit national, le Conseil d'État et la Cour de cassation ne sont pas obligés de renvoyer au Conseil constitutionnel des questions relatives à la compatibilité de dispositions nationales avec le droit de l'Union, de telles questions ne se rattachant pas au contrôle de constitutionnalité.

26 S'agissant de la seconde question, le gouvernement français soutient qu'une réponse à cette question serait inutile. En effet, depuis le 9 avril 2010, MM. Melki et Abdeli ne feraient plus l'objet d'aucune mesure privative de liberté et, à compter de cette date, les deux ordonnances du juge des libertés et de la détention auraient cessé de produire tout effet. La question de la compatibilité de l'article 78-2, quatrième alinéa, du code de procédure pénale avec l'article 67 TFUE serait également dépourvue de toute pertinence dans le cadre de la seule instance encore en cours devant la Cour de cassation, étant donné que, ainsi que le Conseil constitutionnel l'aurait rappelé dans sa décision n° 2010-605 DC, du 12 mai 2010, celui-ci s'estimerait incompétent pour

examiner la compatibilité d'une loi avec le droit de l'Union lorsqu'il est saisi du contrôle de la constitutionnalité de cette loi.

27 À cet égard, il suffit de rappeler que, selon une jurisprudence constante, les questions relatives à l'interprétation du droit de l'Union posées par le juge national dans le cadre réglementaire et factuel qu'il définit sous sa responsabilité, et dont il n'appartient pas à la Cour de vérifier l'exactitude, bénéficient d'une présomption de pertinence. Le refus de la Cour de statuer sur une demande formée par une juridiction nationale n'est possible que s'il apparaît de manière manifeste que l'interprétation sollicitée du droit de l'Union n'a aucun rapport avec la réalité ou l'objet du litige au principal, lorsque le problème est de nature hypothétique ou encore lorsque la Cour ne dispose pas des éléments de fait et de droit nécessaires pour répondre de façon utile aux questions qui lui sont posées (voir, notamment, arrêts du 22 décembre 2008, *Regie Networks*, C-333/07, Rec. p. I-10807, point 46; du 8 septembre 2009, *Budejovicky Budvar*, C-478/07, non encore publié au Recueil, point 63, et du 20 mai 2010, *Zanotti*, C-56/09, non encore publié au Recueil, point 15).

28 Or, en l'occurrence, les questions posées visent l'interprétation des articles 67 TFUE et 267 TFUE. Il ne ressort pas des motifs des décisions de renvoi que les ordonnances rendues par le juge des libertés et de la détention à l'égard de MM. Melki et Abdeli ont cessé de produire tout effet. En outre, il n'apparaît pas de manière manifeste que l'interprétation, effectuée par la Cour de cassation, du mécanisme de la question prioritaire de constitutionnalité est à l'évidence exclue au regard du libellé des dispositions nationales.

29 Partant, la présomption de pertinence dont bénéficie la demande de décision préjudicielle dans chacune des affaires n'est pas renversée par les objections émises par le gouvernement français.

30 Dans ces conditions, la demande de décision préjudicielle posée dans ces affaires doit être déclarée recevable.

Sur la première question

31 Par cette question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 267 TFUE s'oppose à une législation d'un État membre qui instaure une procédure incidente de contrôle de constitutionnalité des lois nationales imposant aux juridictions dudit État membre de se prononcer par priorité sur la transmission, à la juridiction nationale chargée d'exercer le contrôle de constitutionnalité des lois, d'une question relative à la conformité d'une disposition de droit interne avec la Constitution lorsque est en cause, concomitamment, la contrariété de celle-ci avec le droit de l'Union.

Observations soumises à la Cour

32 MM. Melki et Abdeli considèrent que la réglementation nationale en cause au principal est conforme au droit de l'Union, sous réserve que le Conseil constitutionnel examine le droit de l'Union et saisisse, en cas de doute sur l'interprétation de celui-ci, la Cour de justice d'une question préjudicielle, en demandant alors que le renvoi opéré soit soumis à la procédure accélérée en application de l'article 104 bis du règlement de procédure de la Cour de justice.

33 Le gouvernement français estime que le droit de l'Union ne s'oppose pas à la législation nationale en cause, dès lors que celle-ci ne modifie ni ne remet en cause le rôle et les compétences du juge national dans l'application du droit de l'Union. Afin d'étayer cette argumentation, ce gouvernement se fonde, en substance, sur la même interprétation de ladite législation que celle effectuée, postérieurement à la transmission des décisions de renvoi de la Cour de cassation à la Cour de justice, tant par le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2010-605 DC, du 12 mai 2010, que par le Conseil d'État, dans sa décision n° 312305, du 14 mai 2010.

34 Selon cette interprétation, il serait exclu qu'une question prioritaire de constitutionnalité ait pour objet de soumettre au Conseil constitutionnel une question de compatibilité d'une loi avec le droit de l'Union. Il n'appartiendrait pas à celui-ci, mais aux juridictions ordinaires des ordres administratif et judiciaire d'examiner la conformité d'une loi au droit de l'Union, d'appliquer elles-mêmes et selon leur propre appréciation le droit de l'Union ainsi que de poser, simultanément ou postérieurement à la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité, des questions préjudicielles à la Cour.

35 À cet égard, le gouvernement français soutient notamment que, selon la législation nationale en cause au principal, la juridiction nationale peut soit, sous certaines conditions, statuer au fond sans attendre la décision de la Cour de cassation, du Conseil d'État ou du Conseil constitutionnel sur la question prioritaire de

constitutionnalité, soit prendre les mesures provisoires ou conservatoires nécessaires afin d'assurer une protection immédiate des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union.

36 Tant le gouvernement français que le gouvernement belge font valoir que le mécanisme procédural de la question prioritaire de constitutionnalité a pour objet de garantir aux justiciables que leur demande d'examen de la constitutionnalité d'une disposition nationale sera effectivement traitée, sans que la saisine du Conseil constitutionnel puisse être écartée sur le fondement de l'incompatibilité de la disposition en question avec le droit de l'Union. En outre, la saisine du Conseil constitutionnel présenterait l'avantage que ce dernier peut abroger une loi incompatible avec la Constitution, cette abrogation étant alors dotée d'un effet erga omnes. En revanche, les effets d'un jugement d'une juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire, qui constate qu'une disposition nationale est incompatible avec le droit de l'Union, sont limités au litige particulier tranché par cette juridiction.

37 Le gouvernement tchèque, quant à lui, propose de répondre qu'il découle du principe de primauté du droit de l'Union que le juge national est tenu d'assurer le plein effet du droit de l'Union en examinant la compatibilité du droit national avec le droit de l'Union et en n'appliquant pas les dispositions du droit national contraires à celui-ci, sans devoir en premier lieu saisir la Cour constitutionnelle nationale ou une autre juridiction nationale. Selon le gouvernement allemand, l'exercice du droit de saisir la Cour à titre préjudiciel, conférée par l'article 267 TFUE à toute juridiction nationale, ne doit pas être entravé par une disposition de droit national qui subordonne la saisine de la Cour en vue de l'interprétation du droit de l'Union à la décision d'une autre juridiction nationale. Le gouvernement polonais estime que l'article 267 TFUE ne s'oppose pas à une législation telle que celle visée par la première question posée, étant donné que la procédure y prévue ne porte pas atteinte à la substance des droits et des obligations des juridictions nationales tels qu'ils résultent dudit article.

38 La Commission considère que le droit de l'Union, et en particulier le principe de primauté de ce droit ainsi que l'article 267 TFUE, s'oppose à une réglementation nationale telle celle décrite dans les décisions de renvoi, dans l'hypothèse où toute contestation de la conformité d'une disposition législative au droit de l'Union permettrait au justiciable de se prévaloir d'une violation de la Constitution par cette disposition législative. Dans ce cas, la charge d'assurer le respect du droit de l'Union serait implicitement mais nécessairement transférée du juge du fond au Conseil constitutionnel. Par conséquent, le mécanisme de la question prioritaire de constitutionnalité aboutirait à une situation telle que celle jugée contraire au droit de l'Union par la Cour de justice dans l'arrêt du 9 mars 1978, *Simmenthal* (106/77, Rec. p. 629). Le fait que la juridiction constitutionnelle puisse, elle-même, poser des questions préjudicielles à la Cour de justice ne remédierait pas à cette situation.

39 Si, en revanche, une contestation de la conformité d'une disposition législative au droit de l'Union ne permet pas au justiciable de se prévaloir ipso facto d'une contestation de la conformité de la même disposition législative à la Constitution, de sorte que le juge du fond resterait compétent pour appliquer le droit de l'Union, celui-ci ne s'opposerait pas à une réglementation nationale telle que celle visée par la première question posée, pour autant que plusieurs critères soient remplis. Selon la Commission, le juge national doit rester libre de saisir concomitamment la Cour de justice de toute question préjudicielle qu'il juge nécessaire et d'adopter toute mesure nécessaire pour assurer la protection juridictionnelle provisoire des droits garantis par le droit de l'Union. Il serait également nécessaire, d'une part, que la procédure incidente de contrôle de constitutionnalité n'entraîne pas une suspension de la procédure au fond pour une durée excessive et, d'autre part, que, à l'issue de cette procédure incidente et indépendamment de son résultat, le juge national reste entièrement libre d'apprécier la conformité de la disposition législative nationale au droit de l'Union, de la laisser inappliquée s'il juge qu'elle est contraire au droit de l'Union et de saisir la Cour de justice de questions préjudicielles s'il le juge nécessaire.

Réponse de la Cour

40 L'article 267 TFUE attribue compétence à la Cour pour statuer, à titre préjudiciel, tant sur l'interprétation des traités et des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union que sur la validité de ces actes. Cet article dispose, à son deuxième alinéa, qu'une juridiction nationale peut soumettre de telles questions à la Cour, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, et, à son troisième alinéa, qu'elle est tenue de le faire si ses décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne.

41 Il en résulte, en premier lieu, que, même s'il peut être avantageux, selon les circonstances, que les problèmes de pur droit national soient tranchés au moment du renvoi à la Cour (voir arrêt du 10 mars 1981, *Irish Creamery Milk Suppliers Association e.a.*, 36/80 et 71/80, Rec. p. 735, point 6), les juridictions nationales ont la faculté la plus étendue de saisir la Cour si elles considèrent qu'une affaire pendante devant elles soulève des

questions comportant une interprétation ou une appréciation en validité des dispositions du droit de l'Union nécessitant une décision de leur part (voir, notamment, arrêts du 16 janvier 1974, *Rheinmühlen-Düsseldorf*, 166/73, Rec. p. 33, point 3; du 27 juin 1991, *Mecanarte*, C-348/89, Rec. p. I-3277, point 44, et du 16 décembre 2008, *Cartesio*, C-210/06, Rec. p. I-9641, point 88).

42 La Cour en a conclu que l'existence d'une règle de droit interne liant les juridictions ne statuant pas en dernière instance à l'appréciation portée en droit par une juridiction de degré supérieur ne saurait, de ce seul fait, les priver de la faculté prévue à l'article 267 TFUE de saisir la Cour des questions d'interprétation du droit de l'Union (voir, en ce sens, arrêts précités *Rheinmühlen-Düsseldorf*, points 4 et 5, ainsi que *Cartesio*, point 94). La juridiction qui ne statue pas en dernière instance doit être libre, notamment si elle considère que l'appréciation en droit faite au degré supérieur pourrait l'amener à rendre un jugement contraire au droit de l'Union, de saisir la Cour des questions qui la préoccupent (arrêt du 9 mars 2010, *ERG e.a.*, C-378/08, non encore publié au Recueil, point 32).

43 En deuxième lieu, la Cour a déjà jugé que le juge national chargé d'appliquer, dans le cadre de sa compétence, les dispositions du droit de l'Union a l'obligation d'assurer le plein effet de ces normes en laissant au besoin inappliquée, de sa propre autorité, toute disposition contraire de la législation nationale, même postérieure, sans qu'il ait à demander ou à attendre l'élimination préalable de celle-ci par voie législative ou par tout autre procédé constitutionnel (voir, notamment, arrêts *Simmenthal*, précité, points 21 et 24; du 20 mars 2003, *Kutz-Bauer*, C-187/00, Rec. p. I-2741, point 73; du 3 mai 2005, *Berlusconi e.a.*, C-387/02, C-391/02 et C-403/02, Rec. p. I-3565, point 72, ainsi que du 19 novembre 2009, *Filipiak*, C-314/08, non encore publié au Recueil, point 81).

44 En effet, serait incompatible avec les exigences inhérentes à la nature même du droit de l'Union toute disposition d'un ordre juridique national ou toute pratique, législative, administrative ou judiciaire, qui aurait pour effet de diminuer l'efficacité du droit de l'Union par le fait de refuser au juge compétent pour appliquer ce droit le pouvoir de faire, au moment même de cette application, tout ce qui est nécessaire pour écarter les dispositions législatives nationales formant éventuellement obstacle à la pleine efficacité des normes de l'Union (voir arrêts *Simmenthal*, précité, point 22, ainsi que du 19 juin 1990, *Factortame e.a.*, C-213/89, Rec. p. I-2433, point 20). Tel serait le cas si, dans l'hypothèse d'une contrariété entre une disposition du droit de l'Union et une loi nationale, la solution de ce conflit était réservée à une autorité autre que le juge appelé à assurer l'application du droit de l'Union, investie d'un pouvoir d'appréciation propre, même si l'obstacle en résultant ainsi pour la pleine efficacité de ce droit n'était que temporaire (voir, en ce sens, arrêt *Simmenthal*, précité, point 23).

45 En dernier lieu, la Cour a jugé qu'une juridiction nationale saisie d'un litige concernant le droit de l'Union, qui considère qu'une disposition nationale est non seulement contraire au droit de l'Union, mais également affectée de vices d'inconstitutionnalité, n'est pas privée de la faculté ou dispensée de l'obligation, prévues à l'article 267 TFUE, de saisir la Cour de justice de questions concernant l'interprétation ou la validité du droit de l'Union du fait que la constatation de l'inconstitutionnalité d'une règle du droit interne est soumise à un recours obligatoire devant la cour constitutionnelle. En effet, l'efficacité du droit de l'Union se trouverait menacée si l'existence d'un recours obligatoire devant la cour constitutionnelle pouvait empêcher le juge national, saisi d'un litige régi par le droit de l'Union, d'exercer la faculté qui lui est attribuée par l'article 267 TFUE de soumettre à la Cour de justice les questions portant sur l'interprétation ou sur la validité du droit de l'Union, afin de lui permettre de juger si une règle nationale est ou non compatible avec celui-ci (voir arrêt *Mecanarte*, précité, points 39, 45 et 46).

46 S'agissant des conséquences à tirer de la jurisprudence susmentionnée par rapport à des dispositions nationales telles que celles visées par la première question posée, il convient de relever que la juridiction de renvoi part de la prémisse que, selon ces dispositions, lors de l'examen d'une question de constitutionnalité qui est fondée sur l'incompatibilité de la loi en cause avec le droit de l'Union, le Conseil constitutionnel apprécie également la conformité de cette loi avec le droit de l'Union. Dans ce cas, le juge du fond procédant à la transmission de la question de constitutionnalité ne pourrait, avant cette transmission, ni statuer sur la compatibilité de la loi concernée avec le droit de l'Union ni poser une question préjudicielle à la Cour de justice en rapport avec ladite loi. En outre, dans l'hypothèse où le Conseil constitutionnel jugerait la loi en cause conforme au droit de l'Union, ledit juge du fond ne pourrait pas non plus, postérieurement à la décision rendue par le Conseil constitutionnel qui s'imposerait à toutes les autorités juridictionnelles, saisir la Cour de justice d'une question préjudicielle. Il en serait de même lorsque le moyen tiré de l'inconstitutionnalité d'une disposition législative est soulevé à l'occasion d'une instance devant le Conseil d'État ou la Cour de cassation.

47 Selon cette interprétation, la législation nationale en cause au principal aurait pour conséquence d'empêcher, tant avant la transmission d'une question de constitutionnalité que, le cas échéant, après la décision du Conseil constitutionnel sur cette question, les juridictions des ordres administratif et judiciaire nationales d'exercer leur faculté ou de satisfaire à leur obligation, prévues à l'article 267 TFUE, de saisir la Cour de questions préjudicielles. Force est de constater qu'il découle des principes dégagés par la jurisprudence rappelés aux points 41 à 45 du présent arrêt que l'article 267 TFUE s'oppose à une législation nationale telle que décrite dans les décisions de renvoi.

48 Toutefois, tel que cela ressort des points 33 à 36 du présent arrêt, les gouvernements français et belge ont présenté une interprétation différente de la législation française visée par la première question posée en se fondant, notamment, sur les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-605 DC, du 12 mai 2010, et du Conseil d'État n° 312305, du 14 mai 2010, rendues postérieurement à la transmission des décisions de renvoi de la Cour de cassation à la Cour de justice.

49 À cet égard, il convient de rappeler qu'il incombe à la juridiction de renvoi de déterminer, dans les affaires dont elle est saisie, quelle est l'interprétation correcte du droit national.

50 En vertu d'une jurisprudence constante, il appartient à la juridiction nationale de donner à la loi interne qu'elle doit appliquer, dans toute la mesure du possible, une interprétation conforme aux exigences du droit de l'Union (arrêts du 26 septembre 2000, Engelbrecht, C-262/97, Rec. p. I-7321, point 39; du 27 octobre 2009, • EZ, C-115/08, non encore publié au Recueil, point 138, et du 13 avril 2010, Wall, C-91/08, non encore publié au Recueil, point 70). Eu égard aux décisions susmentionnées du Conseil constitutionnel et du Conseil d'État, une telle interprétation des dispositions nationales qui ont institué le mécanisme de contrôle de constitutionnalité en cause au principal ne saurait être exclue.

51 L'examen de la question de savoir si une interprétation conforme aux exigences du droit de l'Union du mécanisme de la question prioritaire de constitutionnalité est possible ne saurait remettre en cause les caractéristiques essentielles du système de coopération entre la Cour de justice et les juridictions nationales instauré par l'article 267 TFUE telles qu'elles découlent de la jurisprudence rappelée aux points 41 à 45 du présent arrêt.

52 En effet, selon la jurisprudence constante de la Cour, afin d'assurer la primauté du droit de l'Union, le fonctionnement dudit système de coopération nécessite que le juge national soit libre de saisir, à tout moment de la procédure qu'il juge approprié, et même à l'issue d'une procédure incidente de contrôle de constitutionnalité, la Cour de justice de toute question préjudicielle qu'il juge nécessaire.

53 Dans la mesure où le droit national prévoit l'obligation de déclencher une procédure incidente de contrôle de constitutionnalité qui empêcherait le juge national de laisser immédiatement inappliquée une disposition législative nationale qu'il estime contraire au droit de l'Union, le fonctionnement du système instauré par l'article 267 TFUE exige néanmoins que ledit juge soit libre, d'une part, d'adopter toute mesure nécessaire afin d'assurer la protection juridictionnelle provisoire des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union et, d'autre part, de laisser inappliquée, à l'issue d'une telle procédure incidente, ladite disposition législative nationale s'il la juge contraire au droit de l'Union.

54 Il convient, par ailleurs, de souligner que le caractère prioritaire d'une procédure incidente de contrôle de constitutionnalité d'une loi nationale dont le contenu se limite à transposer les dispositions impératives d'une directive de l'Union ne saurait porter atteinte à la compétence de la seule Cour de justice de constater l'invalidité d'un acte de l'Union, et notamment d'une directive, compétence ayant pour objet de garantir la sécurité juridique en assurant l'application uniforme du droit de l'Union (voir, en ce sens, arrêts du 22 octobre 1987, Foto-Frost, 314/85, Rec. p. 4199, points 15 à 20; du 10 janvier 2006, IATA et ELFAA, C-344/04, Rec. p. I-403, point 27, ainsi que du 18 juillet 2007, Lucchini, C-119/05, Rec. p. I-6199, point 53).

55 En effet, pour autant que le caractère prioritaire d'une procédure incidente de contrôle de constitutionnalité aboutit à l'abrogation d'une loi nationale se limitant à transposer les dispositions impératives d'une directive de l'Union en raison de la contrariété de cette loi à la Constitution nationale, la Cour pourrait, en pratique, être privée de la possibilité de procéder, à la demande des juridictions du fond de l'État membre concerné, au contrôle de la validité de ladite directive par rapport aux mêmes motifs relatifs aux exigences du droit primaire, et notamment des droits reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, à laquelle l'article 6 TUE confère la même valeur juridique que celle qui est reconnue aux traités.

56 Avant que le contrôle incident de constitutionnalité d'une loi dont le contenu se limite à transposer les dispositions impératives d'une directive de l'Union puisse s'effectuer par rapport aux mêmes motifs mettant en cause la validité de la directive, les juridictions nationales, dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, sont, en principe, tenues, en vertu de l'article 267, troisième alinéa, TFUE, d'interroger la Cour de justice sur la validité de cette directive et, par la suite, de tirer les conséquences qui découlent de l'arrêt rendu par la Cour à titre préjudiciel, à moins que la juridiction déclenchant le contrôle incident de constitutionnalité n'ait elle-même saisi la Cour de justice de cette question sur la base du deuxième alinéa dudit article. En effet, s'agissant d'une loi nationale de transposition d'un tel contenu, la question de savoir si la directive est valide revêt, eu égard à l'obligation de transposition de celle-ci, un caractère préalable. En outre, l'encadrement dans un délai strict de la durée d'examen par les juridictions nationales ne saurait faire échec au renvoi préjudiciel relatif à la validité de la directive en cause.

57 Par voie de conséquence, il y a lieu de répondre à la première question posée que l'article 267 TFUE s'oppose à une législation d'un État membre qui instaure une procédure incidente de contrôle de constitutionnalité des lois nationales, pour autant que le caractère prioritaire de cette procédure a pour conséquence d'empêcher, tant avant la transmission d'une question de constitutionnalité à la juridiction nationale chargée d'exercer le contrôle de constitutionnalité des lois que, le cas échéant, après la décision de cette juridiction sur ladite question, toutes les autres juridictions nationales d'exercer leur faculté ou de satisfaire à leur obligation de saisir la Cour de questions préjudicielles. En revanche, l'article 267 TFUE ne s'oppose pas à une telle législation nationale, pour autant que les autres juridictions nationales restent libres:

- de saisir, à tout moment de la procédure qu'elles jugent approprié, et même à l'issue de la procédure incidente de contrôle de constitutionnalité, la Cour de toute question préjudicielle qu'elles jugent nécessaire,
- d'adopter toute mesure nécessaire afin d'assurer la protection juridictionnelle provisoire des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union, et
- de laisser inappliquée, à l'issue d'une telle procédure incidente, la disposition législative nationale en cause si elles la jugent contraire au droit de l'Union.

Il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si la législation nationale en cause au principal peut être interprétée conformément à ces exigences du droit de l'Union.

Sur la seconde question

58 Par sa seconde question, la juridiction de renvoi cherche à savoir, en substance, si l'article 67 TFUE s'oppose à une législation nationale qui permet aux autorités de police de contrôler, dans une zone de 20 kilomètres à partir de la frontière terrestre d'un État membre avec les États parties à la CAAS, l'identité de toute personne, en vue de vérifier le respect, par celle-ci, des obligations de détention, de port et de présentation des titres et des documents prévues par la loi.

Observations soumises à la Cour

59 MM. Melki et Abdeli sont d'avis que les articles 67 TFUE et 77 TFUE prévoient une absence pure et simple de contrôles aux frontières intérieures et que le traité de Lisbonne a, de ce fait, conféré un caractère absolu à la libre circulation des personnes, quelle que soit la nationalité des personnes concernées. Par conséquent, cette liberté de circulation s'opposerait à une restriction telle que celle prévue à l'article 78-2, quatrième alinéa, du code de procédure pénale, qui autoriserait les autorités nationales à pratiquer des contrôles d'identité systématiques dans les zones frontalières. En outre, ils demandent de constater l'invalidité de l'article 21 du règlement n° 562/2006, au motif qu'il méconnaît en lui-même le caractère absolu de la liberté d'aller et de venir telle que consacrée aux articles 67 TFUE et 77 TFUE.

60 Le gouvernement français soutient que les dispositions nationales en cause au principal se justifient par la nécessité de lutter contre un type de délinquance spécifique dans les zones de passage et aux abords des frontières présentant des risques particuliers. Les contrôles d'identité effectués sur le fondement de l'article 78-2, quatrième alinéa, du code de procédure pénale respecteraient pleinement l'article 21, sous a), du règlement n° 562/2006. Ils auraient pour objectif de vérifier l'identité d'une personne, soit afin de prévenir la commission d'infractions ou de troubles à l'ordre public, soit afin de rechercher les auteurs d'une infraction. Ces contrôles se fonderaient également sur des informations générales et sur l'expérience des services de police qui auraient démontré l'utilité particulière des contrôles dans ces zones. Ils seraient effectués sur la base de renseignements policiers provenant de précédentes enquêtes de la police judiciaire ou d'informations obtenues dans le cadre de la coopération entre les polices des différents États membres, qui orienteraient les lieux et les moments du

contrôle. Lesdits contrôles ne seraient ni fixes, ni permanents, ni systématiques. En revanche, ils seraient réalisés à l'improviste.

61 Les gouvernements allemand, hellénique, néerlandais et slovaque proposent également de répondre par la négative à la seconde question, soulignant que, même après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, des contrôles de police non systématiques dans les zones frontalières demeurent possibles dans le respect des conditions prévues à l'article 21 du règlement n° 562/2006. Ces gouvernements soutiennent notamment que les contrôles d'identité dans ces zones, prévus par la réglementation nationale en cause au principal, se distinguent par leur finalité, leur contenu, la façon dont ils sont effectués ainsi que par leurs conséquences du contrôle aux frontières au sens de l'article 20 du règlement n° 562/2006. Lesdits contrôles pourraient être autorisés au titre des dispositions de l'article 21, sous a) ou c), de ce règlement.

62 En revanche, le gouvernement tchèque ainsi que la Commission considèrent que les articles 20 et 21 du règlement n° 562/2006 s'opposent à une réglementation nationale telle que celle en cause au principal. Les contrôles prévus par celle-ci constitueraient des contrôles aux frontières dissimulés qui ne pourraient pas être autorisés en vertu de l'article 21 du règlement n° 562/2006, étant donné qu'ils seraient seulement permis dans les zones frontalières et ne seraient soumis à aucune autre condition que celle de la présence de la personne contrôlée dans l'une de ces zones.

Réponse de la Cour

63 À titre liminaire, il convient de relever que la juridiction de renvoi n'a pas posé de question préjudicielle relative à la validité d'une disposition du règlement n° 562/2006. L'article 267 TFUE ne constituant pas une voie de recours ouverte aux parties au litige pendant devant le juge national, la Cour ne saurait être tenue d'apprécier la validité du droit de l'Union pour le seul motif que cette question a été invoquée devant elle par l'une de ces parties (arrêt du 30 novembre 2006, Brünsteiner et Autohaus Hilgert, C-376/05 et C-377/05, Rec. p. I-11383, point 28).

64 En ce qui concerne l'interprétation sollicitée par la juridiction de renvoi de l'article 67 TFUE, qui prévoit, au paragraphe 2 de celui-ci, que l'Union assure l'absence de contrôles des personnes aux frontières intérieures, il convient de relever que cet article figure au chapitre 1, intitulé «dispositions générales», du titre V du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et qu'il ressort des termes mêmes dudit article que c'est l'Union qui est destinataire de l'obligation qu'il édicte. Dans ledit chapitre 1 figure également l'article 72, qui reprend la réserve de l'article 64, paragraphe 1, CE relative à l'exercice des responsabilités incombant aux États membres pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure.

65 Le chapitre 2 dudit titre V contient des dispositions spécifiques sur la politique relative aux contrôles aux frontières, et notamment l'article 77 TFUE, qui succède à l'article 62 CE. Selon le paragraphe 2, sous e), de cet article 77, le Parlement européen et le Conseil adoptent les mesures portant sur l'absence de tout contrôle des personnes lors du franchissement des frontières intérieures. Il s'ensuit qu'il y a lieu de prendre en considération les dispositions adoptées sur cette base, et notamment les articles 20 et 21 du règlement n° 562/2006, afin d'apprécier si le droit de l'Union s'oppose à une législation nationale telle que celle figurant à l'article 78-2, quatrième alinéa, du code de procédure pénale.

66 Le législateur communautaire a mis en œuvre le principe de l'absence de contrôles aux frontières intérieures en adoptant, au titre de l'article 62 CE, le règlement n° 562/2006 visant, selon le vingt-deuxième considérant de celui-ci, à développer l'acquis de Schengen. Ce règlement établit, en son titre III, un régime communautaire relatif au franchissement des frontières intérieures, remplaçant à partir du 13 octobre 2006 l'article 2 de la CAAS. L'applicabilité de ce règlement n'a pas été affectée par l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne. En effet, le protocole n° 19 y annexé prévoit expressément que l'acquis de Schengen demeure applicable.

67 L'article 20 du règlement n° 562/2006 dispose que les frontières intérieures peuvent être franchies en tout lieu sans que des vérifications aux frontières soient effectuées sur les personnes, quelle que soit leur nationalité. Aux termes de l'article 2, point 10, dudit règlement, des «vérifications aux frontières» désignent les vérifications effectuées aux points de passage frontaliers afin de s'assurer que les personnes peuvent être autorisées à entrer sur le territoire des États membres ou à le quitter.

68 S'agissant des contrôles prévus à l'article 78-2, quatrième alinéa, du code de procédure pénale, il y a lieu de constater qu'ils sont effectués non pas «aux frontières», mais à l'intérieur du territoire national et qu'ils sont indépendants du franchissement de la frontière par la personne contrôlée. En particulier, ils ne sont pas effectués

au moment du franchissement de la frontière. Ainsi, lesdits contrôles constituent non pas des vérifications aux frontières interdites par l'article 20 du règlement n° 562/2006, mais des vérifications à l'intérieur du territoire d'un État membre, visées par l'article 21 dudit règlement.

69 L'article 21, sous a), du règlement n° 562/2006 dispose que la suppression du contrôle aux frontières intérieures ne porte pas atteinte à l'exercice des compétences de police par les autorités compétentes de l'État membre en vertu du droit national, dans la mesure où l'exercice de ces compétences n'a pas un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières, et que cela vaut également dans les zones frontalières. Il s'ensuit que des contrôles à l'intérieur du territoire d'un État membre ne sont, en vertu de cet article 21, sous a), interdits que lorsqu'ils revêtent un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières.

70 L'exercice des compétences de police ne peut, selon la seconde phrase de cette disposition, en particulier, être considéré comme équivalent à l'exercice des vérifications aux frontières lorsque les mesures de police n'ont pas pour objectif le contrôle aux frontières, sont fondées sur des informations générales et l'expérience des services de police relatives à d'éventuelles menaces pour la sécurité publique et visent, notamment, à lutter contre la criminalité transfrontalière, sont conçues et exécutées d'une manière clairement distincte des vérifications systématiques des personnes effectuées aux frontières extérieures et, enfin, sont réalisées sur la base de vérifications effectuées à l'improviste.

71 En ce qui concerne la question de savoir si l'exercice des compétences de contrôle accordées par l'article 78-2, quatrième alinéa, du code de procédure pénale revêt un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières, il convient de constater, en premier lieu, que l'objectif des contrôles prévus par cette disposition n'est pas le même que celui du contrôle aux frontières au sens du règlement n° 562/2006. Ce contrôle a pour objectif, selon l'article 2, points 9 à 11, dudit règlement, d'une part, de s'assurer que les personnes peuvent être autorisées à entrer sur le territoire de l'État membre ou à le quitter et, d'autre part, d'empêcher les personnes de se soustraire aux vérifications aux frontières. En revanche, ladite disposition nationale vise la vérification du respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévues par la loi. La possibilité pour un État membre de prévoir de telles obligations dans son droit national n'est pas, en vertu de l'article 21, sous c), du règlement n° 562/2006, affectée par la suppression du contrôle aux frontières intérieures.

72 En second lieu, le fait que le champ d'application territorial de la compétence accordée par la disposition nationale en cause au principal est limité à une zone frontalière ne suffit pas, à lui seul, pour constater l'effet équivalent de l'exercice de cette compétence au sens de l'article 21, sous a), du règlement n° 562/2006, compte tenu des termes et de l'objectif de cet article 21. Toutefois, s'agissant des contrôles à bord d'un train effectuant une liaison internationale et sur une autoroute à péage, la disposition nationale en cause au principal prévoit des règles particulières relatives à son champ d'application territorial, élément qui pourrait, quant à lui, constituer un indice pour l'existence d'un tel effet équivalent.

73 En outre, l'article 78-2, quatrième alinéa, du code de procédure pénale, qui autorise des contrôles indépendamment du comportement de la personne concernée et de circonstances particulières établissant un risque d'atteinte à l'ordre public, ne contient ni précisions ni limitations de la compétence ainsi accordée, notamment relatives à l'intensité et à la fréquence des contrôles pouvant être effectués sur cette base juridique, ayant pour objet d'éviter que l'application pratique de cette compétence par les autorités compétentes aboutisse à des contrôles ayant un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières au sens de l'article 21, sous a), du règlement n° 562/2006.

74 Afin de satisfaire aux articles 20 et 21, sous a), du règlement n° 562/2006, interprétés à la lumière de l'exigence de sécurité juridique, une législation nationale conférant une compétence aux autorités de police pour effectuer des contrôles d'identité, compétence qui est, d'une part, limitée à la zone frontalière de l'État membre avec d'autres États membres et, d'autre part, indépendante du comportement de la personne contrôlée et de circonstances particulières établissant un risque d'atteinte à l'ordre public, doit prévoir l'encadrement nécessaire de la compétence conférée à ces autorités afin, notamment, de guider le pouvoir d'appréciation dont disposent ces dernières dans l'application pratique de ladite compétence. Cet encadrement doit garantir que l'exercice pratique de la compétence consistant à effectuer des contrôles d'identité ne puisse pas revêtir un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières, tel qu'il ressort, en particulier, des circonstances figurant à la seconde phrase de l'article 21, sous a), du règlement n° 562/2006.

75 Dans ces conditions, il convient de répondre à la seconde question posée que l'article 67, paragraphe 2, TFUE ainsi que les articles 20 et 21 du règlement n° 562/2006 s'opposent à une législation nationale conférant aux autorités de police de l'État membre concerné la compétence de contrôler, uniquement dans une zone de 20

kilomètres à partir de la frontière terrestre de cet État avec les États parties à la CAAS, l'identité de toute personne, indépendamment du comportement de celle-ci et de circonstances particulières établissant un risque d'atteinte à l'ordre public, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et des documents prévues par la loi, sans prévoir l'encadrement nécessaire de cette compétence garantissant que l'exercice pratique de ladite compétence ne puisse pas revêtir un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières.

Sur les dépens

76 La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction de renvoi, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens. Les frais exposés pour soumettre des observations à la Cour, autres que ceux desdites parties, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Par ces motifs, la Cour (grande chambre) dit pour droit:

1) L'article 267 TFUE s'oppose à une législation d'un État membre qui instaure une procédure incidente de contrôle de constitutionnalité des lois nationales, pour autant que le caractère prioritaire de cette procédure a pour conséquence d'empêcher, tant avant la transmission d'une question de constitutionnalité à la juridiction nationale chargée d'exercer le contrôle de constitutionnalité des lois que, le cas échéant, après la décision de cette juridiction sur ladite question, toutes les autres juridictions nationales d'exercer leur faculté ou de satisfaire à leur obligation de saisir la Cour de questions préjudicielles. En revanche, l'article 267 TFUE ne s'oppose pas à une telle législation nationale pour autant que les autres juridictions nationales restent libres:

- de saisir, à tout moment de la procédure qu'elles jugent approprié, et même à l'issue de la procédure incidente de contrôle de constitutionnalité, la Cour de toute question préjudicielle qu'elles jugent nécessaire,**
- d'adopter toute mesure nécessaire afin d'assurer la protection juridictionnelle provisoire des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union, et**
- de laisser inappliquée, à l'issue d'une telle procédure incidente, la disposition législative nationale en cause si elles la jugent contraire au droit de l'Union.**

Il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si la législation nationale en cause au principal peut être interprétée conformément à ces exigences du droit de l'Union.

2) L'article 67, paragraphe 2, TFUE ainsi que les articles 20 et 21 du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), s'opposent à une législation nationale conférant aux autorités de police de l'État membre concerné la compétence de contrôler, uniquement dans une zone de 20 kilomètres à partir de la frontière terrestre de cet État avec les États parties à la convention d'application de l'accord de Schengen, du 14 juin 1985, entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen (Luxembourg) le 19 juin 1990, l'identité de toute personne, indépendamment du comportement de celle-ci et de circonstances particulières établissant un risque d'atteinte à l'ordre public, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et des documents prévues par la loi, sans prévoir l'encadrement nécessaire de cette compétence garantissant que l'exercice pratique de ladite compétence ne puisse pas revêtir un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières.

b. Jurisprudence administrative

(1) Sur la reconnaissance de l'existence de voies de recours par le juge administratif

- CE, Ass., 7 février 1947, D'Aillères, n° 79128

Vu la requête du sieur d'Aillières, ancien député de la Sarthe, tendant à l'annulation de la décision du jury d'honneur, en date du 25 avril 1945, qui a rejeté une demande que le requérant aurait formée en vue d'être relevé de l'inéligibilité édictée par l'ordonnance du 21 avril 1944 ; Vu les ordonnances des 21 avril 1944, 6 avril, 13 septembre et 14 octobre 1945 ; Vu la loi du 20 septembre 1946 ; Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 ;

Sur la compétence :

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des prescriptions législatives relatives au jury d'honneur et notamment de celles qui concernent tant sa composition et ses pouvoirs que les recours en révision dont il peut être saisi, que cet organisme a le caractère d'une juridiction qui, par la nature des affaires sur lesquelles elle se prononce, appartient à l'ordre administratif et relève à ce titre du contrôle du Conseil d'Etat statuant au contentieux ;

Considérant à la vérité qu'aux termes du 3e alinéa de l'article 18 bis ajouté à l'ordonnance du 21 avril 1944 par celle du 6 avril 1945, qui était en vigueur au moment de l'introduction de la requête et dont la modification ultérieure par l'ordonnance du 13 septembre 1945 n'a d'ailleurs eu ni pour but, ni pour effet de changer sur ce point la signification, la décision du jury d'honneur n'est susceptible d'aucun recours ;

Mais considérant que l'expression dont a usé le législateur ne peut être interprétée, en l'absence d'une volonté contraire, clairement manifestée par les auteurs de cette disposition, comme excluant le recours en cassation devant le Conseil d'Etat ; (...)

- **CE, Ass., 17 février 1950, Dame Lamotte, n° 86949**

(...) Considérant que l'article 4, alinéa 2, de l'acte dit loi du 23 mai 1943 dispose : L'octroi de la concession ne peut faire l'objet d'aucun recours administratif ou judiciaire ; que, si cette disposition, tant que sa nullité n'aura pas été constatée conformément à l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine, a pour effet de supprimer le recours qui avait été ouvert au propriétaire par l'article 29 de la loi du 19 février 1942 devant le conseil de préfecture pour lui permettre de contester, notamment, la régularité de la concession, elle n'a pas exclu le recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat contre l'acte de concession, recours qui est ouvert même sans texte contre tout acte administratif, et qui a pour effet d'assurer, conformément aux principes généraux du droit, le respect de la légalité. Qu'il suit de là, d'une part, que le ministre de l'Agriculture est fondé à demander l'annulation de l'arrêté susvisé du conseil de préfecture de Lyon du 4 octobre 1946, mais qu'il y a lieu, d'autre part, pour le Conseil d'Etat, de statuer, comme juge de l'excès de pouvoir, sur la demande en annulation de l'arrêté du préfet de l'Ain du 10 août 1944 formée par la dame Lamotte ; (...)

(2) Sur le mandat d'arrêt européen

- **CE, Ass., 26 septembre 2002 avis n° 368.282**

Vu la Constitution ;

Vu le traité sur l'Union européenne, notamment ses articles 6, 31 et 34 ;

Vu la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres ;

Est d'avis de répondre dans le sens des observations qui suivent :

I. – La décision-cadre du 13 juin 2002 a pour objet de simplifier et d'accélérer les poursuites et de faciliter l'exécution des condamnations pénales à l'encontre d'une personne se trouvant sur le territoire d'un autre État de l'Union européenne. Elle prévoit de substituer à la procédure d'extradition, qui implique, en droit français, une décision du pouvoir exécutif, une procédure entièrement judiciaire, le rôle du pouvoir exécutif se limitant à « un appui pratique et administratif ». Elle remplacera, à compter du 1^{er} janvier 2004, les dispositions correspondantes de plusieurs conventions européennes en matière d'extradition.

A. La décision-cadre prévoit qu'un mandat d'arrêt européen peut être émis pour des faits punis par la loi de l'État membre d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté devant être interprétée comme « d'au

moins douze mois » ou, lorsqu'une condamnation à une peine est intervenue ou qu'une mesure de sûreté a été infligée, pour des condamnations prononcées d'une durée d'au moins quatre mois.

B. Le mandat d'arrêt doit donner lieu à remise, sans contrôle de la double incrimination, dans le cas de l'une des trente-deux catégories d'infractions limitativement énumérées, qui tantôt correspondent, en l'état actuel du droit pénal français, à des infractions existantes, telles que, par exemple, la participation à une organisation criminelle, le viol ou l'escroquerie, tantôt correspondent à des infractions pour lesquelles des travaux d'harmonisation entre les législations des États membres sont en cours, telles que la cybercriminalité.

C. La décision-cadre énumère les motifs pour lesquels l'exécution du mandat d'arrêt européen doit ou peut, selon le cas, être refusée. Des dispositions particulières sont prévues, notamment lorsque le mandat vise une personne condamnée par défaut ou purgeant déjà une peine de prison ou faisant l'objet de plusieurs demandes concurrentes de remise et en ce qui concerne les délais et modalités d'exécution du mandat d'arrêt européen.

II. – Il résulte de l'article 3 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, des quatorzième et quinzième alinéas du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et des articles 3, 53 et 88-1 de la Constitution que le respect de la souveraineté nationale ne fait pas obstacle à ce que, sur le fondement des dispositions susmentionnées du Préambule de la Constitution de 1946, puisse être transposée en droit interne par voie législative une décision-cadre, prise sur le fondement de l'article 34 du traité sur l'Union européenne, qui a pour conséquence de substituer « aux relations de coopération classique [...] entre États membres [...] un système de libre circulation des décisions judiciaires en matière pénale [...] ».

Toutefois, une telle décision-cadre ne saurait, si elle comporte des dispositions contraires à la Constitution ou à des principes de valeur constitutionnelle, mettant en cause les droits et libertés constitutionnellement garantis ou portant atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale, être transposée dans l'ordre interne qu'après modification de la Constitution.

III. – À cet égard, il apparaît que si la transposition de la décision-cadre du 13 juin 2002 ne paraît pas se heurter à des obstacles d'ordre constitutionnel sur plusieurs points susceptibles a priori de susciter des interrogations, il en va différemment en ce qui concerne la prohibition de l'extradition à raison d'une infraction de nature politique.

A. Sur de nombreux points, la décision-cadre, bien qu'elle comporte des innovations sensibles par rapport à l'état du droit, ne paraît pas contrevenir à des principes ou à des règles constitutionnelles.

1. En ce qui concerne la nationalité de la personne réclamée :

La décision-cadre exclut le droit de refuser sans conditions la remise, à l'État d'émission du mandat d'arrêt, d'une personne au motif qu'elle aurait la nationalité de l'État d'exécution.

Néanmoins, ainsi que le Conseil d'État l'a relevé dans ses avis des 24 novembre 1994 et 4 juillet 1996, la pratique ancienne suivie par les autorités françaises de refuser dans tous les cas l'extradition de leurs nationaux ne trouve pas de fondement dans un principe de valeur constitutionnelle. Aucun des droits et libertés de l'individu, tels qu'ils ont été proclamés par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et par le Préambule de la Constitution, n'implique que les nationaux ne puissent être extradés.

2. En ce qui concerne la règle de la double incrimination :

a) Les infractions susceptibles de justifier la mise en œuvre de la nouvelle procédure sont énumérées sous la forme de trente-deux catégories qui, pour certaines d'entre elles, sont formulées en termes très généraux de telle façon qu'à s'en tenir aux critères utilisés habituellement en droit extraditionnel, la décision-cadre ne satisfait pas à la règle dite de la double incrimination.

Si cette règle est appliquée couramment dans le droit de l'extradition en fonction de l'idée que l'État requérant doit justifier de la pertinence de sa demande et que l'État requis n'apporte son aide que parce que la répression d'infractions qui sont également punissables en vertu de sa législation concourt à la réalisation d'un intérêt commun aux deux États, ladite règle ne peut cependant être regardée comme l'expression d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République au sens où l'a entendu le Préambule de la Constitution de 1946.

En revanche, répond à des exigences d'ordre constitutionnel la nécessité pour l'État d'émission d'apporter la preuve que l'infraction pour laquelle un mandat d'arrêt est établi est punissable en vertu de sa loi nationale afin que puisse être démontré, au regard de l'article 66 de la Constitution de 1958, que la restriction à la liberté individuelle impliquée par la mise en œuvre du mandat d'arrêt ne revêt pas un caractère arbitraire.

Or la décision-cadre est conforme à cette dernière exigence en ce qu'elle permet à l'État d'exécution du mandat de s'assurer que l'infraction visée par l'État d'émission, non seulement figure dans l'une des catégories d'infractions

susmentionnées, mais également se trouve punissable en vertu de la législation de cet État d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté respectant les seuils de gravité requis.

b) En outre, il résulte des dispositions du paragraphe 3 de l'article 2 de la décision-cadre que la liste limitative des catégories d'infractions pour lesquelles l'exigence de la double-incrimination et du contrôle de celle-ci est supprimée ne pourra faire l'objet d'une extension que par une décision du Conseil de l'Union statuant à l'unanimité. Dès lors, et en tout état de cause, il n'est pas porté atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale.

3. En ce qui concerne l'amnistie :

La décision-cadre prévoit en son article 3 le refus d'exécution du mandat d'arrêt européen par l'autorité judiciaire de l'État membre d'exécution [...] « 1) si l'infraction qui est à la base du mandat d'arrêt est couverte par l'amnistie dans l'État membre d'exécution lorsque celui-ci avait compétence pour poursuivre cette infraction selon sa propre loi pénale ».

Il suit de là que se trouve respectée la volonté du Parlement de la République lors de l'adoption d'une loi d'amnistie et qu'ainsi aucune atteinte ne se trouve portée aux « conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale ».

4. En ce qui concerne la prescription :

La décision-cadre énonce, dans son article 4, que « l'autorité judiciaire d'exécution peut refuser d'exécuter le mandat d'arrêt européen : » 4) lorsqu'il y a prescription de l'action pénale ou de la peine selon la législation de l'État membre d'exécution et que les faits relèvent de la compétence de cet État membre selon sa propre loi pénale ».

De telles dispositions sont à même d'assurer le respect des « conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale ».

5. En ce qui concerne le droit d'asile :

Le droit d'asile garanti par la Constitution a pour corollaire de faire obstacle à ce que le bénéficiaire de ce droit puisse être remis à un État où il pourrait craindre avec raison d'être persécuté du fait notamment de ses opinions politiques.

À supposer même qu'une telle éventualité puisse se présenter dans les relations entre États membres de l'Union européenne, la décision-cadre satisfait aux exigences constitutionnelles en matière d'asile dans la mesure où son article 1^{er} paragraphe 3, énonce qu'elle « ne saurait avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne ». Ces dispositions suffisent à garantir le respect du droit d'asile, alors surtout que le considérant 12 de la décision-cadre énonce que « rien dans la présente décision-cadre ne peut être interprété comme une interdiction de refuser la remise d'une personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen s'il y a des raisons de croire, sur la base d'éléments objectifs, que ledit mandat a été émis dans le but de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de son origine ethnique, de sa nationalité, de la langue, de ses opinions politiques [...] ou qu'il peut être porté atteinte à la situation de cette personne pour l'une de ces raisons ».

6. En ce qui concerne le but politique d'une demande de remise :

Le principe selon lequel l'État doit refuser l'extradition lorsqu'elle est demandée dans un but politique constitue également un principe fondamental reconnu par les lois de la République.

Il résulte clairement des dispositions précitées de l'article 1^{er} de la décision-cadre et du considérant 12) qui reprend en substance les stipulations de l'article 3, point 2 de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 que l'État d'exécution a le droit de refuser la remise d'une personne s'il a des raisons de croire que la demande de remise a été émise dans un but politique. Par conséquent, il incombera à la loi de transposition de prévoir, comme dans le cas précédent, que l'autorité judiciaire française devra refuser la remise d'une personne si la demande est présentée dans un but politique.

B. En revanche, la décision-cadre ne paraît pas assurer le respect du principe rappelé par le Conseil d'État dans son avis du 9 novembre 1995 « selon lequel l'État doit se réserver le droit de refuser l'extradition pour les infractions qu'il considère comme des infractions à caractère politique », qui constitue un principe fondamental reconnu par les lois de la République, ayant à ce titre valeur constitutionnelle en vertu du Préambule de la Constitution de 1946.

En effet, ses articles 3 et 4, qui dressent des listes précises de motifs de non-exécution obligatoire ou facultative du mandat d'arrêt européen, ne comprennent pas la nature politique des infractions.

Sans doute résulte-t-il des dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 3 de la décision-cadre, rapprochées des stipulations de l'article 6 du traité sur l'Union européenne, que la décision-cadre ne peut être regardée comme affectant les droits fondamentaux « tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des

libertés fondamentales [...] et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, en tant que principes généraux du droit communautaire ».

À ce titre, il y a lieu de relever qu'en dehors du cas de la France, la prohibition de l'extradition pour délits politiques est prévue par la Constitution italienne et par la Constitution espagnole, que d'autres États membres comme l'Allemagne, le Portugal, la Grèce ou la Finlande reconnaissent le droit d'asile ou prohibent l'extradition lorsque l'impartialité de la répression n'est pas assurée dans l'État requérant et qu'enfin, la prohibition de l'extradition pour une infraction politique est stipulée par la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957.

Toutefois, ces différents éléments ne permettent pas, en l'absence de jurisprudence de la Cour de Justice des communautés européennes sur ce point, d'inférer qu'il existerait en la matière un principe général de l'ordre juridique communautaire ayant la même force juridique que le traité sur l'Union européenne et s'imposant par là même comme une règle d'interprétation de la décision-cadre dans un sens garantissant le respect du principe constitutionnel mentionné ci-dessus.

IV. – Il résulte de ce qui précède que la transposition en droit français de la décision-cadre du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres nécessite, au préalable, une modification de la Constitution.

(3) Sur le PFRLR selon lequel l'Etat doit refuser l'extradition d'un étranger lorsqu'elle est demandée dans un but politique

- **CE, Ass., 3 juillet 1996, Koné, n° 169219§**

(...) Considérant qu'aux termes de l'article 44 de l'accord de coopération franco-malien susvisé : L'extradition ne sera pas exécutée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la partie requise comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une telle infraction ; que ces stipulations doivent être interprétées conformément au principe fondamental reconnu par les lois de la République, selon lequel l'Etat doit refuser l'extradition d'un étranger lorsqu'elle est demandée dans un but politique ; qu'elles ne sauraient dès lors limiter le pouvoir de l'Etat français de refuser l'extradition au seul cas des infractions de nature politique et des infractions qui leur sont connexes ; que, par suite, M. Koné est, contrairement à ce que soutient le garde des sceaux, fondé à se prévaloir de ce principe ; qu'il ne ressort toutefois pas des pièces du dossier que l'extradition du requérant ait été demandée dans un but politique ; (...)

(4) Sur la suspension du décret d'extradition

- **CE, référés, 13 décembre 2012, n° 364181**

1. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : " Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision " ;

2. Considérant que M. A demande, sur le fondement de ces dispositions, la suspension de l'exécution du décret du 20 septembre 2012 accordant son extradition aux autorités britanniques ; qu'il a formé un recours pour excès de pouvoir contre ce décret le 28 novembre 2012 ;

3. Considérant que, **selon un usage constant, un décret d'extradition n'est pas mis à exécution tant que le délai de recours contre ce décret n'est pas expiré et tant que le Conseil d'Etat, saisi d'un recours dans ce délai, n'a pas statué** ; que la garde des sceaux, ministre de la justice a d'ailleurs indiqué dans son mémoire écrit et confirmé lors de l'audience publique que, conformément à cet usage, le Gouvernement ne procédera pas à l'exécution du décret contesté avant que le Conseil d'Etat ait statué sur le recours introduit par M. A ; que la levée de l'écrou extraditionnel sous lequel le requérant est placé n'est pas conditionnée par la suspension demandée ; que, dans ces conditions, l'urgence ne peut être regardée comme établie ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'une des conditions à laquelle est subordonné l'exercice, par le juge des référés, des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-1 du code de justice administrative n'est pas remplie ; qu'il y a lieu, en conséquence, de rejeter l'ensemble des conclusions de la requête, y compris celles présentées en application des dispositions de l'article L. 761-1 de ce code ; (...)

- **CE, référés, 19 juillet 2012, n° 361143**

(...) 1. Considérant que l'article L. 521-2 du code de justice administrative subordonne l'usage par le juge des référés des pouvoirs qu'il lui confère à une situation d'urgence caractérisée, impliquant qu'une mesure visant à sauvegarder une liberté fondamentale soit prise dans les quarante-huit heures ;

2. Considérant que M. B demande, sur le fondement de ces dispositions, la suspension de l'exécution du décret du 23 février 2009 accordant son extradition aux autorités suisses ; qu'il a formé un recours pour excès de pouvoir contre ce décret le 17 juillet 2012 ; qu'indépendamment de la tardivité susceptible d'être opposée à ce recours, eu égard au délai d'un mois prévu par le deuxième alinéa de l'article 696-18 du code de procédure et aux conditions de notification du décret, **le garde des sceaux, ministre de la justice a indiqué dans son mémoire écrit que, conformément à l'usage constant selon lequel un décret d'extradition n'est pas mis à exécution tant que le délai de recours n'est pas expiré en tant que le Conseil d'Etat, saisi d'un recours, n'a pas statué sur celui-ci, le Gouvernement ne procédera pas à l'exécution du décret contesté avant que le Conseil d'Etat ait statué sur le recours introduit par M. B** ; que cet engagement a été confirmé au cours de l'audience publique par le représentant du garde des sceaux, ministre de la justice ; qu'il a été indiqué que des instructions avaient d'ores et déjà été données afin qu'aucune mesure d'exécution ne soit mise en œuvre et que les autorités suisses en avaient été averties ; qu'enfin, la procédure de protection particulière de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, alors même qu'elle est susceptible de recevoir application indépendamment de tout recours contre une décision, ne saurait, en principe, être utilement invoquée dans une situation où l'intéressé s'est abstenu de déférer au juge de la légalité dans le délai requis une décision lui faisant grief et se borne à contester les mesures qu'implique son exécution, à moins que ces mesures ne comportent des effets excédant, en raison de changements dans les circonstances de droit ou de fait, le cadre normal de cette exécution, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; que, dans ces conditions, il n'existe pas une situation d'urgence caractérisée justifiant l'intervention du juge des référés dans le délai de quarante-huit heures ; (...)

- **CE, 29 juillet 2003, n° 258900**

(...) Considérant que l'article L. 521-2 du code de justice administrative prévoit que, saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de la loi du 10 mars 1927 et des principes de la procédure pénale qu'un décret accordant l'extradition ne peut légalement intervenir qu'après l'expiration du délai de recours en cassation contre l'avis de la chambre de l'instruction ou, lorsqu'un tel recours a été formé, qu'après son rejet par la Cour de cassation, compétente pour statuer sur la recevabilité de ce recours et sur les vices de forme et de procédure dont serait entaché l'avis contesté ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés, et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté, que M. X a formé le 5 juin 2003, par déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire où il est détenu, un recours en cassation contre l'avis favorable à son extradition donné le 4 juin précédent par la première chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris ; que ce pourvoi est pendant devant la Cour de cassation, qui a imparti au requérant un délai expirant le 12 août 2003 pour produire un mémoire complémentaire ; qu'ainsi il apparaît, en l'état de l'instruction, que la signature, le 4 juillet 2003, du décret accordant l'extradition de M. X est manifestement illégale ; qu'une telle méconnaissance des règles qui gouvernent l'extradition constitue une atteinte grave à une liberté fondamentale ;

Considérant que, si le garde des sceaux, ministre de la justice déclare dans ses écritures devant le juge des référés qu'il entend se conformer à l'usage suivant lequel un décret d'extradition n'est pas exécuté avant que le Conseil d'Etat, saisi d'un recours tendant à son annulation, ait statué sur sa légalité, le décret d'extradition contesté n'en est pas moins exécutoire et pourrait, même si M. X purge en France une peine de prison, constituer un fondement à sa remise, au moins provisoire, aux autorités albanaises ; qu'ainsi, et compte tenu de l'importance pour la liberté individuelle des garanties qui entourent la procédure d'extradition, la condition d'urgence à laquelle l'article L. 521-2 du code de justice administrative subordonne le pouvoir d'injonction du juge des référés est remplie ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'enjoindre au garde des sceaux, ministre de la justice de ne pas mettre à exécution le décret du 4 juillet 2003 accordant l'extradition de M. X aux autorités albanaises, et notamment de ne pas notifier ce décret à ces autorités ; (...)

c. Jurisprudence judiciaire

Sur le mandat d'arrêt européen

- **Cass. crim. 19 octobre 2010, n° 10-85.582**

(...) LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

- Le procureur général près de la cour d'appel de Paris,

contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de ladite cour d'appel, 5e section, en date du 30 juin 2010, qui s'est déclarée incompétente pour autoriser l'extradition vers le Maroc de M. Hamid X... ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des dispositions des articles 695-11 à 695-46 du code de procédure pénale, défaut ou insuffisance de motifs et manque de base légale ;

"en ce que la chambre de l'instruction s'est déclarée incompétente pour autoriser l'extradition vers le Maroc de M. X..., remis par l'autorité judiciaire française à l'autorité judiciaire espagnole sur la base du mandat d'arrêt européen émis le 15 décembre 2005 à l'encontre du susnommé par cette dernière ;

"aux motifs qu'il ne résulte d'aucune disposition du code de procédure pénale ou d'une quelconque autre disposition légale qu'une chambre de l'instruction ... soit compétente "de jure" pour autoriser l'extradition vers un Etat non membre de l'Union européenne d'une personne remise initialement par l'autorité judiciaire française à l'autorité judiciaire d'un autre Etat membre de l'Union européenne sur la base d'un mandat d'arrêt européen émis par cette dernière à l'encontre de la dite personne ;

"alors que, dans un arrêt Pupino du 16 juin 2005 (C 105/03), la Cour de justice des communautés européennes a jugé que "la juridiction nationale est tenue de prendre en considération l'ensemble des règles du droit national et de les interpréter dans toute la mesure du possible à la lumière du texte ainsi que de la finalité de ladite décision cadre" précisant dans sa motivation (§43) que "le principe d'interprétation conforme s'impose au regard des décisions cadres adoptées dans le cadre du titre VI du TUE ; qu'en appliquant le droit national, la juridiction de renvoi appelée à interpréter celui-ci est tenue de le faire dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la décision cadre afin d'atteindre le résultat visé par celle-ci et de se conformer ainsi à l'article 34§2 b) du TUE." ; que, dès lors, à défaut de procédure spécifique prévue dans notre droit national concernant les modalités de recueil de l'assentiment des autorités françaises qui ont accordé une remise sur mandat d'arrêt européen à un Etat A et qui se trouvent ensuite saisies d'une demande de réextradition vers un Etat B se trouvant en dehors de l'Union européenne, il convient de se référer au texte de la décision-cadre sur le mandat d'arrêt européen et en particulier son article 28.4 qui prévoit qu'"une personne qui a été remise en vertu d'un mandat d'arrêt européen n'est pas extradée vers un Etat tiers sans le consentement de l'autorité compétente de l'Etat membre qui l'a remise. Ce consentement est donné conformément aux conventions par lesquelles cet Etat membre est lié, ainsi qu'à son droit interne" ; que, dans les déclarations faites au secrétariat du Conseil dans le

cadre de la mise en œuvre du mandat d'arrêt européen, la France n'a pas spécifiquement désigné une autorité compétente pour l'application de l'article 28 de la décision-cadre ; qu'en revanche, elle a désigné "les procureurs généraux et les chambres de l'instruction en tant qu'autorités judiciaires compétentes pour mettre à exécution les mandats d'arrêt européens décernés par une autorité judiciaire étrangère" ; que le BEPI n'étant pour sa part désigné que pour recevoir les demandes de transit ou de levée de privilège ou d'immunité ; qu'au regard de cette déclaration, qui a entendu désigner les parquets généraux et les chambres de l'instruction comme les autorités compétentes en matière d'exécution des mandats d'arrêt européens, mais également de l'esprit de la décision-cadre qui a entendu faire de la procédure de remise sur mandat d'arrêt européen une procédure purement judiciaire, il nous apparaît que la compétence de la chambre de l'instruction peut être fondée juridiquement" ;

Vu les articles 695-21 et 695-46 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il se déduit de ces textes que l'autorité compétente pour consentir à l'extension des effets d'un mandat d'arrêt européen, y compris à une mesure d'extradition vers un Etat non-membre de l'Union européenne, est la chambre de l'instruction qui a autorisé la remise de l'intéressé ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure, que, par l'arrêt, en date du 8 mars 2006, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris a donné acte à M. X... de son consentement à être remis aux autorités judiciaires espagnoles en exécution d'un mandat d'arrêt européen ; que, les autorités espagnoles, elles-mêmes saisies par le Royaume du Maroc d'une demande d'extradition de l'intéressé, ont demandé aux autorités françaises d'y consentir ;

Attendu que, pour se déclarer incompétente pour prononcer sur cette seconde demande, l'arrêt énonce que, si la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen prévoit qu'une personne remise en vertu d'un tel mandat ne peut-être extradée vers un Etat tiers, sans le consentement de l'autorité compétente de l'Etat membre qui l'a remise, cette autorité n'a pas été désignée par la loi transposant la décision-cadre dans le droit français ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors qu'ayant autorisé la remise, il lui appartenait de prononcer sur la demande des autorités espagnoles au regard de la convention d'extradition applicable entre le Maroc et la France, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; (...)

- **Cass. crim., 14 décembre 2004, n° 04-86.778**

(...) Attendu que, le 7 juillet 2004, la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence a autorisé la remise d'André X... aux autorités judiciaires belges en vertu de deux mandats d'arrêt européens émis pour l'exécution de deux décisions d'emprisonnement prononcées par le tribunal correctionnel de Bruxelles les 16 décembre 1999 et 20 avril 2000 ; que, le 15 juillet 2004, l'intéressé a été remis à ces autorités ; que, le 4 août 2004, ces mêmes autorités ont émis un nouveau mandat d'arrêt européen en vue de l'exécution d'une peine de 30 mois d'emprisonnement prononcée par le tribunal correctionnel de Verviers le 10 décembre 2002 pour des faits d'escroquerie et d'usurpation de noms commis en Belgique de 1996 à 1999 ; que, par l'arrêt attaqué, la chambre de l'instruction a fait droit à cette demande ;

Attendu qu'aux termes de l'article 695-46, alinéa 4, du Code de procédure pénale, lorsqu'elle est saisie, comme en l'espèce, d'une demande en vue de l'exécution d'une peine privative de liberté pour un fait quelconque antérieur à la remise et différent de l'infraction qui l'a motivée, la chambre de l'instruction statue sans recours ;

Que, dès lors, le pourvoi n'est pas recevable ; (...)

- **Cass. crim., 13 octobre 2004, n° 04-85.701**

(...) Attendu que, le 21 avril 2004, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Chambéry a autorisé la remise de Georges X... aux autorités judiciaires de Belgique en exécution d'un mandat d'arrêt européen émis pour l'engagement de poursuites pénales du chef d'homicide volontaire avec préméditation commis le 3 mai 1996 ; que, le 3 juin 2004, l'intéressé a été remis à ces autorités ; que, le 30 juillet 2004, après qu'il eut refusé de

renoncer au bénéfice de la règle de la spécialité, ces mêmes autorités ont adressé une demande d'extension de cette remise pour leur permettre d'engager de nouvelles poursuites pour des faits, notamment, de vols et vols aggravés commis entre le 12 octobre 1993 et le 29 octobre 1996 ; que, par l'arrêt attaqué, la chambre de l'instruction a fait droit à cette demande ;

Attendu qu'aux termes de l'article 695-46, alinéa 4, du Code de procédure pénale, lorsqu'elle est saisie, comme en l'espèce, d'une demande tendant à ce que soient autorisées des poursuites pour d'autres infractions que celles ayant motivé la remise, et commises antérieurement à celle-ci, la chambre de l'instruction statue sans recours ;

Que, dès lors, le pourvoi n'est pas recevable ; (...)

II. Constitutionnalité de la disposition contestée

A. Normes de référence

1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

- **Article 6**

La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

- **Article 16**

Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

2. Constitution du 4 octobre 1958

Titre XV – DE L'UNION EUROPEENNE

- **Article 88-2**

La loi fixe les règles relatives au mandat d'arrêt européen en application des actes pris par les institutions de l'Union européenne.

B. Autres normes et textes

1. Normes et textes français

- a. Constitution du 4 octobre 1958

Titre XV – DE L'UNION EUROPEENNE

- **Article 88-1**

La République participe à l'Union européenne constituée d'États qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007.

- **Article 88-3**

Sous réserve de réciprocité et selon les modalités prévues par le Traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992, le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales peut être accordé aux seuls citoyens de l'Union résidant en France. Ces citoyens ne peuvent exercer les fonctions de maire ou d'adjoint ni participer à la désignation des électeurs sénatoriaux et à l'élection des sénateurs. Une loi organique votée dans les mêmes termes par les deux assemblées détermine les conditions d'application du présent article.

- b. Ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel

Chapitre II bis : De la question prioritaire de constitutionnalité

Section 3 : Dispositions applicables devant le Conseil constitutionnel

- **Article 23-10**

Créé par la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009, art. 1^{er}

Le Conseil constitutionnel statue dans un délai de trois mois à compter de sa saisine. Les parties sont mises à même de présenter contradictoirement leurs observations. L'audience est publique, sauf dans les cas exceptionnels définis par le règlement intérieur du Conseil constitutionnel.

2. Normes et textes européens

- a. Sur le mandat d'arrêt européen et l'extradition

(1) Traité sur l'Union européenne (JOCE n° C 325 du 24 décembre 2002)

- **Article 34**

1. Dans les domaines visés au présent titre, les États membres s'informent et se consultent mutuellement au sein du Conseil en vue de coordonner leur action. Ils instituent à cet effet une collaboration entre les services compétents de leurs administrations.

2. Le Conseil, sous la forme et selon les procédures appropriées indiquées dans le présent titre, prend des mesures et favorise la coopération en vue de contribuer à la poursuite des objectifs de l'Union. À cet effet, il peut, statuant à l'unanimité à l'initiative de tout État membre ou de la Commission:

- a) arrêter des positions communes définissant l'approche de l'Union sur une question déterminée;
- b) arrêter des décisions-cadres aux fins du rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres. Les décisions-cadres lient les États membres quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens. Elles ne peuvent entraîner d'effet direct;
- c) arrêter des décisions à toute autre fin conforme aux objectifs du présent titre, à l'exclusion de tout rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres. Ces décisions sont obligatoires et ne peuvent entraîner d'effet direct; le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, arrête les mesures nécessaires pour mettre en œuvre ces décisions au niveau de l'Union;
- d) établir des conventions dont il recommande l'adoption par les États membres selon leurs règles constitutionnelles respectives. Les États membres engagent les procédures applicables dans le délai fixé par le Conseil.

Sauf dispositions contraires y figurant, ces conventions, une fois qu'elles ont été adoptées par la moitié au moins des États membres, entrent en vigueur dans les États membres qui les ont adoptées. Les mesures d'application de ces conventions sont adoptées au sein du Conseil à la majorité des deux tiers des parties contractantes.

3¹. Pour les délibérations du Conseil qui requièrent une majorité qualifiée, les voix des membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 205, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne; les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins soixante-deux voix, exprimant le vote favorable d'au moins dix membres.

4. Pour les questions de procédure, les délibérations du Conseil sont acquises à la majorité des membres qui le composent.

(2) Conseil européen de Tampere du 15 et 16 octobre 1999 – Conclusions de la présidence

(...) **B. UN VÉRITABLE ESPACE EUROPEEN DE JUSTICE**

28. Dans un véritable espace européen de justice, l'incompatibilité ou la complexité des systèmes juridiques et administratifs des États membres ne devraient pas empêcher ou dissuader les particuliers et les entreprises d'exercer leurs droits.

(...) **VI. Reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires**

33. Le renforcement de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et des jugements et le rapprochement nécessaire des législations faciliteraient la coopération entre autorités et la protection judiciaire des droits de la personne. Le Conseil européen approuve donc le principe de reconnaissance mutuelle, qui, selon lui, devrait devenir la pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière tant civile que pénale au sein de l'Union. Le principe devrait s'appliquer tant aux jugements qu'aux autres décisions émanant des autorités judiciaires.

34. En matière civile, le Conseil européen invite la Commission à faire une proposition visant à réduire davantage les mesures intermédiaires qui sont encore requises pour permettre la reconnaissance et l'exécution d'une décision ou d'un jugement dans l'État requis. Dans un premier temps, il conviendrait de supprimer ces procédures intermédiaires pour les droits concernant des demandes de faible importance en matière civile ou commerciale et pour certains jugements concernant des litiges relevant du droit de la famille (par exemple, les créances alimentaires et les droits de visite). Ces décisions seraient automatiquement reconnues dans l'ensemble de l'Union sans procédure intermédiaire ni motifs de refus d'exécution. Ce dispositif pourrait s'accompagner de la fixation de normes minimales pour certains aspects de procédure civile.

¹ Ce paragraphe sera modifié, à la date du 1^{er} janvier 2005, conformément au protocole sur l'élargissement de l'Union européenne.

35. En matière pénale, le Conseil européen engage les Etats membres à ratifier sans tarder les conventions d'extradition de l'UE de 1995 et 1996. Il estime que la procédure formelle d'extradition devrait être supprimée entre les Etats membres pour les personnes qui tentent d'échapper à la justice après avoir fait l'objet d'une condamnation définitive et remplacée par un simple transfèrement de ces personnes, conformément à l'article 6 du traité UE. Il convient également d'envisager des procédures accélérées d'extradition, sans préjudice du principe du droit à un procès équitable. Le Conseil européen invite la Commission à faire des propositions à ce sujet, à la lumière de la Convention d'application de Schengen.

36. Le principe de reconnaissance mutuelle devrait aussi s'appliquer aux décisions précédant la phase de jugement, en particulier à celles qui permettraient aux autorités compétentes d'agir rapidement pour obtenir des éléments de preuve et saisir des avoirs faciles à transférer ; les éléments de preuve légalement recueillis par les autorités d'un Etat membre devraient être recevables devant les juridictions des autres Etats membres, compte tenu des règles qui y sont applicables.

37. Le Conseil européen demande au Conseil et à la Commission d'adopter, d'ici décembre 2000, un programme de mesures destinées à mettre en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle. Dans le cadre de ce programme, des travaux devraient aussi être entamés sur le titre exécutoire européen et sur les aspects du droit procédural pour lesquels la fixation de normes minimales communes est considérée comme nécessaire pour faciliter l'application du principe de reconnaissance mutuelle, dans le respect des principes fondamentaux du droit des Etats membres. (...)

(3) Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats-membres (*Version consolidée au 27 mars 2009*)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

Vu le Traité sur l'Union européenne, et notamment son article 31, points a) et b), et son article 34, paragraphe 2, point b),

Vu la proposition de la Commission,

Vu l'avis du Parlement européen,

Considérant ce qui suit :

(...)

A arrêté la présente décision-cadre :

Chapitre 1^{er} – Principes généraux

- Article premier - Définition du mandat d'arrêt européen et obligation de l'exécuter

1. Le mandat d'arrêt européen est une décision judiciaire émise par un Etat membre en vue de l'arrestation et de la remise par un autre Etat membre d'une personne recherchée pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté.

2. Les États membres exécutent tout mandat d'arrêt européen, sur la base du principe de reconnaissance mutuelle et conformément aux dispositions de la présente décision-cadre.

3. La présente décision-cadre ne saurait avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne.

Chapitre 2 – Procédure de remise

- Article 17 - Délais et modalités de la décision d'exécution du mandat d'arrêt européen

1. Un mandat d'arrêt européen est à traiter et à exécuter d'urgence.
2. Lorsque la personne recherchée consent à sa remise, la décision définitive sur l'exécution du mandat d'arrêt européen devrait être prise dans les dix jours suivant ledit consentement.
3. Dans les autres cas, la décision définitive sur l'exécution du mandat d'arrêt européen devrait être prise dans un délai de soixante jours à compter de l'arrestation de la personne recherchée.
- 4. Dans des cas spécifiques, lorsque le mandat d'arrêt européen ne peut être exécuté dans les délais prévus aux paragraphes 2 ou 3, l'autorité judiciaire d'exécution en informe immédiatement l'autorité judiciaire d'émission, en indiquant pour quelles raisons. Dans un tel cas, les délais peuvent être prolongés de trente jours supplémentaires.**
5. Aussi longtemps qu'aucune décision définitive sur l'exécution du mandat d'arrêt européen n'est prise par l'autorité judiciaire d'exécution, celui-ci s'assurera que les conditions matérielles nécessaires à une remise effective de la personne restent réunies.
6. Tout refus d'exécuter un mandat d'arrêt européen doit être motivé.
7. Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, un Etat membre ne peut pas respecter les délais impartis par le présent article, il en informe Eurojust, en précisant les raisons du retard. En outre, un Etat membre qui a subi, de la part d'un autre Etat membre, plusieurs retards dans l'exécution de mandats d'arrêt européens en informe le Conseil en vue de l'évaluation, au niveau des Etats membres, de la mise en œuvre de la présente décision-cadre.

- Article 23 - Délai pour la remise de la personne

1. La personne recherchée est remise dans les plus brefs délais à une date convenue entre les autorités concernées.
2. Elle est remise au plus tard dix jours après la décision finale sur l'exécution du mandat d'arrêt européen.
- 3. Si la remise de la personne recherchée, dans le délai prévu au paragraphe 2, s'avère impossible en vertu d'un cas de force majeure dans l'un ou l'autre des Etats membres, l'autorité judiciaire d'exécution et l'autorité judiciaire d'émission prennent immédiatement contact l'une avec l'autre et conviennent d'une nouvelle date de remise. Dans ce cas, la remise a lieu dans les dix jours suivant la nouvelle date convenue.**
- 4. Il peut exceptionnellement être sursis temporairement à la remise, pour des raisons humanitaires sérieuses, par exemple lorsqu'il y a des raisons valables de penser qu'elle mettrait manifestement en danger la vie ou la santé de la personne recherchée. L'exécution du mandat d'arrêt européen a lieu dès que ces raisons ont cessé d'exister. L'autorité judiciaire d'exécution en informe immédiatement l'autorité judiciaire d'émission et convient avec elle d'une nouvelle date de remise. Dans ce cas, la remise a lieu dans les dix jours suivant la nouvelle date convenue.**
5. A l'expiration des délais visés aux paragraphes 2 à 4, si la personne se trouve toujours en détention, elle est remise en liberté.

Chapitre 3 – Effets de la remise

- Article 27 - Poursuite éventuelle pour d'autres infractions

1. Chaque Etat membre peut notifier au secrétariat général du Conseil que, dans ses relations avec d'autres Etats membres qui ont procédé à la même notification, le consentement est réputé avoir été donné pour qu'une personne soit poursuivie, condamnée ou détenue en vue de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté

privatives de liberté, **pour une infraction commise avant sa remise, autre que celle qui a motivé sa remise, sauf si, dans un cas particulier, l'autorité judiciaire d'exécution en dispose autrement dans sa décision statuant sur la remise.**

2. Sauf dans les cas visés aux paragraphes 1 et 3, une personne qui a été remise ne peut être poursuivie, condamnée ou privée de liberté pour une infraction commise avant sa remise autre que celle qui a motivé sa remise.

3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) lorsque, ayant eu la possibilité de le faire, la personne n'a pas quitté le territoire de l'Etat membre auquel elle a été remise dans les quarante-cinq jours suivant son élargissement définitif, ou qu'elle y est retournée après l'avoir quitté ;

b) l'infraction n'est pas punie d'une peine ou mesure de sûreté privatives de liberté ;

c) la procédure pénale ne donne pas lieu à l'application d'une mesure restreignant la liberté individuelle de la personne ;

d) lorsque la personne est passible d'une peine ou une mesure non privatives de liberté, notamment une peine pécuniaire ou une mesure qui en tient lieu, même si cette peine ou mesure est susceptible de restreindre sa liberté individuelle ;

e) lorsque la personne a accepté d'être remise, le cas échéant en même temps qu'elle a renoncé à la règle de la spécialité, conformément à l'article 13 ;

f) lorsque la personne a expressément renoncé, après sa remise, à bénéficier de la règle de la spécialité pour des faits spécifiques antérieurs à sa remise. La renonciation est faite devant les autorités judiciaires compétentes de l'Etat membre d'émission et est consignée conformément au droit interne de cet Etat. Elle est rédigée de manière à faire apparaître que la personne concernée l'a faite volontairement et en étant pleinement consciente des conséquences qui en résultent. La personne a le droit, à cette fin, de se faire assister d'un conseil ;

g) lorsque l'autorité judiciaire d'exécution qui a remis la personne donne son consentement conformément au paragraphe 4.

4. La demande de consentement est présentée à l'autorité judiciaire d'exécution, accompagnée des informations mentionnées à l'article 8, paragraphe 1, ainsi que d'une traduction comme indiqué à l'article 8, paragraphe 2. Le consentement est donné lorsque l'infraction pour laquelle il est demandé entraîne elle-même l'obligation de remise aux termes de la présente décision-cadre. Le consentement est refusé pour les raisons mentionnées à l'article 3 et, sinon, il ne peut l'être que pour les raisons mentionnées à l'article 4. **La décision est prise au plus tard trente jours après réception de la demande.**

Pour les cas mentionnés à l'article 5, l'Etat membre d'émission doit fournir les garanties qui y sont prévues.

Article 28 - Remise ou extradition ultérieure

1. Chaque Etat membre peut notifier au secrétariat général du Conseil que, dans ses relations avec d'autres Etat membres qui ont procédé à la même notification, le consentement pour la remise d'une personne à un Etat membre, autre que l'Etat membre d'exécution, en vertu d'un mandat d'arrêt européen émis pour une infraction commise avant sa remise est réputé avoir été donné, sauf si, dans un cas particulier, l'autorité judiciaire d'exécution en dispose autrement dans sa décision de remise.

2. En tout état de cause, une personne qui a été remise à l'Etat membre d'émission en vertu d'un mandat d'arrêt européen peut, sans le consentement de l'Etat membre d'exécution, être remise à un autre Etat membre que l'Etat membre d'exécution en vertu d'un mandat d'arrêt européen émis pour une infraction commise avant sa remise, dans les cas suivants :

a) lorsqu'ayant eu la possibilité de le faire, la personne recherchée n'a pas quitté le territoire de l'Etat membre auquel elle a été remise dans les quarante-cinq jours suivant son élargissement définitif, ou qu'elle y est retournée après l'avoir quitté ;

b) lorsque la personne recherchée accepte d'être remise à un Etat membre autre que l'Etat membre d'exécution en vertu d'un mandat d'arrêt européen.

c) lorsque la personne recherchée ne bénéficie pas de la règle de la spécialité, conformément à l'article 27, paragraphe 3, points a), e), f) et g).

3. L'autorité judiciaire d'exécution consent à ce que la personne concernée soit remise à un autre Etat membre conformément aux règles suivantes :

a) la demande de consentement est présentée conformément à l'article 9, accompagnée des informations mentionnées à l'article 8, paragraphe 1, ainsi que d'une traduction comme indiqué à l'article 8, paragraphe 2 ;

b) le consentement est donné lorsque l'infraction pour laquelle il est demandé entraîne elle-même l'obligation de remise aux termes de la présente décision-cadre ;

c) la décision est prise au plus tard trente jours après réception de la demande ;

d) le consentement est refusé pour les raisons mentionnées à l'article 3 et, sinon, il ne peut l'être que pour les raisons mentionnées à l'article 4.

Pour les cas mentionnés à l'article 5, l'Etat membre d'émission doit fournir les garanties qui y sont prévues.

4. Nonobstant le paragraphe 1, une personne qui a été remise en vertu d'un mandat d'arrêt européen n'est pas extradée vers un Etat tiers sans le consentement de l'autorité compétente de l'Etat membre qui l'a remise. Ce consentement est donné conformément aux conventions par lesquelles cet Etat membre est lié, ainsi qu'à son droit interne.

- (4) Rapport de la Commission sur la mise en œuvre, depuis 2005, de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres [SEC(2007)979/COM/2007/0407 final]

Voir le document [sur le site EurLex](#)

- (5) Rapport de la Commission fondé sur l'article 34 de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres [SEC(2005)267/COM/2005/0063 final]

Voir le document [sur le site EurLex](#)

- (6) Convention européenne d'extradition (1957)

- **Article 14 – Règle de la spécialité**

1. L'individu qui aura été livré ne sera ni poursuivi, ni jugé, ni détenu en vue de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté, ni soumis à toute autre restriction de sa liberté individuelle, pour un fait quelconque antérieur à la remise, autre que celui ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants:

a. lorsque la Partie qui l'a livré y consent. Une demande sera présentée à cet effet, accompagnée des pièces prévues à l'article 12 et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de l'extradé. Ce consentement sera donné lorsque l'infraction pour laquelle il est demandé entraîne elle-même l'obligation d'extrader aux termes de la présente Convention;

b. lorsqu'ayant eu la possibilité de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté dans les 45 jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de la Partie à laquelle il a été livré ou s'il y est retourné après l'avoir quitté.

2. Toutefois, la Partie requérante pourra prendre les mesures nécessaires en vue d'une part d'un renvoi éventuel du territoire, d'autre part d'une interruption de la prescription conformément à sa législation, y compris le recours à une procédure par défaut.

3. Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, l'individu extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction nouvellement qualifiée permettraient l'extradition.

b. Sur la protection juridictionnelle et la procédure préjudicielle devant la CJUE

(1) Traité sur l'Union européenne (*JOUE n° C 83 du 30 mars 2010*)

Titre III – Dispositions relatives aux institutions

- Article 19

1. La Cour de justice de l'Union européenne comprend la Cour de justice, le Tribunal et des tribunaux spécialisés. Elle assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités.

Les Etats membres établissent les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union.

(...)

(2) Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Section 5 – La Cour de justice de l'Union européenne

- Article 267

La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer, à titre préjudiciel :

a) sur l'interprétation des traités,

b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union.

Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des Etats membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question.

Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour.

Si une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale concernant une personne détenue, la Cour statue dans les plus brefs délais.

(3) Protocole n° 36 – Sur les dispositions transitoires

Titre VII – Dispositions transitoires relatives aux actes adoptés sur la base des Titres V et VI du Traité sur l'Union européenne avant l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne

- Article 10

1. À titre de mesure transitoire, et en ce qui concerne les actes de l'Union dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale qui ont été adoptés avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, les attributions des institutions sont les suivantes à la date d'entrée en vigueur dudit traité: les attributions de la Commission en vertu de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne seront pas applicables et **les attributions de la Cour de justice de l'Union européenne en vertu du titre VI du traité sur l'Union européenne, dans sa version en vigueur avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne,**

restent inchangées, y compris lorsqu'elles ont été acceptées conformément à l'article 35, paragraphe 2, dudit traité sur l'Union européenne.

2. La modification d'un acte visé au paragraphe 1 entraîne l'application, en ce qui concerne l'acte modifié et à l'égard des États membres auxquels cet acte s'applique, des attributions des institutions visées audit paragraphe telles que prévues par les traités.

3. En tout état de cause, la mesure transitoire visée au paragraphe 1 cesse de produire ses effets cinq ans après la date d'entrée en vigueur du traité de Lisbonne.

4. Au plus tard six mois avant l'expiration de la période transitoire visée au paragraphe 3, le Royaume-Uni peut notifier au Conseil qu'il n'accepte pas, en ce qui concerne les actes visés au paragraphe 1, les attributions des institutions visées au paragraphe 1 et telles que prévues par les traités. Au cas où le Royaume-Uni a procédé à cette notification, tous les actes visés au paragraphe 1 cessent de s'appliquer à son égard à compter de la date d'expiration de la période transitoire visée au paragraphe 3. Le présent alinéa ne s'applique pas en ce qui concerne les actes modifiés qui sont applicables au Royaume-Uni conformément à ce qui est indiqué au paragraphe 2.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, détermine les arrangements nécessaires qui découlent de ce qui précède et les arrangements transitoires nécessaires. Le Royaume-Uni ne participe pas à l'adoption de cette décision. Une majorité qualifiée du Conseil se définit conformément à l'article 238, paragraphe 3, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut aussi adopter une décision établissant que le Royaume-Uni supporte, le cas échéant, les conséquences financières directes découlant nécessairement et inévitablement de la cessation de sa participation à ces actes.

5. Le Royaume-Uni peut, à tout moment par la suite, notifier au Conseil son souhait de participer à des actes qui ont cessé de s'appliquer à son égard conformément au paragraphe 4, premier alinéa. Dans ce cas, les dispositions pertinentes du protocole sur l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne ou du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, selon le cas, s'appliquent. Les attributions des institutions en ce qui concerne ces actes sont celles prévues par les traités. Lorsqu'ils agissent en vertu des protocoles concernés, les institutions de l'Union et le Royaume-Uni cherchent à rétablir la plus grande participation possible du Royaume-Uni à l'acquis de l'Union relatif à l'espace de liberté, de sécurité et de justice sans que cela porte gravement atteinte au fonctionnement pratique de ses différentes composantes et en respectant leur cohérence.

(4) Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

- **Article 47 - Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial**

Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter.

Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice.

- **Article 52 - Portée et interprétation des droits et des principes**

1. Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.

2. Les droits reconnus par la présente Charte qui font l'objet de dispositions dans les traités s'exercent dans les conditions et limites définies par ceux-ci.

3. Dans la mesure où la présente Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue.

4. Dans la mesure où la présente Charte reconnaît des droits fondamentaux tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, ces droits doivent être interprétés en harmonie avec lesdites traditions.

5. Les dispositions de la présente Charte qui contiennent des principes peuvent être mises en œuvre par des actes législatifs et exécutifs pris par les institutions, organes et organismes de l'Union, et par des actes des États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, dans l'exercice de leurs compétences respectives. Leur invocation devant le juge n'est admise que pour l'interprétation et le contrôle de la légalité de tels actes.

6. Les législations et pratiques nationales doivent être pleinement prises en compte comme précisé dans la présente Charte.

7. Les explications élaborées en vue de guider l'interprétation de la présente Charte sont dûment prises en considération par les juridictions de l'Union et des États membres.

- **Article 53 – Niveau de protection**

Aucune disposition de la présente Charte ne doit être interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus, dans leur champ d'application respectif, par le droit de l'Union, le droit internationale et les conventions internationales auxquelles sont parties l'Union, ou tous les États membres, et notamment la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que par les constitutions des États membres.

(5) Explications relatives à la Charte des droits fondamentaux

Titre VI – Justice

- **Explication ad article 47 — Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial**

Le premier alinéa se fonde sur l'article 13 de la CEDH:

«Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles».

Cependant, dans le droit de l'Union, la protection est plus étendue puisqu'elle garantit un droit à un recours effectif devant un juge. La Cour de justice a consacré ce droit dans son arrêt du 15 mai 1986 en tant que principe général du droit de l'Union (aff. 222/84, Johnston, rec. 1986, p. 1651; voir aussi les arrêts du 15 octobre 1987, aff. 222/86, Heylens, rec. 1987, p. 4097, et du 3 décembre 1992, C-97/91, Borelli, rec. 1992, p. I-6313). **Selon la Cour, ce principe général du droit de l'Union s'applique également aux États membres lorsqu'ils appliquent le droit de l'Union.** L'inscription de cette jurisprudence dans la Charte n'avait pas pour objet de modifier le système de contrôle juridictionnel prévu par les traités, et notamment les règles relatives à la recevabilité des recours formés directement devant la Cour de justice de l'Union européenne. La Convention européenne a examiné le système de contrôle juridictionnel de l'Union, y compris les règles relatives à l'admissibilité, et l'a confirmé tout en en modifiant certains aspects, comme le reflètent les articles 251 à 281 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment l'article 263, quatrième alinéa. L'article 47 s'applique à l'égard des institutions de l'Union et des États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, et ce, pour tous les droits garantis par le droit de l'Union.

Le deuxième alinéa correspond à l'article 6, paragraphe 1 de la CEDH, qui se lit ainsi:

«Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice».

Dans le droit de l'Union, le droit à un tribunal ne s'applique pas seulement à des contestations relatives à des droits et obligations de caractère civil. C'est l'une des conséquences du fait que l'Union est une communauté de droit, comme la Cour l'a constaté dans l'affaire 294/83, «Les Verts» contre Parlement européen (arrêt du 23 avril 1986, rec. 1986, p. 1339). Cependant, à l'exception de leur champ d'application, les garanties offertes par la CEDH s'appliquent de manière similaire dans l'Union.

En ce qui concerne le troisième alinéa, il convient de noter que, d'après la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, une aide juridictionnelle doit être accordée lorsque l'absence d'une telle aide rendrait inefficace la garantie d'un recours effectif (arrêt CEDH du 9.10.1979, Airey, Série A, Volume 32, p. 11). Il existe également un système d'assistance judiciaire devant la Cour de justice de l'Union européenne.

(6) Statut de la Cour de Justice de l'Union européenne

Titre III – Procédure devant la Cour de justice

- Article 23 bis

Une procédure accélérée et, pour les renvois préjudiciels relatifs à l'espace de liberté, de sécurité et de justice, une procédure d'urgence peuvent être prévues par le règlement de procédure.

Ces procédures peuvent prévoir, pour le dépôt des mémoires ou observations écrites, un délai plus bref que celui prévu à l'article 23, et, par dérogation à l'article 20, quatrième alinéa, l'absence de conclusions de l'avocat général.

La procédure d'urgence peut prévoir, en outre, la limitation des parties et autres intéressés visés à l'article 23 autorisés à déposer des mémoires ou observations écrites, et, dans des cas d'extrême urgence, l'omission de la phase écrite de la procédure.

(7) Règlement de procédure de la Cour de Justice de l'Union européenne

Titre III – Des renvois préjudiciels

Chapitre III – De la procédure préjudicielle d'urgence

- Article 107

Champ d'application de la procédure préjudicielle d'urgence

1. Un renvoi préjudiciel qui soulève une ou plusieurs questions concernant les domaines visés au titre V de la troisième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne peut, à la demande de la juridiction de renvoi ou, à titre exceptionnel, d'office, être soumis à une procédure d'urgence dérogeant aux dispositions du présent règlement.

2. La juridiction de renvoi expose les circonstances de droit et de fait qui établissent l'urgence et justifient l'application de cette procédure dérogatoire, et elle indique, dans la mesure du possible, la réponse qu'elle propose aux questions préjudicielles.

3. Si la juridiction de renvoi n'a pas présenté de demande visant à la mise en œuvre de la procédure d'urgence, le président de la Cour peut, si l'application de cette procédure semble, à première vue, s'imposer, demander à la chambre visée à l'article 108 d'examiner la nécessité de soumettre le renvoi à ladite procédure.

- **Article 108**

Décision sur l'urgence

1. La décision de soumettre un renvoi à la procédure d'urgence est prise par la chambre désignée, sur proposition du juge rapporteur, l'avocat général entendu. La composition de la chambre est déterminée conformément à l'article 28, paragraphe 2, le jour de l'attribution de l'affaire au juge rapporteur si l'application de la procédure d'urgence est demandée par la juridiction de renvoi ou, si l'application de cette procédure est examinée à la demande du président de la Cour, le jour où cette demande est présentée.

2. Si l'affaire présente un lien de connexité avec une affaire pendante attribuée à un juge rapporteur qui ne fait pas partie de la chambre désignée, cette dernière peut proposer au président de la Cour d'attribuer l'affaire à ce juge rapporteur. Dans le cas d'une réattribution de l'affaire à ce juge rapporteur, la chambre à cinq juges dont il fait partie remplira, pour cette affaire, les fonctions de la chambre désignée. L'article 29, paragraphe 1, est applicable.

- **Article 109**

Phase écrite de la procédure d'urgence

1. Une demande de décision préjudicielle est, lorsque la juridiction de renvoi a demandé l'application de la procédure d'urgence ou lorsque le président a demandé à la chambre désignée d'examiner la nécessité de soumettre le renvoi à cette procédure, aussitôt signifiée par les soins du greffier aux parties au litige au principal, à l'État membre dont relève la juridiction de renvoi, à la Commission européenne ainsi qu'à l'institution qui a adopté l'acte dont la validité ou l'interprétation est contestée.

2. La décision de soumettre ou de ne pas soumettre le renvoi préjudiciel à la procédure d'urgence est immédiatement signifiée à la juridiction de renvoi ainsi qu'aux parties, à l'État membre et aux institutions visés au paragraphe précédent. La décision de soumettre le renvoi à la procédure d'urgence fixe le délai dans lequel ces derniers peuvent déposer des mémoires ou observations écrites. La décision peut préciser les points de droit sur lesquels ces mémoires ou observations écrites doivent porter et peut fixer la longueur maximale de ces écrits.

3. Lorsqu'une demande de décision préjudicielle fait état d'une procédure administrative ou judiciaire qui s'est déroulée dans un autre État membre que celui dont relève la juridiction de renvoi, la Cour peut inviter cet État membre à apporter par écrit ou lors de l'audience de plaidoiries toutes précisions utiles.

4. Dès la signification visée au paragraphe 1, la demande de décision préjudicielle est en outre communiquée aux intéressés visés à l'article 23 du statut, autres que les destinataires de ladite signification, et la décision de soumettre ou de ne pas soumettre le renvoi à la procédure d'urgence est communiquée à ces mêmes intéressés dès la signification visée au paragraphe 2.

5. Les intéressés visés à l'article 23 du statut sont informés dès que possible de la date prévisible de l'audience.

6. Lorsque le renvoi n'est pas soumis à la procédure d'urgence, la procédure se poursuit conformément aux dispositions de l'article 23 du statut et aux dispositions applicables du présent règlement.

- **Article 110**

Significations et informations consécutives à la clôture de la phase écrite de la procédure

1. Lorsqu'un renvoi préjudiciel est soumis à la procédure d'urgence, la demande de décision préjudicielle ainsi que les mémoires ou observations écrites déposés sont signifiés aux intéressés visés à l'article 23 du statut,

autres que les parties et intéressés visés à l'article 109, paragraphe 1. La demande de décision préjudicielle est accompagnée d'une traduction, le cas échéant d'un résumé, dans les conditions fixées à l'article 98.

2. Les mémoires ou observations écrites déposés sont, en outre, signifiés aux parties et autres intéressés visés à l'article 109, paragraphe 1.

3. La date de l'audience est communiquée aux intéressés visés à l'article 23 du statut avec les significations visées aux paragraphes précédents.

- **Article 111**

Omission de la phase écrite de la procédure

La chambre désignée peut, dans des cas d'extrême urgence, décider d'omettre la phase écrite de la procédure visée à l'article 109, paragraphe 2.

- **Article 112**

Décision au fond

La chambre désignée statue, l'avocat général entendu.

- **Article 113**

Formation de jugement

1. La chambre désignée peut décider de siéger à trois juges. Elle est, dans ce cas, composée du président de la chambre désignée, du juge rapporteur et du premier ou, le cas échéant, des deux premiers juges désignés à partir de la liste visée à l'article 28, paragraphe 2, lors de la détermination de la composition de la chambre désignée, conformément à l'article 108, paragraphe 1.

2. La chambre désignée peut également demander à la Cour de renvoyer l'affaire à une formation de jugement plus importante. La procédure d'urgence se poursuit devant la nouvelle formation de jugement, le cas échéant après réouverture de la phase orale de la procédure.

- **Article 114**

Transmission des actes de procédure

Les actes de procédure sont transmis conformément à l'article 106.

C. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

1. Sur l'égalité devant la justice

- Décision n° 2012-284 QPC du 23 novembre 2012, Mme Maryse L. [Droit des parties non assistées par un avocat et expertise pénale]

(...)1. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 161 1 du code de procédure pénale : « Copie de la décision ordonnant une expertise est adressée sans délai au procureur de la République et aux avocats des parties, qui disposent d'un délai de dix jours pour demander au juge d'instruction, selon les modalités prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 81, de modifier ou de compléter les questions posées à l'expert ou d'adjoindre à l'expert ou aux experts déjà désignés un expert de leur choix figurant sur une des listes mentionnées à l'article 157 » ;

2. Considérant que, selon la requérante, en prévoyant que la notification de la copie de la décision ordonnant l'expertise est réservée aux avocats des parties et en plaçant les parties non assistées ou représentées par un avocat dans l'impossibilité de formuler des observations ou des demandes au vu de cette décision, la disposition contestée porte atteinte aux droits de la défense, au principe du contradictoire ainsi qu'au principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que son article 16 dispose : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; que, si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au principe du contradictoire et au respect des droits de la défense ; (...)

- Décision n° 2012-243/244/245/246 QPC du 14 mai 2012, Société Yonne Républicaine et autre [Saisine obligatoire de la commission arbitrale des journalistes et régime d'indemnisation de la rupture du contrat de travail]

(...)- *SUR L'ARTICLE L. 7112-4 DU CODE DU TRAVAIL :*

9.Considérant que, selon les requérants, en rendant obligatoire la saisine de la commission arbitrale des journalistes pour évaluer l'indemnité de licenciement des journalistes salariés dans les cas qu'elles déterminent, les dispositions de l'article L. 7112-4 du code du travail portent atteinte au principe d'égalité des citoyens devant la justice ; qu'en prévoyant que la décision rendue par la commission arbitrale des journalistes ne peut faire l'objet d'aucun recours, elles porteraient, en outre, atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif ;

10.Considérant que l'article 16 de la Déclaration de 1789 dispose : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; que si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense et des principes d'indépendance et d'impartialité des juridictions ;

11.Considérant qu'est garanti par les dispositions de l'article 16 de la Déclaration de 1789 le respect des droits de la défense ; qu'il en résulte également qu'il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction ;

12.Considérant que, d'une part, la commission arbitrale des journalistes est la juridiction compétente pour évaluer l'indemnité due à un journaliste salarié lorsque son ancienneté excède quinze années ; qu'elle est également compétente pour réduire ou supprimer l'indemnité dans tous les cas de faute grave ou de fautes répétées d'un journaliste ; qu'à cette fin, la commission arbitrale des journalistes, composée paritairement par des arbitres désignés par les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés, est présidée par un fonctionnaire ou par un magistrat en activité ou retraité ; qu'en confiant l'évaluation de cette indemnité à cette juridiction spécialisée composée majoritairement de personnes désignées par des organisations professionnelles, le législateur a entendu prendre en compte la spécificité de cette profession pour l'évaluation, lors de la rupture du contrat de travail, des sommes dues aux journalistes les plus anciens ou à qui il est reproché une faute grave ou des fautes répétées ; que, par suite, le grief tiré de l'atteinte à l'égalité devant la justice doit être écarté ;

13.Considérant que, d'autre part, si le dernier alinéa de l'article L. 7112-4 du code du travail dispose que la décision de la commission arbitrale ne peut être frappée d'appel, le principe du double degré de juridiction n'a pas, en lui-même, valeur constitutionnelle ; que les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet d'interdire tout recours contre une telle décision ; que cette décision peut en effet, ainsi qu'il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation, faire l'objet, devant la cour d'appel, d'un recours en annulation formé, selon les règles applicables en matière d'arbitrage et par lequel sont appréciés notamment le respect des exigences d'ordre public, la régularité de la procédure et le principe du contradictoire ; que l'arrêt de la cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation ; qu'eu égard à la compétence particulière de la commission arbitrale, portant sur des questions de fait liées à l'exécution et à la rupture du contrat de travail des journalistes, ces dispositions ne méconnaissent pas le droit à un recours juridictionnel effectif ; (...)

- **Décision n° 2011-213 OPC du 27 janvier 2012, COFACE [Suspension des poursuites en faveur de certains rapatriés]**

(...)1. Considérant qu'aux termes de l'article 100 de la loi n° 97 1269 du 30 décembre 1997 de finances pour 1998 dans sa rédaction postérieure à l'article 25 de la loi n° 98-1267 du 30 décembre 1998 de finances rectificative pour 1998 : « Les personnes qui ont déposé un dossier avant le 18 novembre 1997 auprès des commissions départementales d'aide aux rapatriés réinstallés dans une profession non salariée bénéficient d'une suspension provisoire des poursuites engagées à leur encontre jusqu'à la décision de l'autorité administrative compétente, jusqu'à la décision de l'autorité administrative ayant à connaître des recours gracieux contre celle-ci, le cas échéant, ou, en cas de recours contentieux, jusqu'à la décision définitive de l'instance juridictionnelle compétente.

« Les personnes qui n'entrant pas dans le champ d'application du premier alinéa ont déposé un dossier entre le 18 novembre 1997 et la date limite fixée par le nouveau dispositif réglementaire d'aide au désendettement bénéficient de la suspension provisoire des poursuites dans les mêmes conditions que celles définies à l'alinéa précédent.

« Ces dispositions s'appliquent également aux procédures collectives et aux mesures conservatoires, à l'exclusion des dettes fiscales. Elles s'imposent à toutes les juridictions, même sur recours en cassation.

« Les personnes ayant déposé avant le 18 novembre 1997 un recours contre une décision négative prise en application de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-1318 du 30 décembre 1986) et de l'article 12 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 bénéficient également de la suspension provisoire des poursuites engagées à leur encontre jusqu'à la décision définitive de l'instance juridictionnelle compétente.

« Bénéficient également d'une suspension provisoire des poursuites engagées à leur encontre, selon les mêmes modalités, les cautions, y compris solidaires, des personnes bénéficiant d'une suspension provisoire des poursuites au titre de l'un des alinéas précédents » ;

2. Considérant que, selon la société requérante, en organisant, au bénéfice des personnes rapatriées une suspension automatique des poursuites d'une durée indéterminée, ces dispositions portent aux droits des créanciers de recouvrer leur créance une atteinte qui méconnaît la protection constitutionnelle du droit de propriété ainsi que la liberté contractuelle ; qu'en faisant supporter aux seuls créanciers une contrainte fondée sur la solidarité nationale, les dispositions contestées porteraient également atteinte à l'égalité devant la loi et les charges publiques ; qu'il en résulterait aussi une méconnaissance du droit d'accès à un tribunal et du droit à une procédure juste et équitable ;

3. Considérant **qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que son article 16 dispose : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; que, si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties ; (...)**

- **Décision n° 2011-190 QPC du 21 octobre 2011, M. Bruno L. et autre [Frais irrépétibles devant les juridictions pénales]**

(...)1. Considérant qu'aux termes de l'article 475-1 du code de procédure pénale : « Le tribunal condamne l'auteur de l'infraction à payer à la partie civile la somme qu'il détermine, au titre des frais non payés par l'État et exposés par celle-ci. Le tribunal tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

« Les dispositions du présent article sont également applicables aux organismes tiers payeurs intervenant à l'instance » ;

2. Considérant qu'aux termes de son article 800-2 : « À la demande de l'intéressé, toute juridiction prononçant un non-lieu, une relaxe ou un acquittement peut accorder à la personne poursuivie une indemnité qu'elle détermine au titre des frais non payés par l'État et exposés par celle-ci.

« Cette indemnité est à la charge de l'État. La juridiction peut toutefois ordonner qu'elle soit mise à la charge de la partie civile lorsque l'action publique a été mise en mouvement par cette dernière.

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article » ;

3. Considérant que, selon les requérants, il résulte de ces dispositions que les conditions dans lesquelles la personne poursuivie mais non condamnée peut obtenir le remboursement des frais exposés dans la procédure sont plus restrictives que celles qui permettent à la partie civile d'obtenir de la personne condamnée le remboursement de ces mêmes frais ; que, par suite, ces dispositions méconnaîtraient le droit à une procédure juste et équitable ; que les requérants dénoncent, en particulier, le déséquilibre des droits au profit de la partie civile, d'une part, en cas de nullité de la procédure ou d'irrecevabilité de la constitution de partie civile et, d'autre part, au regard de la situation de la personne civilement responsable ; qu'ils font valoir, en outre, qu'il incomberait au Conseil constitutionnel d'apprécier la constitutionnalité de l'article 800-2 du code de procédure pénale au regard des modalités fixées dans le décret pris pour son application ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi est « la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que son article 16 dispose : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; que, si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties ; (...)

- **Décision n° 2011-179 QPC du 29 septembre 2011, Mme Marie-Claude A. [Conseil de discipline des avocats]**

(...)1. Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée : « Un conseil de discipline institué dans le ressort de chaque cour d'appel connaît des infractions et fautes commises par les avocats relevant des barreaux qui s'y trouvent établis.

« Toutefois, le Conseil de l'ordre du barreau de Paris siégeant comme conseil de discipline connaît des infractions et fautes commises par les avocats qui y sont inscrits.

« L'instance disciplinaire compétente en application des alinéas qui précèdent connaît également des infractions et fautes commises par un ancien avocat, dès lors qu'à l'époque des faits il était inscrit au tableau ou sur la liste des avocats honoraires de l'un des barreaux établis dans le ressort de l'instance disciplinaire » ;

2. Considérant que, selon la requérante, en soumettant les avocats inscrits au barreau de Paris à un organe disciplinaire composé selon des règles différentes de celles applicables aux autres barreaux, ces dispositions méconnaissent le principe d'égalité devant la justice ; qu'elle fait valoir, en outre, d'une part, que l'indépendance des membres de l'organe disciplinaire du conseil de l'ordre du barreau de Paris à l'égard du bâtonnier, qui

préside ledit conseil et officie en tant qu'autorité de poursuite dans la procédure disciplinaire, ne serait pas garantie et, d'autre part, que le règlement intérieur du barreau de Paris adopté par le conseil de l'ordre prévoit que la méconnaissance de ses dispositions peut donner lieu à des poursuites devant la formation disciplinaire du même conseil ; que, par suite, le respect des droits de la défense et les principes d'indépendance et d'impartialité des juridictions seraient également méconnus ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que son article 16 dispose : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; que, si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense et des principes d'indépendance et d'impartialité des juridictions ; (...)

- **Décision n° 2011-153 QPC du 13 juillet 2011, M. Samir A. [Appel des ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention]**

(...)1. Considérant qu'aux termes de l'article 186 du code de procédure pénale : « Le droit d'appel appartient à la personne mise en examen contre les ordonnances et décisions prévues par les articles 80-1-1, 87, 139, 140, 137-3, 142-6, 142-7 145-1, 145-2, 148, 167, quatrième alinéa, 179, troisième alinéa, et 181. « La partie civile peut interjeter appel des ordonnances de non-informer, de non-lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Toutefois, son appel ne peut, en aucun cas, porter sur une ordonnance ou sur la disposition d'une ordonnance relative à la détention de la personne mise en examen ou au contrôle judiciaire. « Les parties peuvent aussi interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le juge a, d'office ou sur déclinatoire, statué sur sa compétence.

« L'appel des parties ainsi que la requête prévue par le cinquième alinéa de l'article 99 doivent être formés dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles 502 et 503, dans les dix jours qui suivent la notification ou la signification de la décision.

« Le dossier de l'information ou sa copie établie conformément à l'article 81 est transmis, avec l'avis motivé du procureur de la République, au procureur général, qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 194 et suivants. « Si le président de la chambre de l'instruction constate qu'il a été fait appel d'une ordonnance non visée aux alinéas 1 à 3 du présent article, il rend d'office une ordonnance de non-admission de l'appel qui n'est pas susceptible de voies de recours. Il en est de même lorsque l'appel a été formé après l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa ou lorsque l'appel est devenu sans objet. Le président de la chambre de l'instruction est également compétent pour constater le désistement de l'appel formé par l'appelant » ;

2. Considérant que, selon le requérant, en ne mentionnant pas l'article 146 du code de procédure pénale dans la liste des ordonnances du juge d'instruction dont la personne mise en examen peut faire appel, le premier alinéa de l'article 186 méconnaît le droit à un recours juridictionnel effectif ; qu'en outre, le Conseil constitutionnel a soulevé d'office le grief tiré de ce que l'article 186 du code de procédure pénale porterait atteinte à l'équilibre des droits des parties dans la procédure en ce que seul le droit d'appel de la personne mise en examen est limité et exceptionnel ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que son article 16 dispose : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; que, si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties ; (...)

- Décision n° 2011-112 QPC du 1^{er} avril 2011, Mme Marielle D. [Frais irrépétibles devant la Cour de cassation]

(...) 1. Considérant qu'aux termes de l'article 618-1 du code de procédure pénale : « La cour condamne l'auteur de l'infraction à payer à la partie civile la somme qu'elle détermine, au titre des frais non payés par l'État et exposés par celle-ci. La cour tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Elle peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

2. Considérant que la requérante fait valoir que ces dispositions réservent à la seule partie civile, à l'exclusion de la personne poursuivie, la possibilité d'obtenir, devant la Cour de cassation, le remboursement des frais exposés à l'occasion d'un pourvoi ; qu'ainsi, elles porteraient atteinte au principe d'égalité devant la loi et la justice ;

3. Considérant **qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi est « la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que son article 16 dispose : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; que, si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties ;**
(...)

- Décision n° 2011-160 QPC du 9 septembre 2011, M. Hovanes A. [Communication du réquisitoire définitif aux parties]

(...)2. Considérant que, selon le requérant, en prévoyant que la copie des réquisitions définitives du procureur de la République n'est adressée qu'aux avocats des parties, la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 175 du code de procédure pénale porte atteinte au droit à un procès équitable et aux droits de la défense des parties non assistées ou représentées par un avocat ;

3. Considérant que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 175 du code de procédure pénale ;

4. Considérant **qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que son article 16 dispose : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; que, si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au principe du contradictoire et au respect des droits de la défense ;**
(...)

- Décision n° 2010-81 QPC du 17 décembre 2010, M. Boubakar B. [Détenition provisoire : réserve de compétence de la chambre de l'instruction]

(...)1. Considérant qu'aux termes de l'article 207 du code de procédure pénale : « Lorsque la chambre de l'instruction a statué sur l'appel relevé contre une ordonnance en matière de détention provisoire, ou à la suite d'une saisine du procureur de la République soit qu'elle ait confirmé cette décision, soit que, l'infirmant, elle ait ordonné une mise en liberté ou maintenu en détention ou décerné un mandat de dépôt ou d'arrêt, le procureur général fait sans délai retour du dossier au juge d'instruction après avoir assuré l'exécution de l'arrêt. Lorsque la chambre de l'instruction décerne mandat de dépôt ou qu'elle infirme une ordonnance de mise en liberté ou de refus de prolongation de détention provisoire, les décisions en matière de détention provisoire continuent de relever de la compétence du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention sauf mention expresse de

la part de la chambre de l'instruction disant qu'elle est seule compétente pour statuer sur les demandes de mise en liberté et prolonger le cas échéant la détention provisoire. Il en est de même lorsque la chambre de l'instruction ordonne ou modifie un contrôle judiciaire ou une assignation à résidence avec surveillance électronique.

« Lorsque, en toute autre matière, la chambre de l'instruction infirme une ordonnance du juge d'instruction ou est saisie en application des articles 81, dernier alinéa, 82, dernier alinéa, 82-1, deuxième alinéa, 156, deuxième alinéa, ou 167, quatrième alinéa, elle peut, soit évoquer et procéder dans les conditions prévues aux articles 201, 202, 204 et 205, soit renvoyer le dossier au juge d'instruction ou à tel autre afin de poursuivre l'information. Elle peut également procéder à une évocation partielle du dossier en ne procédant qu'à certains actes avant de renvoyer le dossier au juge d'instruction.

« L'ordonnance du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention frappée d'appel sort son plein et entier effet si elle est confirmée par la chambre de l'instruction.

« En cas d'appel formé contre une ordonnance de refus de mise en liberté, la chambre de l'instruction peut, lors de l'audience et avant la clôture des débats, se saisir immédiatement de toute demande de mise en liberté sur laquelle le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention n'a pas encore statué ; dans ce cas, elle se prononce à la fois sur l'appel et sur cette demande » ;

2. Considérant que, selon le requérant, la faculté, pour la chambre de l'instruction, de se réserver le contentieux de la détention provisoire méconnaît « le principe du double degré de juridiction », le principe de l'égalité devant la justice et « l'exigence de motivation des décisions de justice » ;

3. Considérant que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le premier alinéa de l'article 207 du code de procédure pénale ;

4. Considérant **qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La loi... doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que son article 16 dispose : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; que, si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales ; (...)**

- **Décision n° 2010-15/23 du 23 juillet 2010, Région LANGUEDOC-ROUSSILLON et autres [Article 575 du code de procédure pénale]**

(...)1. Considérant que les questions transmises par la Cour de cassation portent sur la même disposition législative ; qu'il y a donc lieu de les joindre pour y répondre par une seule décision ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 575 du code de procédure pénale : « La partie civile ne peut se pourvoir en cassation contre les arrêts de la chambre de l'instruction que s'il y a pourvoi du ministère public.

« Toutefois, son seul pourvoi est recevable dans les cas suivants :

« 1° Lorsque l'arrêt de la chambre de l'instruction a dit n'y avoir lieu à informer ;

« 2° Lorsque l'arrêt a déclaré l'irrecevabilité de l'action de la partie civile ;

« 3° Lorsque l'arrêt a admis une exception mettant fin à l'action publique ;

« 4° Lorsque l'arrêt a, d'office ou sur déclinatoire des parties, prononcé l'incompétence de la juridiction saisie ;

« 5° Lorsque l'arrêt a omis de statuer sur un chef de mise en examen ;

« 6° Lorsque l'arrêt ne satisfait pas, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale ;

« 7° En matière d'atteintes aux droits individuels telles que définies aux articles 224-1 à 224-5 et 432-4 à 432-6 du code pénal » ;

3. Considérant que, selon les requérants, l'interdiction faite à la partie civile de se pourvoir contre un arrêt de non-lieu de la chambre de l'instruction en l'absence de pourvoi du ministère public porte atteinte au principe d'égalité devant la loi et la justice, au droit à un recours effectif et aux droits de la défense ;

4. Considérant **qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi « est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que son article 16 dispose : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; que, si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties ;** (...)

- **Décision n° 2009-590 DC du 22 octobre 2009, Loi relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet**

(...) - *SUR L'ARTICLE 6 :*

8. Considérant que le I de l'article 6 modifie l'article 398-1 du code de procédure pénale ; qu'il ajoute à la liste des délits jugés par le tribunal correctionnel statuant à juge unique " les délits prévus aux articles L. 335-2, L. 335-3 et L. 335-4 du code de la propriété intellectuelle, lorsqu'ils sont commis au moyen d'un service de communication au public en ligne " ; que le II de l'article 6 insère dans le code de procédure pénale un article 495-6-1 ainsi rédigé : " Les délits prévus aux articles L. 335-2, L. 335-3 et L. 335-4 du code de la propriété intellectuelle, lorsqu'ils sont commis au moyen d'un service de communication au public en ligne, peuvent également faire l'objet de la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale prévue par la présente section. - Dans ce cas, la victime peut demander au président de statuer, par la même ordonnance se prononçant sur l'action publique, sur sa constitution de partie civile. L'ordonnance est alors notifiée à la partie civile et peut faire l'objet d'une opposition selon les modalités prévues par l'article 495-3 " ;

9. Considérant que, selon les requérants, l'institution d'une procédure spécifique applicable aux délits de contrefaçon commis au moyen d'un service de communication au public en ligne et permettant qu'ils soient jugés par un seul juge ou selon la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale méconnaît le principe d'égalité devant la justice ; que, selon eux, cette " régression des garanties procédurales " est incompatible tant avec la complexité des litiges relatifs à la contrefaçon qu'avec la gravité des sanctions susceptibles d'être prononcées ; qu'en outre, la possibilité réservée aux victimes de demander au juge de se prononcer par ordonnance pénale sur la demande de dommages et intérêts de la partie civile priverait les personnes mises en cause de la possibilité de contester ces demandes ; que, dès lors, ces dispositions méconnaîtraient le droit à un procès équitable, le respect des droits de la défense et la présomption d'innocence ;

10. Considérant que l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose que la loi " doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse " ; que, si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable ; (...)

- **Décision n° 2004-510 DC du 20 janvier 2005, Loi relative aux compétences du tribunal d'instance, de la juridiction de proximité et du tribunal de grande instance**

(...). *En ce qui concerne l'égalité devant la justice :*

21. Considérant que, selon les requérants, les dispositions critiquées entraînent une rupture d'égalité devant la justice ; qu'en premier lieu, les justiciables pourraient être jugés par des formations composées différemment, notamment en raison des disparités de recrutement des juges de proximité ; qu'en second lieu, le président du

tribunal de grande instance pourrait choisir arbitrairement ceux de ces juges appelés à remplir la fonction d'assesseur ;

22. Considérant que, si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable ;

23. Considérant, en premier lieu, que les justiciables seront jugés par une formation collégiale du tribunal correctionnel qui, quelle que soit sa composition, appliquera les mêmes règles de procédure et de fond ;

24. Considérant, en second lieu, que la latitude laissée au président du tribunal de grande instance, pour établir la liste des juges de proximité de son ressort susceptibles de siéger en qualité d'assesseur, a pour objet de lui permettre de choisir les mieux à même de remplir cette fonction ; qu'elle ne prive le justiciable d'aucune garantie ;

25. Considérant, au demeurant, que cette procédure de désignation permet de prendre en compte la disponibilité des juges de proximité et répond à un souci de bonne administration de la justice ; que l'ordonnance fixant leur répartition dans les formations du tribunal correctionnel sera d'ailleurs prise après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège, en vertu des articles L. 710-1 et R. 311-23 du code de l'organisation judiciaire ;

26. Considérant que sont, par suite, infondés les griefs tirés d'une violation du principe d'égalité devant la justice ; (...)

2. Sur le droit à un recours juridictionnel effectif

- **Décision n° 2012-283 QPC du 23 novembre 2012, M. Antoine de M. [Classement et déclassement de sites]**

(...) - *SUR LE GRIEF TIRÉ DE LA MÉCONNAISSANCE DU DROIT À UN RECOURS JURIDICTIONNEL EFFECTIF :*

10. Considérant que, selon le requérant, en ne qualifiant pas expressément de décisions réglementaires l'inscription sur la liste des monuments naturels et des sites et le classement d'un monument naturel ou d'un site, le législateur rend impossible la faculté d'exciper de l'illégalité de ces décisions devant la juridiction administrative à l'expiration du délai de recours contentieux ; que le droit à un recours juridictionnel effectif serait ainsi méconnu ;

11. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; qu'il résulte de cette disposition qu'il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction ;

12. Considérant que les dispositions contestées ne privent pas les administrés du droit d'introduire devant le juge administratif, dans le délai du recours contentieux, un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de l'acte de classement ; qu'en outre, il est loisible à toute personne intéressée, après avoir saisi l'autorité administrative d'une demande de déclassement total ou partiel d'un monument naturel ou d'un site classé, de former un recours devant le juge administratif tendant à l'annulation du refus qui lui serait opposé, en joignant à son recours, le cas échéant, des conclusions à fin d'injonction ; que, par suite, le grief tiré de la violation du droit à un recours juridictionnel effectif doit être écarté ; (...)

- **Décision n° 2012-268 QPC du 27 juillet 2012, Mme Annie M. [Recours contre l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'Etat]**

(...)⁷. Considérant que l'article L. 224-6 du code de l'action sociale et des familles prévoit que l'enfant est déclaré pupille de l'État à titre provisoire à la date à laquelle est établi le procès-verbal qui constate son recueil par le service de l'aide sociale à l'enfance ; que l'article L. 224-4 prévoit que l'admission de l'enfant en qualité de

pupille de l'État à titre définitif n'intervient par arrêté du président du conseil général qu'à l'issue des délais précités ; qu'en adoptant les dispositions contestées par la loi du 6 juin 1984 susvisée, le législateur a institué une voie de recours devant le tribunal de grande instance contre cet arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État à titre définitif ; qu'à cette fin, il a conféré la qualité pour agir aux parents, en l'absence d'une déclaration judiciaire d'abandon ou d'un retrait total de l'autorité parentale, ainsi qu'aux alliés de l'enfant et, plus largement, à toute personne justifiant d'un lien avec lui, notamment pour avoir assuré sa garde, de droit ou de fait, et qui demandent à en assumer la charge ; que le point de départ du délai de trente jours pour saisir le tribunal d'une contestation court à compter de l'admission de l'enfant en qualité de pupille de l'État à titre définitif ;

8. Considérant que le législateur a, d'une part, estimé qu'il serait contraire à l'intérêt de l'enfant de publier l'arrêté de son admission en qualité de pupille de l'État et, d'autre part, prévu que toute personne justifiant d'un lien avec l'enfant peut former une contestation pendant un délai de trente jours à compter de cet arrêté ; que le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement ; qu'il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle du législateur sur la conciliation qu'il y a lieu d'opérer, dans l'intérêt de l'enfant remis au service de l'aide sociale à l'enfance dans les conditions précitées, entre les droits des personnes qui entendent se prévaloir d'une relation antérieure avec lui et l'objectif de favoriser son adoption ;

9. Considérant, toutefois, **que, si le législateur a pu choisir de donner qualité pour agir à des personnes dont la liste n'est pas limitativement établie et qui ne sauraient, par conséquent, recevoir toutes individuellement la notification de l'arrêté en cause, il ne pouvait, sans priver de garanties légales le droit d'exercer un recours juridictionnel effectif, s'abstenir de définir les cas et conditions dans lesquels celles des personnes qui présentent un lien plus étroit avec l'enfant sont effectivement mises à même d'exercer ce recours** ; que, par suite, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 224-8 du code de l'action sociale et des familles méconnaissent les exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789 et doivent être déclarées contraires à la Constitution ; (...)

- **Décision n° 2012-243/244/245/246 QPC du 14 mai 2012, Société Yonne Républicaine et autre [Saisine obligatoire de la commission arbitrale des journalistes et régime d'indemnisation de la rupture du contrat de travail]**

(...)- *SUR L'ARTICLE L. 7112-4 DU CODE DU TRAVAIL :*

9.Considérant que, selon les requérants, en rendant obligatoire la saisine de la commission arbitrale des journalistes pour évaluer l'indemnité de licenciement des journalistes salariés dans les cas qu'elles déterminent, les dispositions de l'article L. 7112-4 du code du travail portent atteinte au principe d'égalité des citoyens devant la justice ; qu'en prévoyant que la décision rendue par la commission arbitrale des journalistes ne peut faire l'objet d'aucun recours, elles porteraient, en outre, atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif ;

10.Considérant que l'article 16 de la Déclaration de 1789 dispose : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; que si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense et des principes d'indépendance et d'impartialité des juridictions ;

11.Considérant qu'est garanti par les dispositions de l'article 16 de la Déclaration de 1789 le respect des droits de la défense ; qu'il en résulte également qu'il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction ;

12.Considérant que, d'une part, la commission arbitrale des journalistes est la juridiction compétente pour évaluer l'indemnité due à un journaliste salarié lorsque son ancienneté excède quinze années ; qu'elle est également compétente pour réduire ou supprimer l'indemnité dans tous les cas de faute grave ou de fautes répétées d'un journaliste ; qu'à cette fin, la commission arbitrale des journalistes, composée paritairement par des arbitres désignés par les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés, est présidée par un fonctionnaire ou par un magistrat en activité ou retraité ; qu'en confiant l'évaluation de cette indemnité à cette juridiction spécialisée composée majoritairement de personnes désignées par des organisations professionnelles,

le législateur a entendu prendre en compte la spécificité de cette profession pour l'évaluation, lors de la rupture du contrat de travail, des sommes dues aux journalistes les plus anciens ou à qui il est reproché une faute grave ou des fautes répétées ; que, par suite, le grief tiré de l'atteinte à l'égalité devant la justice doit être écarté ;

13. Considérant que, d'autre part, si le dernier alinéa de l'article L. 7112-4 du code du travail dispose que la décision de la commission arbitrale ne peut être frappée d'appel, le principe du double degré de juridiction n'a pas, en lui-même, valeur constitutionnelle ; que les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet d'interdire tout recours contre une telle décision ; que cette décision peut en effet, ainsi qu'il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation, faire l'objet, devant la cour d'appel, d'un recours en annulation formé, selon les règles applicables en matière d'arbitrage et par lequel sont appréciés notamment le respect des exigences d'ordre public, la régularité de la procédure et le principe du contradictoire ; que l'arrêt de la cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation ; qu'en égard à la compétence particulière de la commission arbitrale, portant sur des questions de fait liées à l'exécution et à la rupture du contrat de travail des journalistes, ces dispositions ne méconnaissent pas le droit à un recours juridictionnel effectif ; (...)

- **Décision n° 2011-203 QPC du 2 décembre 2011, M. Wathik M. [Vente des biens saisis par l'administration douanière]**

(...) - *SUR LE DROIT À UN RECOURS JURIDICTIONNEL EFFECTIF :*

9. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ;

10. Considérant que le caractère non suspensif d'une voie de recours ne méconnaît pas, en lui-même, le droit à un recours juridictionnel effectif garanti par l'article 16 de la Déclaration de 1789 ;

11. Considérant, toutefois, que, d'une part, la demande d'aliénation, formée par l'administration en application de l'article 389 du code des douanes est examinée par le juge sans que le propriétaire intéressé ait été entendu ou appelé ; que, d'autre part, l'exécution de la mesure d'aliénation revêt, en fait, un caractère définitif, le bien aliéné sortant définitivement du patrimoine de la personne mise en cause ;

12. Considérant qu'au regard des conséquences qui résultent de l'exécution de la mesure d'aliénation, la combinaison de l'absence de caractère contradictoire de la procédure et du caractère non suspensif du recours contre la décision du juge conduisent à ce que la procédure applicable méconnaisse les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789 ; que, par suite, l'article 389 du code des douanes doit être déclaré contraire à la Constitution ; (...)

3. Sur le contrôle de conventionnalité et son articulation avec le contrôle de constitutionnalité

- **Décision n° 2011-217 QPC du 3 février 2012, M. Mohammed Akli B. [Délit d'entrée ou de séjour irrégulier en France]**

(...)1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « L'étranger qui a pénétré ou séjourné en France sans se conformer aux dispositions des articles L. 211-1 et L. 311-1 ou qui s'est maintenu en France au-delà de la durée autorisée par son visa sera puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 €

« La juridiction pourra, en outre, interdire à l'étranger condamné, pendant une durée qui ne peut excéder trois ans, de pénétrer ou de séjourner en France. L'interdiction du territoire emporte de plein droit reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de la peine d'emprisonnement » ;

2. Considérant que, selon le requérant et les associations intervenantes, au regard de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 susvisée, en punissant d'une peine d'emprisonnement tout ressortissant d'un pays tiers à celui de l'Union européenne entré ou séjournant irrégulièrement en France pour le seul motif que celui-ci demeure sur le territoire sans raison justifiée, les dispositions contestées méconnaissent le principe de nécessité des peines garanti par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

3. Considérant que, d'une part, un grief tiré du défaut de compatibilité d'une disposition législative aux engagements internationaux et européens de la France ne saurait être regardé comme un grief d'inconstitutionnalité ; que, par suite, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, saisi en application de l'article 61-1 de la Constitution, d'examiner la compatibilité des dispositions contestées avec les traités ou le droit de l'Union européenne ; que l'examen d'un tel grief relève de la compétence des juridictions administratives et judiciaires ; (...)

- **Décision n° 2010-79 QPC du 17 décembre 2010, M. Kamel D. [Transposition d'une directive]**

(...) 3. Considérant qu'aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : « La République participe à l'Union européenne constituée d'États qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007 » ; **qu'en l'absence de mise en cause d'une règle ou d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, le Conseil constitutionnel n'est pas compétent pour contrôler la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de dispositions législatives qui se bornent à tirer les conséquences nécessaires de dispositions inconditionnelles et précises d'une directive de l'Union européenne ; qu'en ce cas, il n'appartient qu'au juge de l'Union européenne, saisi le cas échéant à titre préjudiciel, de contrôler le respect par cette directive des droits fondamentaux garantis par l'article 6 du Traité sur l'Union européenne ;**

4. Considérant que les dispositions contestées se bornent à tirer les conséquences nécessaires de dispositions inconditionnelles et précises de la directive du 29 avril 2004 qui ne mettent en cause aucune règle ni aucun principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France ; que, par suite, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, d'examiner la question prioritaire de constitutionnalité susvisée (...)

- **Décision n° 2010-605 DC du 12 mai 2010, Loi relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne**

(...) - *Quant à la supériorité des engagements internationaux et européens sur les lois :*

10. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 55 de la Constitution : « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie » ; que, si ces dispositions confèrent aux traités, dans les conditions qu'elles définissent, une autorité supérieure à celle des lois, elles ne prescrivent ni n'impliquent que le respect de ce principe doive être assuré dans le cadre du contrôle de la conformité des lois à la Constitution ;

11. Considérant, d'autre part, que, pour mettre en œuvre le droit reconnu par l'article 61-1 de la Constitution à tout justiciable de voir examiner, à sa demande, le moyen tiré de ce qu'une disposition législative méconnaît les droits et libertés que la Constitution garantit, le cinquième alinéa de l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée et le deuxième alinéa de son article 23-5 précisent l'articulation entre le contrôle de conformité des lois à la Constitution, qui incombe au Conseil constitutionnel, et le contrôle de leur compatibilité avec les engagements internationaux ou européens de la France, qui incombe aux juridictions administratives et judiciaires ; qu'ainsi, le moyen tiré du défaut de compatibilité d'une disposition législative aux engagements internationaux et européens de la France ne saurait être regardé comme un grief d'inconstitutionnalité ;

12. Considérant que l'examen d'un tel grief, fondé sur les traités ou le droit de l'Union européenne, relève de la compétence des juridictions administratives et judiciaires ;

13. Considérant, en premier lieu, que l'autorité qui s'attache aux décisions du Conseil constitutionnel en vertu de l'article 62 de la Constitution ne limite pas la compétence des juridictions administratives et judiciaires pour faire prévaloir ces engagements sur une disposition législative incompatible avec eux, même lorsque cette dernière a été déclarée conforme à la Constitution ;

14. Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des termes mêmes de l'article 23-3 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée que le juge qui transmet une question prioritaire de constitutionnalité, dont la durée d'examen est strictement encadrée, peut, d'une part, statuer sans attendre la décision relative à la question

prioritaire de constitutionnalité si la loi ou le règlement prévoit qu'il statue dans un délai déterminé ou en urgence et, d'autre part, prendre toutes les mesures provisoires ou conservatoires nécessaires ; qu'il peut ainsi suspendre immédiatement tout éventuel effet de la loi incompatible avec le droit de l'Union, assurer la préservation des droits que les justiciables tiennent des engagements internationaux et européens de la France et garantir la pleine efficacité de la décision juridictionnelle à intervenir ; que l'article 61-1 de la Constitution pas plus que les articles 23 1 et suivants de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée ne font obstacle à ce que le juge saisi d'un litige dans lequel est invoquée l'incompatibilité d'une loi avec le droit de l'Union européenne fasse, à tout moment, ce qui est nécessaire pour empêcher que des dispositions législatives qui feraient obstacle à la pleine efficacité des normes de l'Union soient appliquées dans ce litige ;

15. Considérant, en dernier lieu, que l'article 61-1 de la Constitution et les articles 23-1 et suivants de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée ne privent pas davantage les juridictions administratives et judiciaires, y compris lorsqu'elles transmettent une question prioritaire de constitutionnalité, de la faculté ou, lorsque leurs décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, de l'obligation de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle en application de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

16. Considérant que, dans ces conditions, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, saisi en application de l'article 61 ou de l'article 61-1 de la Constitution, d'examiner la compatibilité d'une loi avec les engagements internationaux et européens de la France ; qu'ainsi, nonobstant la mention dans la Constitution du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007, il ne lui revient pas de contrôler la compatibilité d'une loi avec les stipulations de ce traité ; que, par suite, la demande tendant à contrôler la compatibilité de la loi déferée avec les engagements internationaux et européens de la France, en particulier avec le droit de l'Union européenne, doit être écartée ;

- *Quant à l'exigence de transposition des directives européennes :*

17. Considérant qu'aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : « La République participe à l'Union européenne constituée d'États qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007 » ; qu'ainsi, la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle ;

18. Considérant qu'il appartient au Conseil constitutionnel, saisi dans les conditions prévues par l'article 61 de la Constitution d'une loi ayant pour objet de transposer en droit interne une directive communautaire, de veiller au respect de cette exigence ; que, toutefois, le contrôle qu'il exerce à cet effet est soumis à une double limite ; qu'en premier lieu, la transposition d'une directive ne saurait aller à l'encontre d'une règle ou d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, sauf à ce que le constituant y ait consenti ; qu'en second lieu, devant statuer avant la promulgation de la loi dans le délai prévu par l'article 61 de la Constitution, le Conseil constitutionnel ne peut saisir la Cour de justice de l'Union européenne sur le fondement de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; qu'en conséquence, il ne saurait déclarer non conforme à l'article 88-1 de la Constitution qu'une disposition législative manifestement incompatible avec la directive qu'elle a pour objet de transposer ; qu'en tout état de cause, il appartient aux juridictions administratives et judiciaires d'exercer le contrôle de compatibilité de la loi au regard des engagements européens de la France et, le cas échéant, de saisir la Cour de justice de l'Union européenne à titre préjudiciel ;

19. Considérant, en revanche, que le respect de l'exigence constitutionnelle de transposition des directives ne relève pas des « droits et libertés que la Constitution garantit » et ne saurait, par suite, être invoqué dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité ;

20. Considérant qu'en l'espèce, la loi déferée n'a pas pour objet de transposer une directive ; que, dès lors, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 88-1 de la Constitution doit être écarté ;

21. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les griefs tirés de la méconnaissance du droit de l'Union européenne doivent être rejetés ; (...)

- **Décision n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006, Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information**

(...). *En ce qui concerne les obligations propres à une loi de transposition :*

16. Considérant que le titre Ier de la loi déferée a pour objet de transposer la directive du 22 mai 2001 susvisée sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information ;
17. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 88-1 de la Constitution : " La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'États qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences " ; qu'ainsi, la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle ;

18. Considérant qu'il appartient par suite au Conseil constitutionnel, saisi dans les conditions prévues par l'article 61 de la Constitution d'une loi ayant pour objet de transposer en droit interne une directive communautaire, de veiller au respect de cette exigence ; que, toutefois, le contrôle qu'il exerce à cet effet est soumis à une double limite ;

19. Considérant, en premier lieu, que la transposition d'une directive ne saurait aller à l'encontre d'une règle ou d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, sauf à ce que le constituant y ait consenti ;

20. Considérant, en second lieu, que, devant statuer avant la promulgation de la loi dans le délai prévu par l'article 61 de la Constitution, le Conseil constitutionnel ne peut saisir la Cour de justice des Communautés européennes de la question préjudicielle prévue par l'article 234 du traité instituant la Communauté européenne ; qu'il ne saurait en conséquence déclarer non conforme à l'article 88-1 de la Constitution qu'une disposition législative manifestement incompatible avec la directive qu'elle a pour objet de transposer ; qu'en tout état de cause, il revient aux autorités juridictionnelles nationales, le cas échéant, de saisir la Cour de justice des Communautés européennes à titre préjudiciel ;

21. Considérant que la directive du 22 mai 2001 susvisée dispose en son article 2, relatif au droit de reproduction, que : " Les États membres prévoient le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte, provisoire ou permanente, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie : - a) pour les auteurs, de leurs œuvres ; - b) pour les artistes interprètes ou exécutants, des fixations de leurs exécutions ; - c) pour les producteurs de phonogrammes, de leurs phonogrammes ; - d) pour les producteurs des premières fixations de films, de l'original et de copies de leurs films ; - e) pour les organismes de radiodiffusion, des fixations de leurs émissions, qu'elles soient diffusées par fil ou sans fil, y compris par câble ou par satellite " ;

22. Considérant qu'aux termes du 1 de l'article 3 de la directive, relatif au droit de communication au public pour ce qui concerne les auteurs : " Les États membres prévoient pour les auteurs le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute communication au public de leurs œuvres, par fil ou sans fil, y compris la mise à la disposition du public de leurs œuvres de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement " ;

23. Considérant qu'aux termes du 2 du même article, relatif à la communication au public pour ce qui concerne les titulaires de droits voisins : " Les États membres prévoient le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement : - a) pour les artistes interprètes ou exécutants, des fixations de leurs exécutions ;

- b) pour les producteurs de phonogrammes, de leurs phonogrammes ; - c) pour les producteurs des premières fixations de films, de l'original et de copies de leurs films ; - d) pour les organismes de radiodiffusion, des fixations de leurs émissions, qu'elles soient diffusées par fil ou sans fil, y compris par câble ou par satellite " ;

24. Considérant qu'en son article 5, la directive dresse une liste limitative des exceptions pouvant être apportées à ces droits exclusifs, tout en subordonnant leur exercice, au 5 de cet article, à la condition qu'elles " ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou autre objet protégé ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit " ;

25. Considérant que le 1 de l'article 6 de la directive impose aux États membres de prévoir " une protection juridique appropriée contre le contournement de toute mesure technique efficace, que la personne effectue en sachant, ou en ayant des raisons valables de penser, qu'elle poursuit cet objectif " ; qu'aux termes du 2 du même article : " Les États membres prévoient une protection juridique appropriée contre la fabrication, l'importation, la distribution, la vente, la location, la publicité en vue de la vente ou de la location, ou la possession à des fins

commerciales de dispositifs, produits ou composants ou la prestation de services qui : - a) font l'objet d'une promotion, d'une publicité ou d'une commercialisation, dans le but de contourner la protection, ou - b) n'ont qu'un but commercial limité ou une utilisation limitée autre que de contourner la protection, ou - c) sont principalement conçus, produits, adaptés ou réalisés dans le but de permettre ou de faciliter le contournement de la protection de toute mesure technique efficace " ;

26. Considérant, s'agissant de l'exception au droit de reproduction pour l'usage privé du copiste, que le 4 de l'article 6 de la directive permet à un État membre de prendre des mesures appropriées pour assurer l'exercice effectif de cette exception " à moins que la reproduction à usage privé ait déjà été rendue possible par les titulaires de droits dans la mesure nécessaire pour bénéficier de l'exception ou de la limitation concernée... sans empêcher les titulaires de droits d'adopter des mesures adéquates en ce qui concerne le nombre de reproductions conformément à ces dispositions " ;

27. Considérant que le troisième alinéa du 4 de l'article 6 de la directive ajoute que : " Les mesures techniques appliquées volontairement par les titulaires de droits, y compris celles mises en œuvre en application d'accords volontaires, et les mesures techniques mises en œuvre en application des mesures prises par les États membres, jouissent de la protection juridique prévue au paragraphe 1 " ;

28. Considérant, d'une part, qu'il résulte de ces dispositions que la directive du 22 mai 2001 susvisée, qui n'est contraire à aucune règle ni à aucun principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, comporte des dispositions inconditionnelles et précises, notamment le 5 de son article 5 ;

29. Considérant, d'autre part, qu'il résulte des dispositions de la directive, éclairées par ses propres considérants, qu'afin de sauvegarder l'économie de la création et d'assurer l'harmonisation des échanges de biens et services culturels dans l'Union européenne, les États membres doivent faire prévaloir les droits des auteurs et des titulaires de droits voisins ;

30. Considérant, dès lors, que la loi française de transposition serait contraire à l'exigence constitutionnelle qui résulte de l'article 88-1 de la Constitution si elle portait atteinte aux prérogatives que la directive reconnaît aux auteurs ou aux titulaires de droits voisins en matière de reproduction et de communication au public de leurs œuvres ou prestations ; qu'en pareil cas, en effet, elle méconnaîtrait manifestement tant l'objectif général poursuivi par la directive que ses dispositions inconditionnelles ;

31. Considérant, en conséquence, que les mesures de conciliation adoptées par le législateur entre droit d'auteur et droits voisins, d'une part, objectif d'" interopérabilité ", d'autre part, ne sauraient porter atteinte aux prérogatives des auteurs et des titulaires de droits voisins sans méconnaître l'exigence constitutionnelle de transposition ; que la même considération vaut pour les mesures de conciliation arrêtées par la loi déferée entre les droits des auteurs et des titulaires de droits voisins, d'une part, et l'exercice effectif de l'exception pour copie privée, d'autre part ; (...)

- **Décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004, Loi pour la confiance dans l'économie numérique**

(...) - *SUR LA RESPONSABILITÉ DES HÉBERGEURS* :

5. Considérant que le 2 du I de l'article 6 de la loi déferée dispose : " Les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services ne peuvent pas voir leur responsabilité civile engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où elles en ont eu cette connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible... " ; qu'aux termes du 3 du I du même article : " Les personnes visées au 2 ne peuvent voir leur responsabilité pénale engagée à raison des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance de l'activité ou de l'information illicites ou si, dès le moment où elles en ont eu connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces informations ou en rendre l'accès impossible... " ;

6. Considérant que, selon les requérants, ces dispositions seraient entachées d'incompétence négative et porteraient atteinte à la liberté de communication proclamée par l'article 11 de la Déclaration de 1789, à l'article 66 de la Constitution, aux droits de la défense, ainsi qu'au droit à un procès équitable garanti par l'article 16 de la Déclaration ;

7. Considérant qu'aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : " La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'Etats qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences " ; qu'ainsi, **la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle à laquelle il ne pourrait être fait obstacle qu'en raison d'une disposition expresse contraire de la Constitution ; qu'en l'absence d'une telle disposition, il n'appartient qu'au juge communautaire, saisi le cas échéant à titre préjudiciel, de contrôler le respect par une directive communautaire tant des compétences définies par les traités que des droits fondamentaux garantis par l'article 6 du Traité sur l'Union européenne ;**

8. Considérant qu'aux termes du 1 de l'article 14 de la directive du 8 juin 2000 susvisée pour la transposition de laquelle est prise la loi déferée : " Les États membres veillent à ce que, en cas de fourniture d'un service de la société de l'information consistant à stocker des informations fournies par un destinataire du service, le prestataire ne soit pas responsable des informations stockées à la demande d'un destinataire du service à condition que : - a) le prestataire n'ait pas effectivement connaissance de l'activité ou de l'information illicites et, en ce qui concerne une demande en dommages et intérêts, n'ait pas connaissance de faits ou de circonstances selon lesquels l'activité ou l'information illicite est apparente - ou b) le prestataire, dès le moment où il a de telles connaissances, agisse promptement pour retirer les informations ou rendre l'accès à celles-ci impossible " ;

9. Considérant que les 2 et 3 du I de l'article 6 de la loi déferée ont pour seule portée d'écarter la responsabilité civile et pénale des hébergeurs dans les deux hypothèses qu'ils envisagent ; que ces dispositions ne sauraient avoir pour effet d'engager la responsabilité d'un hébergeur qui n'a pas retiré une information dénoncée comme illicite par un tiers si celle-ci ne présente pas manifestement un tel caractère ou si son retrait n'a pas été ordonné par un juge ; que, sous cette réserve, les 2 et 3 du I de l'article 6 se bornent à tirer les conséquences nécessaires des dispositions inconditionnelles et précises du 1 de l'article 14 de la directive susvisée sur lesquelles il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de se prononcer ; que, par suite, les griefs invoqués par les requérants ne peuvent être utilement présentés devant lui ; (...)

- **Décision n° 98-400 DC du 20 mai 1998, Loi organique déterminant les conditions d'application de l'article 88-3 de la Constitution relatif à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne résidant en France, autres que les ressortissants français, du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales, et portant transposition de la directive 94/80/CE du 19 décembre 1994**

(...) - *SUR LES NORMES DE RÉFÉRENCE DU CONTRÔLE EXERCÉ PAR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL SUR LA LOI ORGANIQUE PRÉVUE À L'ARTICLE 88-3 DE LA CONSTITUTION :*

2. Considérant qu'aux termes de l'article 88-3 de la Constitution : " Sous réserve de réciprocité et selon les modalités prévues par le Traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992, le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales peut être accordé aux seuls citoyens de l'Union résidant en France. Ces citoyens ne peuvent exercer les fonctions de maire ou d'adjoint ni participer à la désignation des électeurs sénatoriaux et à l'élection des sénateurs. Une loi organique votée dans les mêmes termes par les deux assemblées détermine les conditions d'application du présent article " ;

3. Considérant qu'aux termes du paragraphe premier de l'article 8 B ajouté au traité instituant la Communauté européenne par l'article G du traité sur l'Union européenne : " Tout citoyen de l'Union résidant dans un État membre dont il n'est pas ressortissant a le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'État membre où il réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État. Ce droit sera exercé sous réserve des modalités à arrêter avant le 31 décembre 1994 par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen ; ces modalités peuvent prévoir des dispositions dérogatoires lorsque des problèmes spécifiques à un État membre le justifient " ; qu'en application de cette disposition, le conseil de l'Union européenne a, par la directive susvisée du 19 décembre 1994, fixé les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils n'ont pas la nationalité ;

4. Considérant qu'en disposant que le droit de vote et d'éligibilité des citoyens de l'Union aux élections municipales est accordé "selon les modalités prévues par le Traité sur l'Union européenne", l'article 88-3 de la Constitution a expressément subordonné la constitutionnalité de la loi organique prévue pour son application à sa conformité aux normes communautaires ; **qu'en conséquence, il résulte de la volonté même du constituant qu'il revient au Conseil constitutionnel de s'assurer que la loi organique prévue par l'article 88-3 de la Constitution respecte tant le paragraphe premier de l'article 8 B précité du traité instituant la Communauté européenne, relatif au droit de vote et d'éligibilité des citoyens de l'Union aux élections municipales, que la directive susmentionnée du 19 décembre 1994 prise par le conseil de l'Union européenne pour la mise en œuvre de ce droit** ; qu'au nombre des principes posés par le paragraphe premier de l'article 8 B figure celui selon lequel les citoyens de l'Union exercent leur droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'État membre où ils résident "dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État" ; (...)

- **Décision n ° 92-312 DC du 2 septembre 1992, Traité sur l'Union européenne**

(...) - *SUR LES STIPULATIONS DU TRAITÉ RELATIVES AU DROIT DE VOTE ET D'ÉLIGIBILITÉ AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES :*

14. Considérant qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 8 B ajouté au traité instituant la Communauté européenne par l'article G du traité sur l'Union européenne, "tout citoyen de l'Union résidant dans un État membre dont il n'est pas ressortissant a le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'État membre où il réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État. Ce droit sera exercé sous réserve des modalités à arrêter avant le 31 décembre 1994 par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen ; ces modalités peuvent prévoir des dispositions dérogatoires lorsque des problèmes spécifiques à un État membre le justifient" ;

15. Considérant que par sa décision du 9 avril 1992 le Conseil constitutionnel a jugé que le quatrième alinéa de l'article 3 de la Constitution, rapproché tant du troisième alinéa du même article que des articles 24 et 72 de la Constitution, implique que seuls les "nationaux français" ont le droit de vote et d'éligibilité aux élections en vue de la désignation de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale de la République et notamment de celle des conseillers municipaux ou des membres du Conseil de Paris ; qu'en l'état, l'article 8 B, paragraphe 1, ajouté au traité instituant la Communauté européenne a été déclaré contraire à la Constitution ;

16. Considérant que l'article 5 de la loi constitutionnelle du 25 juin 1992 a ajouté à la Constitution un article 88-3 ainsi rédigé : "Sous réserve de réciprocité et selon les modalités prévues par le traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992, le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales peut être accordé aux seuls citoyens de l'Union résidant en France. Ces citoyens ne peuvent exercer les fonctions de maire ou d'adjoint ni participer à la désignation des électeurs sénatoriaux et à l'élection des sénateurs. Une loi organique votée dans les mêmes termes par les deux assemblées détermine les conditions d'application du présent article" ;

17. Considérant qu'il est soutenu par les auteurs de la saisine qu'en dépit de l'adjonction de l'article 88-3 à la Constitution, le traité sur l'Union européenne demeure contraire à celle-ci, faute pour le pouvoir constituant d'avoir modifié les articles 3 de la Constitution et de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui affirment le principe de la souveraineté nationale ainsi que l'exercice exclusif par les nationaux français du droit de vote et d'éligibilité à une élection exprimant la souveraineté nationale ; qu'il est affirmé également que le traité reste contraire à l'article 24 de la Constitution relatif à la représentation des collectivités territoriales au Sénat ; qu'il y aurait enfin incompatibilité entre l'article 8 B du traité et l'article 88-3 de la Constitution dans la mesure où ce dernier prévoit à titre facultatif le droit de vote et d'éligibilité des ressortissants communautaires ; (...)

. *En ce qui concerne le moyen tiré de ce que l'article 88-3 prévoit à titre facultatif le droit de vote et d'éligibilité des ressortissants communautaires aux élections municipales :*

25. Considérant que les auteurs de la saisine relèvent qu'au cours des débats ayant précédé l'adoption de la loi constitutionnelle du 25 juin 1992, l'article 88-3 fut regardé par le Gouvernement comme contraire à l'article 8 B ajouté au traité instituant la Communauté européenne, dans la mesure où le droit de vote et d'éligibilité des ressortissants communautaires n'y était prévu qu'à titre facultatif et non obligatoire ; qu'ils invitent le Conseil

constitutionnel à examiner d'office toute incompatibilité entre l'article 8 B précité et l'article 88-3 de la Constitution ;

26. Considérant que les dispositions de la première phrase de l'article 88-3, en vertu desquelles, sous réserve de réciprocité et selon les modalités prévues par le traité sur l'Union européenne, le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales "peut être accordé" aux seuls citoyens de l'Union résidant en France, ont pour effet de lever l'obstacle d'ordre constitutionnel qui existait à la reconnaissance de principe du droit dont s'agit ; qu'en se référant aux "modalités prévues par le traité sur l'Union européenne", le pouvoir constituant a entendu prendre en compte le fait qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 8 B ajouté au traité instituant la Communauté européenne, le droit de vote et d'éligibilité dans l'État membre de résidence des citoyens de l'Union, autres que les nationaux de cet État, sera exercé "sous réserve des modalités à arrêter avant le 31 décembre 1994 par le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen" ;

27. Considérant, il est vrai, que la troisième phrase de l'article 88-3 énonce que : "Une loi organique votée dans les mêmes termes par les deux assemblées détermine les conditions d'application du présent article" ;

28. Mais considérant que le renvoi, pour la détermination des conditions d'application de l'article 88-3, à une loi organique postule que ce dernier texte soit lui-même conforme aux modalités d'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales des ressortissants communautaires autres que les nationaux français, "prévues par le traité sur l'Union européenne" ; qu'ainsi, la loi organique devra respecter les prescriptions édictées à l'échelon de la Communauté européenne pour la mise en œuvre du droit reconnu par l'article 8 B, paragraphe 1 ;

29. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la mise en cause, au regard de la Constitution révisée, des stipulations du traité relatives au droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales des citoyens de l'Union européenne résidant dans un État de l'Union sans en être ressortissant, ne peut qu'être écartée ; (...)

- **Décision n° 74-54 DC du 15 janvier 1975, Loi relative à l'interruption volontaire de grossesse**

(...)
1. Considérant que l'article 61 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision identique à celui du Parlement, mais lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité à la Constitution des lois déférées à son examen ;

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 55 de la Constitution : "Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie." ;

3. Considérant que, si ces dispositions confèrent aux traités, dans les conditions qu'elles définissent, une autorité supérieure à celle des lois, elles ne prescrivent ni n'impliquent que le respect de ce principe doive être assuré dans le cadre du contrôle de la conformité des lois à la Constitution prévu à l'article 61 de celle-ci ;

4. Considérant, en effet, que les décisions prises en application de l'article 61 de la Constitution revêtent un caractère absolu et définitif, ainsi qu'il résulte de l'article 62 qui fait obstacle à la promulgation et à la mise en application de toute disposition déclarée inconstitutionnelle ; qu'au contraire, la supériorité des traités sur les lois, dont le principe est posé à l'article 55 précité, présente un caractère à la fois relatif et contingent, tenant, d'une part, à ce qu'elle est limitée au champ d'application du traité et, d'autre part, à ce qu'elle est subordonnée à une condition de réciprocité dont la réalisation peut varier selon le comportement du ou des États signataires du traité et le moment où doit s'apprécier le respect de cette condition ;

5. Considérant qu'une loi contraire à un traité ne serait pas, pour autant, contraire à la Constitution ;

6. Considérant qu'ainsi le contrôle du respect du principe énoncé à l'article 55 de la Constitution ne saurait s'exercer dans le cadre de l'examen prévu à l'article 61, en raison de la différence de nature de ces deux contrôles ;

7. Considérant que, dans ces conditions, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, lorsqu'il est saisi en application de l'article 61 de la Constitution, d'examiner la conformité d'une loi aux stipulations d'un traité ou d'un accord international ; (...)